

CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2024



Notre référence : DAA-009

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue ce 1^{er} octobre 2024 par laquelle vous souhaitez obtenir :

« Entre le 29 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2024

1. Tous les documents (incluant notamment, mais sans s'y limiter, les courriels et leurs pièces jointes, notes de rencontre) reçus ou échangés entre le Protecteur National de l'Élève (incluant les Protecteurs Régionaux) et les organismes ci-dessous relativement à la compréhension ou l'interprétation de la Loi de la Protection de la Jeunesse ou tout article de loi qui en découle tel que l'obligation de signalement et les délais de signalement.

- a) Les CIUSSS*
- b) Les Directeurs de la Protection de la Jeunesse (DPJ).*
- c) La Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse (CDPDJ).*
- d) Le ministère de l'Éducation.*
- e) le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)*
- f) Tout autre organisme public ou entreprise privée.*

2. Toutes les communications internes du Protecteur National de l'Élève (incluant notamment, mais sans s'y limiter, les courriels et leurs pièces jointes, notes de rencontre) relativement à la compréhension ou l'interprétation de la Loi de la Protection de la Jeunesse ou tout article de loi qui en découle tel que l'obligation de signalement et les délais de signalement. »

D'emblée, nous tenons à souligner que nous avons dépassé le délai légal de 30 jours initialement annoncé pour traiter votre demande, puisque la portée de celle-ci est large et que nous avons procédé à une collecte exhaustive des documents potentiellement visés par celle-ci au sein de notre organisme. Beaucoup de temps a dû être consacré au traitement des documents communiqués par nos employés, alors que le PNE est un très petit organisme ne bénéficiant d'aucune ressource à temps complet pour le traitement des demandes d'accès. Il nous était impossible de traiter votre demande dans le délai prescrit sans nuire au déroulement normal de nos activités. Nous vous remercions de votre compréhension et nous excusons des inconvénients que ceci aurait pu occasionner.

Après avoir fait les vérifications requises, il s'avère que le *Protecteur national de l'élève* (PNE) détient des documents correspondant à votre demande, lesquels sont joints à la présente. Veuillez noter que nous avons extrait certains renseignements de ces documents, soit les notes préparatoires, les ébauches, les renseignements personnels et ceux obtenus par les protecteurs régionaux dans le cadre de leurs fonctions, et ce, conformément aux articles, 9, 14, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, c. A-2.1](#); ci-après « *Loi sur l'accès* ») et 51 et 52 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* ([RLRQ, P-32.01](#); « *LPNE* »).

Veuillez noter que certaines positions exprimées dans la version « projet » du *Manuel de traitement des requêtes* que nous vous communiquons pourraient ne plus refléter les positions actuelles ou futures de l'institution.

De plus, nous détenons une copie de documents concernant l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave* (Guide de pratique), que vous pouvez consulter en ligne au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000627/#:~:text=L'Entente%20multisectorielle%20relative%20aux,assur%20la%20protection%20des%20enfants>.

Aussi, nous détenons une copie du *Rapport d'enquête à portée générale sur les inconduites sexuelles* : du ministre de l'Éducation rendu public le 1^{er} septembre 2023 que vous pouvez consulter au lien suivant : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/rapport-denquete-a-portee-generale-sur-les-inconduites-sexuelles-le-ministre-drainville-repondra-aux-recommandations-50256>.

Par ailleurs, veuillez noter que nous sommes **tenus de vous rediriger vers un autre organisme public concernant certains documents, puisqu'ils ont été produits par celui-ci ou relèvent davantage de sa compétence**. Ainsi, pour ces documents identifiés ci-après, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous referons au responsable de l'accès de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

<i>Le cas échéant : Ordres du jour, document de travail de la DPJ, ou comptes rendus de réunions « finaux » entre le PNE et la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse (DPJ) du ministère de la Santé et des Services sociaux :</i>	Dominique Breton, sous-ministre adjointe Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations Ministère de la Santé et des Services sociaux Édifice Catherine-De Longpré 1075, chemin Sainte-Foy, 3 ^e étage Québec (Québec) G1S 2M1 Téléphone : 418 266-8864 Télécopieur : 418 266-7024 Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca
<i>Courriel retransmis par Michelle Frenette (CISSS GASPESIE) à Mariane Kaliaguine (PNE) le 4 avril 2024 à 11 : 13 concernant le dépliant distribué dans les régions PNE :</i>	Yamama Tamim Accès aux documents; Directrice qualité, évaluation, performance et éthique; Dossiers administratifs CISSS DE LA GASPÉSIE 419, boul. Perron Maria (QC) G0C 1Y0 Tél. : 418 759-3443 #2193 Télec. : 418 759-5063 Courriel : dai.ci/sssgaspesie@ssss.gouv.qc.ca
<i>Document transmis par courriel le 22 septembre 2023 par Mme Mie-Ève Jarry (CISSME16) notamment à Mme Caroline Gervais et Marc-Antoine Joseph (PRE-PNE) le 2023-09-22 à 16 :38 concernant l'entente multisectorielle (Modifications à L'Entente 2001 à 2021.pdf)</i>	M^e Amélie Proulx Accès aux documents; Directrice adjointe des affaires juridiques; Dossiers administratifs CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST 575, rue Adoncour Longueuil (QC) J4G 2M6 Tél. : 450 928-5125 #15734 Télec. : 450 651-8644 acces.information.ci/sssm16@ssss.gouv.qc.ca

De plus, après avoir fait les vérifications requises, le *Protecteur national de l'élève* ne peut vous communiquer certains documents, et ce, conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, **les ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature**. N'eût été cette disposition, ces documents n'auraient pas pu vous être communiqués, puisque les renseignements qu'ils contiennent concernent des négociations en cours avec un autre organisme public (art. 20 *Loi sur l'accès*) ou se rapportent à la préparation d'une analyse concernant un processus décisionnel en cours (art. 38 et 39 de la *Loi sur l'accès*).

Aussi, certains documents ne peuvent vous être communiqués, puisqu'ils consistent, dans leur substance, en une **analyse ou recommandation faits depuis moins de dix ans, par des membres de notre personnel, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre d'un processus décisionnel en cours**, conformément aux articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*.

Par ailleurs, veuillez noter que nous ne vous communiquons pas de documents contenant des renseignements obtenus par le protecteur national de l'élève, les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève ou les membres du personnel du PNE dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément aux articles 51, 52 de la LPNE et à l'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, [RLRQ, c. C-37](#). Ces dispositions exigent que l'institution et ses employés préservent la **confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et le secret du délibéré des protecteurs régionaux**. Il s'agit d'une obligation fondamentale pour maintenir la confiance que doivent accorder au PNE à la fois les élèves, leurs parents, les organismes scolaires et toute autre personne, laquelle est essentielle pour permettre au PNE d'accomplir sa mission. Par ailleurs, veuillez noter que n'eût été de ces articles, nous aurions aussi dû extraire ces renseignements de ces documents, puisqu'ils contiennent des

renseignements personnels ou confidentiels conformément aux article 28, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès* ou en vertu de l'article 72.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, [RLRQ, c. P-34.1](#).

Enfin, tous les documents et renseignements **protégés par le secret professionnel de l'avocat** ne vous sont pas communiqués, conformément aux articles 131 de la *Loi sur le Barreau*, [RLRQ, c. B-1](#), 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, [RLRQ, c. C-12](#) et 31 de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez noter que le texte des dispositions sur lesquelles le refus s'appuie est joint à la présente, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.



Frederic Dufour
Responsable de l'accès
Directeur des affaires institutionnelles
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours
Texte des dispositions.



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [RLRQ, c. A-2.1](#):

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Loi sur le protecteur national de l'élève, [RLRQ, c. P-32.01](#):

51. Pour la conduite d'une enquête, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et toute personne autorisée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

Loi sur les commissions d'enquête, [RLRQ, c. C-37](#) :

16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

Loi sur le Barreau, [RLRQ, c. B-1](#) :

131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.

3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.1. L'avocat ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du paragraphe 3.

4. Pour l'application du paragraphe 3, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Charte des droits et libertés de la personne, [RLRQ, c. C-12](#) :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Loi sur la protection de la jeunesse, [RLRQ, c. P-34.1](#)

72.5. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celui de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne qu'ils concernent.

Ces renseignements peuvent également, sur demande, être divulgués sur l’ordre du tribunal, lorsque la divulgation vise à assurer la protection de l’enfant concerné par ces renseignements ou celle d’un autre enfant. Cette demande de divulgation de renseignements ne peut être présentée au tribunal que par le directeur ou la Commission, suivant leurs attributions respectives.

Le présent article n’a pas pour effet de restreindre le pouvoir d’un tribunal judiciaire d’ordonner d’office ou sur demande la divulgation de ces renseignements dans l’exercice de ses attributions.

Identifiant	EPI-2023-01
Entrée en vigueur	28 août 2023
Révision	
Unité responsable	Bureau du protecteur national de l'élève

ÉNONCÉ DE POSITION INSTITUTIONNELLE RELATIF À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

CONTEXTE

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LPNE) confie aux protecteurs régionaux de l'élève (PRÉ) un rôle et des responsabilités en matière d'actes de violence à caractère sexuel (AVCS). Les PRÉ ont ainsi à traiter des plaintes d'élèves victimes de tels actes, ou de leurs parents. Ils traitent également des signalements d'AVCS formulés par toute autre personne, en plus d'être autorisés à mener des enquêtes à leur propre initiative en pareilles circonstances.

Or, l'exercice de la compétence d'intervention des PRÉ – et du Protecteur national de l'élève (PNÉ) – en matière d'AVCS les amène à devoir interagir avec d'autres instances, plus particulièrement celles impliquées dans l'application de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave* (ci-après *Entente*). Il s'agit au premier chef des directeurs de la protection de la jeunesse, mais également des services de police.

L'*Entente* vise à concerter l'action de ces instances afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, et ce, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) prévoit quant à elle que tout professionnel, qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme *compromis* au sens de l'article 38 ou de l'article 38.1 LPJ, est tenu de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse. La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions (a. 39 LPJ).

En vertu de l'art 38 LPJ, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques, ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

La LPJ prévoit également que toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d) et e) du deuxième alinéa de l'article 38 (abus sexuels et abus physiques) est tenue de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse. Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 LPJ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

Dans un tel contexte, où plusieurs intervenants sont appelés à assumer des responsabilités spécifiques, il importe de baliser les actions du Protecteur national de l'élève et des protecteurs régionaux de l'élève. Il convient aussi de développer les mécanismes de communication requis pour assurer une action efficace et complémentaire des PRÉ et du PNÉ avec les intervenants de l'Entente.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le PNÉ et les PRÉ s'inscrivent de facto dans une posture d'ombudsman, qu'ils exercent pleinement. À cet effet, ils reçoivent des plaintes et des signalements d'AVCS, ou initient des interventions, et traitent ces situations en faisant la lumière de façon impartiale sur les problèmes allégués. Lorsqu'ils estiment que la plainte ou le signalement est fondé, ou au terme de l'intervention à leur initiative, ils formulent des recommandations pour corriger la situation.

En matière d'AVCS, l'intervention du PRÉ et du PNÉ a pour objet :

- Dès le premier contact, d'informer la personne plaignante ou signalante sur le processus qu'elle vient d'amorcer et sur le rôle que le PRÉ y jouera.

Le PRÉ porte assistance à la personne plaignante ou signalante tout au long de son intervention, conformément à l'a. 30 LPNE, en assurant notamment à son endroit – et dans le respect de la loi – la rétroaction la plus complète possible sur son action et sur celle de tout autre intervenant.

- Dans un premier temps, d'agir urgemment quant à la gestion, par l'organisme scolaire impliqué, de la situation alléguée. Les constats du PRÉ peuvent mener à la communication de recommandations sur les actions diligentes à prendre à court terme par l'organisme scolaire.

- Dans un deuxième temps – et dans le respect des délais de la LPNE – de mener une enquête sur les causes ayant pu mener aux événements allégués, sous l'angle spécifique des actions ou des omissions de l'organisme scolaire (en lien notamment avec son plan de lutte contre l'intimidation et la violence).

Les conclusions ou les recommandations du PRÉ ont conséquemment pour principal objectif la prévention de la répétition d'événements de même nature au sein de cet organisme scolaire.

Les articles 37, 42 à 44 al. 5, 46 et 47 LPNE encadrent les responsabilités du Protecteur national de l'élève en matière d'AVCS.

Il est par ailleurs à souligner que plusieurs situations d'AVCS qu'ont à traiter les PRÉ ne constituent pas un acte criminel au sens du *Code criminel*, écartant de ce fait l'application de l'Entente. Malgré cela, l'obligation de signalement à la DPJ demeure pour les PRÉ et le PNÉ.

MODALITÉS D'APPLICATION

Comme la compétence d'intervention des PRÉ et du PNÉ en matière d'AVCS se trouve au croisement du mandat de la protection de la jeunesse et des services de police principalement, le défi du PNÉ et des PRÉ consiste à assumer entièrement leur rôle d'ombudsman, sans par ailleurs nuire aux finalités de l'intervention des autres intervenants.

Les actions des PRÉ et du PNÉ se déclinent au gré de différentes étapes dans le traitement d'une plainte ou d'un signalement d'AVCS :

- a) Lors du premier contact avec le PNÉ, par l'entremise du secteur *Assistance et recevabilité*;
- b) Lors de l'entretien initial entre la personne plaignante ou signalante et le PRÉ concerné;
- c) Dans le cadre de l'intervention du PRÉ, circonscrite dans la section *Principes directeurs* du présent document.

Les actions devant être déployées à ces étapes sont précisées à la *Procédure sur les contacts initiaux en matière d'acte de violence à caractère sexuel*, à la *Méthode d'enquête du Protecteur national de l'élève*, dans le *Manuel de traitement des requêtes adressées au Protecteur national de l'élève et aux protecteurs régionaux de l'élève* et dans tout autre document de régie interne pertinent.

Autorisation



M^e Jean-François Bernier
Protecteur national de l'élève

Identifiant	PRO-xxxx-xx
Entrée en vigueur	JJ MM AAAA
Révision	
Unité responsable	

PROCÉDURE

Procédure sur les contacts initiaux en matière d’acte de violence à caractère sexuel – Protecteur national de l’élève

Contexte

La *Loi sur le Protecteur national de l’élève* (chapitre P-32.01) réserve un traitement particulier lorsque le Protecteur régional de l’élève (PRÉ) reçoit des renseignements concernant un acte de violence à caractère sexuel (AVCS) (a. 37, 42, 43, 46 et 47) dont pourrait avoir été victime un élève fréquentant un établissement scolaire sous sa compétence.

La présente procédure offre un cadre de référence pour outiller le personnel du Protecteur national de l’élève (PNÉ) lors du traitement de ces situations, lorsqu’elles sont communiquées par téléphone. Les principes élaborés dans cette procédure sont applicables aux autres modes d’accès, avec les adaptations nécessaires. Elle complète le *Manuel de traitement des requêtes adressées au Protecteur national de l’élève et aux Protecteurs régionaux de l’élève* et la *Procédure générale d’assistance et recevabilité* (PGAR).

Dans le cadre d’un AVCS, le contexte d’enquête peut provenir de trois sources différentes :

- Une plainte (a. 37) ;
- Un signalement (a. 46) ;
- À l’initiative du PRÉ (a. 46).

Les actions à prendre diffèrent selon la source du renseignement. La présente procédure précise les actions à prendre lors d’une plainte ou d’un signalement reçu par l’équipe d’assistance et recevabilité (A/R) du PNÉ ainsi que lors d’une entrevue initiale avec le PRÉ.

L’entrevue initiale par le PRÉ correspond au premier contact entre le PRÉ et la personne plaignante ou signalante.

Procédure en assistance et recevabilité en contexte d’AVCS

	Étapes	Suggestions de propos, si applicable
Appel A/R en contexte d’AVCS	1. Identifier le PRÉ responsable de la région en confirmant le nom de l’école et la municipalité.	<i>Afin de m’assurer que la bonne personne puisse prendre le temps de vous écouter, j’ai besoin de quelques informations :</i> • Nom • Âge • Coordonnées (téléphone et/ou courriel) • École <i>(Information à consigner dans Aristote)</i>
	2. Informer que vous vérifiez si le PRÉ est disponible / mettre la personne en attente :	<i>Je souhaite vous mettre en contact avec le PRE de votre région X, M. ou Mme X. Est-ce un bon moment pour vous ? Dans un premier temps, je vais vérifier s’il/elle est disponible en ce moment et si oui, je lui acheminerai votre appel. Demeurez en ligne, je vous reviens dans un instant.</i> LISTE des PRÉ + écoles.xlsx
	(1) Message via Teams (2) Poste téléphonique du PRÉ (répertoire dans Finesse) (3) Cellulaire (Liste pré-cell.docx)	A) Si PRÉ disponible : • transmettre les coordonnées obtenues s’il y a lieu (ex: nom, âge, école) et indiquer le numéro de dossier dans Aristote; • reprendre l’appel et annoncer que vous allez transférer l’appel au PRE : <i>Je suis de retour.</i> <i>Je vous informe que M. ou Mme X, le PRE de la région X est disponible.</i> <i>*Utilisation du TU si approprié (jeune)</i> B) Sinon, prévoir un retour d’appel par le PRE : <i>Malheureusement, le/la PRÉ n’est pas disponible dans le moment, mais il/elle vous téléphonera le plus tôt possible au cours de la journée. Comme mentionné précédemment, c’est la personne désignée pour recueillir les informations relatives à votre situation et qui vous accompagnera dans votre processus. Comment vous sentez-vous quant à ce délai?</i> 1. Si l’attente convient , mentionner que pour le transfert, l’information suivante doit être recueillie: <i>Pour le transfert, j’ai besoin de:</i> • Votre nom et prénom; • Le moyen souhaité pour vous rejoindre (Téléphone? Courriel?); • Les moments favorables (2-3 plages horaires); • La possibilité, pour le PRÉ, de laisser un message détaillé sur la boîte vocale de la victime présumée (ex. téléphone partagé). 2. L’attente ne convient pas ; la personne présente des signes de détresse perceptibles: Si la personne:

		• manifeste un désarroi quant au délai; ou • présente des émotions fortes (pleurs, cris). ○ Transfert à un professionnel conformité et enquêtes¹ <i>J'entends ce que vous me dites. En attendant que le/la PRE vous rappelle, je propose de vous mettre en communication avec une personne de mon équipe. Demeurez en ligne, svp.</i> • émet des propos suicidaires ○ Basculement vers procédure d'évaluation du risque suicidaire [DT Procédure GestionRisqueSuicidaire.docx] ○ Transfert vers 1-866-277-3553 ou 911 (selon évaluation) • partage un enjeu de sécurité physique immédiate ○ 911 1. Si le/la jeune divulgue spontanément, exceptionnellement, l'agent.e en A/R pourrait entendre une portion de la situation. Dès que la personne s'interrompt : <i>J'ai bien entendu et pris en note ce que vous venez de dire. Je vais m'assurer de transmettre ces informations au PRÉ. Merci pour votre confiance.</i> <i>* Dans la plus grande mesure du possible, le signalement DPJ est effectué par le PRÉ. Dans une situation où la personne dévoile à l'agent.e en A/R, toutes les informations devront être consignées pour procéder au signalement. Consultez un professionnel ou le gestionnaire de la direction de la concertation et des enquêtes pour un signalement au DPJ, si un retour d'appel d'un PRÉ n'est pas possible dans les prochaines heures (ex. : appel en fin de journée).</i>
IMPORTANT : En tout temps, si la personne pose la question « Qu'est-ce qui va arriver? ». *En cas de demande de renseignements dès le début de l'appel, transmettre les réponses prévues et proposer de mettre en contact avec un PRE (retour à l'étape 1)	<u>Réponse générale en cas de plainte</u> Rassurer en posant la posture institutionnelle : <i>Le rôle du PRE consiste à:</i> • <i>Vous accompagner tout au long du processus</i> (notamment en): ○ Offrant du soutien et un suivi régulier; ○ Étant proactif dans la communication d'informations en lien avec les différents processus activés, selon le cas (ex. DPJ; Entente multi; etc.); ○ Dirigeant vers les ressources appropriées. • <i>Intervenir auprès de l'organisme scolaire (OS)</i> (notamment) en: ○ S'assurant de la sécurisation de la présumée victime au sein de l'établissement ; ○ Amorçant la vérification des services offerts par l'OS en prévention et en intervention (ex. actualisation du Plan de lutte); ○ Recommandant des actions à prendre rapidement, incluant, au besoin, la recommandation d'utiliser son pouvoir de gestion (ex. suspension d'un membre du personnel); ○ Ciblant des améliorations de services aux élèves à mettre en place pour prévenir l'apparition de situations semblables.	

¹ *Si refus d'un transfert à la DCE :

*Demander ce qui pourrait la rendre à l'aise.
Noter les éléments suivants :
Nom et prénom de la personne
Moyen souhaité pour la rejoindre (Téléphone? Courriel?)
Noter les moments favorables (2-3 plages horaires)
Demander si, advenant une boîte vocale, la possibilité pour le PRÉ de laisser un message détaillé.*

	AU BESOIN (ex. si la personne insiste), partager des informations supplémentaires, en rappelant que <u>le/la PRE détaillera les éléments qui suivent</u> : • Le PRÉ déterminera la recevabilité de la plainte ; • Si la plainte est recevable, il devra : • informer ses parents, si elle ou il a moins de 14 ans (a. 43) ; • demander son consentement pour informer ses parents, si elle ou il a 14 ans et plus (a.43) ; • informer l’organisme scolaire du déploiement d’une enquête (a.36) ; • mentionner que le directeur de l’établissement sera également informé, à moins que le PRE n’ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête ou que le plaignant ne s’y oppose (a.37) ; • assurer que sa plainte sera traitée en urgence (a. 42) ; • signaler obligatoirement au DPJ dans le cas d’une personne mineure. <u>Réponses spécifiques en cas de signalement (a. 46) :</u> • Le PRÉ communiquera le renseignement au directeur de l’établissement ou la personne désignée² dans un établissement d’enseignement privé, sauf s’il est d’avis que cela pourrait nuire à son enquête ; • Le PRÉ traitera le signalement au même titre qu’une plainte régulière. Il déterminera ainsi la recevabilité de la plainte avec l’information dont il dispose et celle-ci sera traitée en urgence ; • L’identité de l’auteur du signalement est confidentielle, sauf avec son consentement. Le PRÉ peut communiquer l’identité de la personne au DPJ ou au corps de police, le cas échéant (a. 47).
--	---

² En résumé, la personne désignée est la personne responsable du plan de lutte contre l’intimidation et la violence.

Procédure pour l’entrevue initiale du PRÉ avec la personne plaignante ou signalante

Déroulement d’une entrevue initiale - PRÉ Points importants	1. Établir une relation de confiance	Posture à prendre : - Rester calme ; - Ouverture. • Se présenter, nommer que vous êtes le PRÉ responsable de la région ; • Mentionner que vous prenez la situation au sérieux ; • Reconnaître le courage de la personne dans l’initiation de la démarche ; • Préciser que vous allez documenter la situation et que les renseignements recueillis seront traités de façon confidentielle³ ; <i>Ce que tu me dis c’est important, je vais prendre des notes sur ce que tu as à me dire.</i> • Si ce n’est déjà fait, obtenir les coordonnées de l’enfant (incluant l’adresse) et l’établissement fréquenté (informations de base en vue d’un signalement au DPJ). Le signalement est fait en appelant directement au DPJ de la région concernée ; IMPORTANT : S’il s’agit d’une personne majeure, le signalement au DPJ n’est pas applicable. Toutefois, il faut l’informer de son droit de porter plainte au service de police de sa région.
	2. Documenter la situation	Demander à la personne d’en savoir davantage sur l’AVCS allégué. • Intervenir sous forme de questions ouvertes : -Ex: Dis m’en plus au sujet de ... -Ex: Dis-moi tout quand tu parles de ... • Respecter les silences • S’arrêter lorsqu’on obtient « le titre⁴ », c’est à dire lorsque ce n’est plus abstrait, lorsque les mots précisent qu’il y a eu un acte de violence à caractère sexuel. Questions pouvant être posées : • Est-ce que c’est la première fois que tu parles de cette situation ? • Y’a-t-il eu d’autres actions qui ont été réalisées jusqu’à maintenant à ta connaissance (par exemple, y’a-t-il des professionnels qui sont informés de cette situation) ? S’il s’agit d’une situation qui aurait déjà fait l’objet d’un signalement au DPJ, faire un signalement tout de même à nouveau pour confirmer le tout. Prendre des notes séance tenante en étant le plus précis possible et en utilisant les mots de la personne.

- 3 Le PRÉ communiquera uniquement les renseignements avec les personnes devant être impliquées. Par exemple :
 - Directeur de l’établissement concerné ;
 - Corps de police ;
 - DPJ ;
 - Parents si moins de 14 ans (ou avec consentement si 14 ans et plus).

Dans le cas d’un signalement reçu par un tiers, l’anonymat du tiers est préservé sous réserve de son consentement. Par ailleurs, le PRÉ peut communiquer l’identité de la personne à la DPJ ou au corps de police, le cas échéant.

⁴ En référence aux propos de la formatrice de la Fondation Marie-Vincent (août 2023). Concept qui n’est pas repris dans leur documentation (ni chez Info-aide violence sexuelle). Il s’agit du moment où l’on sait que l’on détient de suffisamment d’information pour statuer sur la nature probable d’une situation d’AVCS et la nécessité d’arrêter de questionner la personne en amont du signalement à faire au DPJ. La recherche de détails supplémentaires pourrait nuire aux démarches ultérieures (entrevue policière, processus sociojudiciaire).

		Les notes de l'entretien doivent être consignées avec soin et précision le jour même puisqu'elles seront possiblement nécessaires pour communiquer certains renseignements dans le cadre d'un signalement auprès du DPJ (Manuel de traitement section 4.14).
	3. Information à transmettre à la personne lors de l'entrevue	Cas d'une plainte : • S'assurer que la personne a accès à des services professionnels d'accompagnement (variable selon la région), si elle en ressent le besoin tout en évaluant les enjeux d'interférence avec une potentielle enquête policière ; • Sinon, le PRE effectuera un « certain accompagnement » et facilitera l'accès à ce type de service avec les acteurs après la rencontre ; • Aussi, le PRE maintiendra un contact avec le plaignant pour l'informer des suivis. • Déterminer la recevabilité de la plainte ; ○ Si la plainte est recevable, le PRE devra : ▪ Informer la personne d'une possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques (voir Manuel section 4.5) (a. 43) ; ▪ Aviser l'enfant qu'on informera ses parents, si moins de 14 ans (a. 43) ; ▪ Demander le consentement pour informer les parents, si plus de 14 ans (a.43) ; ▪ Informer que la plainte sera traitée en urgence (a. 42) ; ▪ Informer que l'organisme scolaire sera informé du déploiement d'une enquête (a.36) ; ▪ Informer que le directeur de l'établissement sera également informé, à moins que le PRE n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête ou que le plaignant ne s'y oppose (a.37) ▪ Signaler au DPJ obligatoirement dans le cas d'une personne mineure. Cas d'un signalement (a. 46) : • Informer que vous allez communiquer le renseignement au directeur de l'établissement ou la personne désignée dans un établissement d'enseignement privé ; • Traiter le signalement au même titre qu'une plainte régulière. Il déterminera ainsi la recevabilité de la plainte avec l'information dont il dispose et celle-ci sera traitée en urgence ; • Assurer la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, sauf avec son consentement. Le PRÉ peut communiquer l'identité de la personne au DPJ ou au corps de police, le cas échéant (a. 47). Parent qui divulgue pour la première fois un AVCS subi par son enfant : ○ Ne pas chercher à parler à l'élève puisque ce sera au service de police ou au directeur de la protection de la jeunesse de recueillir son témoignage ; ○ Informer le parent sur le rôle et le mandat du PRÉ et du PNÉ, ainsi que sur l'obligation de signalement qui doit être effectué par ceux-ci au DPJ ; ○ Concertation avec la direction de la protection de la jeunesse afin de considérer les zones de sensibilité. Rappeler que le travail du PRÉ n'est pas de déterminer la culpabilité ou non des parties prenantes mais de veiller à l'amélioration des services offerts par le milieu scolaire et de s'assurer que les mesures diligentes pour gérer la situation sont prises par l'organisme scolaire.
	4. Clore la rencontre	Pistes de questions pour terminer l'entretien et sonder la sécurité physique et émotionnelle de la victime alléguée: • <i>À qui d'autre serais-tu à l'aise de parler de cette situation, par exemple, dans ta famille ou parmi le personnel de l'école ?</i> • <i>Comment entrevois-tu ton retour à l'école ? Quelles mesures faciliteraient ton retour ?</i> • <i>Comment te sens-tu en ce moment ?</i> • <i>Comment te sens-tu par rapport aux ressources que je t'ai proposées, à joindre en cas de besoin ?</i> Éviter les questions fermées.
Cas de figure possibles		
	A. Possibilité d'obtenir services conseil auprès de Marie-Vincent	• Écrire à concertation@pne.gouv.qc.ca

	B. Si enfant s’oppose au signalement alors qu’il y a obligation	• Accueillir avec bienveillance et déconstruire les appréhensions : <i>Je comprends, je prends la situation en charge</i> • Recadrer: <i>Ce sont des gestes inacceptables que tu as vécus</i> Pour les adolescents, voir à la possibilité de les inclure dans le signalement (à valider, sujet à questionnement à la formation)
--	--	---

Après l’entrevue initiale

Déroulement de l’intervention pré-enquête par le PRE (notion d’urgence)	A. Consulter en vue d’améliorer sa compréhension de la situation en matière d’AVCS.	• Avant de débiter l’enquête, il importe que le PRE ait une compréhension de la situation et du déroulement de ses interventions. Pour ce faire, il peut : • Communiquer avec la fondation Marie-Vincent pour un intervenant spécialisé en AVCS ou avec la DPJ pour effectuer un appel consultatif; • Constituer un « Conseil d’urgence » avec des collègues PRE, la DCE ou l’équipe du Bureau du PNÉ. La notion d’urgence est présente. Par conséquent, le PRE doit agir en cas de non-disponibilité du soutien.
	B. Déterminer s’il s’agit bel et bien d’un AVCS	Pour les enfants de moins de 12 ans, la manifestation de <i>comportements sexuels problématiques</i> (CSP) mène à un signalement au DPJ. Pour déterminer la gravité d’un comportement sexuel et déterminer s’il est « problématique », le PNÉ retient le modèle d’arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent. (voir « arbre décisionnel » (p.7) Fondation Marie-Vincent). Pour les personnes de 12 ans et plus, les actes de violences n’ont pas de gradation. En cas de doute, un appel consultatif est possible à la fondation Marie-Vincent (ex : gradation des comportements sexualisés en milieu scolaire. Exploration entre enfants peut-être un comportement considéré « sain » tout dépendant de l’âge de l’enfant).
	C. Le signalement au DPJ Signaler au DPJ dès que possible, avec mots exacts de l’enfant et les interventions du PRÉ Prêter une attention lors de l’appel à savoir si : - Vérifier les antécédents de signalement - Il y a eu déclenchement d’une entente multisectorielle	Le signalement au DPJ doit être fait au moment où il y a des motifs raisonnables de croire qu’une violence sexuelle a été commise (voir section B). Le signalement est fait en appelant directement au DPJ de la région concernée : S’il s’agit d’une situation qui aurait déjà fait l’objet d’un signalement au DPJ, faire un signalement tout de même à nouveau pour confirmer le tout. Voici les éléments pour procéder au signalement : 1. Préparer les coordonnées de l’enfant et avoir en main les observations et les propos notés ; 2. Mentionner que vous rapportez une inquiétude par rapport à un enfant ; 3. Communiquer les faits ni plus ni moins. Répondre aux questions de l’intervenant du DPJ dans la mesure de vos connaissances en restant calme et neutre ; 4. Prendre en note les recommandations. <i>Source : Fondation Marie-Vincent</i> S’il s’agit d’une situation qui aurait déjà fait l’objet d’un signalement au DPJ, faire un signalement tout de même à nouveau pour confirmer le tout. * De manière exceptionnelle, si impossibilité de joindre le DPJ, contacter la police du quartier, car elle dispose d’un contact direct à la DPJ à tout moment. Puis, informer la DCE pour prévoir un suivi auprès du DPJ lui-même.
	Si le DPJ demande de suspendre le traitement d’une plainte en vue d’une enquête	Pour éviter de nuire aux autres enquêtes, le DPJ ou le DPCP peut demander au PRÉ de suspendre certaines actions dans le traitement de la plainte* (ex. entretien avec des personnes témoins). Ayant des mandats complémentaires, il est nécessaire de considérer les zones de sensibilité et d’envisager si une partie du travail du PRÉ peut se poursuivre malgré l’intervention du DPJ, notamment sur le plan des recommandations à l’OS. À cette fin, la concertation avec le DPJ est requise.

		<u>*Orientation institutionnelle</u> La complémentarité des mandats de la DPJ et du rôle d’Ombudsman du PRÉ font en sorte que les cas de figure dans lesquels le PRÉ fermerait son enquête sur recommandations de la DPJ sont plutôt exceptionnels. Il est dans l’intérêt de l’élève que le PRÉ poursuive son enquête sur les services scolaires déployés et qu’il puisse remettre des recommandations et des conclusions à l’organisme scolaire concerné. Voir l’Énoncé de position institutionnelle EPI-2023-01 du 28 août 2023 [Énoncé position institutionnelle AVCS 2023-01.pdf]. Une interruption envisagée de traitement de la plainte ou du signalement par le PRÉ est soumise au pné. <u>En cas de suspension du traitement de la plainte :</u> 1. Le PRÉ ferme le dossier (utiliser le code de fermeture <i>Référé à un autre mécanisme de traitement des plaintes ou recours</i>) ; 2. Il doit aviser par écrit sans délai le plaignant des motifs du refus d’examiner la plainte ou d’en suspendre le traitement (a.35). Dans un tel cas, le PRÉ se réserve la possibilité d’évaluer les actions à faire en accord avec l’analyse de la situation. Par exemple, à initier auprès du plaignant un nouveau contact auprès de lui et préciser le délai. Cet engagement permettra l’ouverture d’un nouveau dossier en vue de réaliser pleinement son mandat, une fois que les autres instances auront réalisé leurs démarches. Ainsi, le PRÉ estime qu’il est préférable de laisser la DPJ ou le corps de police faire son travail pour mettre en sécurité l’enfant. Note : Ce type de situation peut également comprendre certains éléments de preuve pouvant constituer du matériel de pornographie juvénile. Pour éviter d’être en contact ou en possession de tel matériel, il est essentiel de ne pas tenter d’obtenir, ni d’avoir accès à ce type de preuve et de faire en sorte que celui-ci soit plutôt transmis au service de police, dans les meilleurs délais. (Manuel 4.14)
	D. Sécuriser l’environnement de l’élève	Considérant la notion d’urgence d’une situation d’AVCS, le PRÉ doit faire un certain accompagnement auprès de l’élève pour s’assurer que celui-ci est en sécurité à court terme. Pour ce faire, le PRÉ peut, selon la situation : • Agir au niveau de la gouvernance scolaire de l’école : ○ Amorcer une intervention initiale immédiatement après la réception de la plainte/signalement axée sur la gestion de la situation par l’établissement (si les faits sont déjà connus de la direction ou si c’est le PRÉ qui lui apprend) et la protection/sécurisation de la victime alléguée. Cette intervention initiale amènera vraisemblablement le PRÉ à interagir avec la direction et recommander, dès cette étape, des actions à prendre ; ○ Effectuer son enquête sur les causes ayant mené aux événements et sous l’angle des actions ou omissions possibles de l’OS. Ses conclusions/recommandations auront pour principal objectif la prévention de la répétition d’autres événements de même nature.
	E. Informer les parents de la situation (enfant de moins de 14 ans ou enfant de 14 ans et plus avec consentement de ce dernier)	Dans la notion d’accompagnement plus personnalisé dans ce type d’intervention, le PRÉ doit informer les parents de la situation.

Protectrice régionale de l'élève	entrer du texte.
Organisme scolaire	entrer du texte.
N° de billet au PNE	entrer du texte.

AVIS AU RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES (RH) OU AU MINISTRE

(Art. 26, 28 al. 1, 39 & 64 de la Loi sur le protecteur national de l'élève - LPNE)

Section A : Identification de la personne visée (membre du personnel ou enseignant)

Nom(s) et prénom(s)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Fonctions / poste	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Organisme scolaire	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre(s) renseignement(s)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section B : Indication du/des type(s) d'avis visé(s)

- ☐ Avis au responsable des RH de l'organisme scolaire (voir section C + E et F)
- ☐ Avis au ministre (voir section D + E et F)

Section C : Avis au responsable des RH du CSS/CS ou de l'EEP (art. 26 al. 1 LPNE)

[Le PRE transmet, par lien sécurisé, l'avis validé par le protecteur national de l'élève au responsable des RH.]

Après examen sommaire de la plainte ou du signalement dont je suis Choisissez un élément., j'estime que des faits portés à ma connaissance soulèvent des questions d'ordre disciplinaire. Les faits allégués sont exposés à la section F du présent avis.

Avis au plaignant :

- ☐ J'ai avisé la personne plaignante du présent avis.
- ☐ Je n'ai pas jugé à propos d'aviser la personne plaignante du présent avis.
Motifs : L'enjeu constaté n'est pas visé par le motif de plainte et ne vise pas spécifiquement la personne plaignante.
- ☐ Il ne s'agit pas d'une plainte (signalement ou initiative).
- ☐ Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section D : Avis au ministre de l'Éducation (art. 26 al. 2 LPNE)

[La DCE transmet l'avis du PRE aux adresses antecedent-plainte@education.gouv.qc.ca ainsi qu'à l'adresse ministre@education.gouv.qc.ca en plaçant le protecteur national de l'élève en copie conforme.]

Après examen sommaire de la plainte ou du signalement dont je suis Choisissez un élément., j'estime que des faits portés à ma connaissance concernent une faute grave ou un acte dérogatoire visé au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Les faits allégués sont exposés à la section F du présent avis.

Avis au plaignant :

- ☐ J'ai avisé la personne plaignante du présent avis.
- ☐ Il ne s'agit pas d'une plainte (signalement ou initiative).

Suivi auprès du plaignant :

En vertu de l'article 26 al. 3 de la LPNE, le ministre assure le suivi du présent avis auprès de la personne plaignante, notamment quant à son intention de porter plainte en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Section E : Renseignements relatifs à la plainte ou au signalement

Dans le cas d'une plainte :

Date de dépôt :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Nom(s) et prénom(s) de la personne plaignante :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Dans le cas d'un signalement (art. 47 LPNE) :

- ☐ Signalement anonyme.
- ☐ Je ne peux dévoiler aucun renseignement permettant d'identifier la personne ayant effectué le signalement, en l'absence de consentement obtenu de celle-ci.
- ☐ La personne ayant effectué le signalement a consenti au dévoilement de son identité et des coordonnées ci-dessous :

Date de dépôt :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Nom(s) et prénom (s) de la personne qui a effectué le signalement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Loi sur la protection de la jeunesse :

- ☐ Un signalement à la DPJ a été effectué en lien avec les faits décrits à la section F.
Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
N° de référence : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section F : Description des faits portés à ma connaissance :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Je, Choisissez un élément., poursuivrai l'examen de la plainte ou du signalement conformément à l'article 26 al. 4 de la LPNE et à la procédure prévue à cette loi. Mes conclusions, le cas échéant, seront transmises à la personne plaignante et à l'organisme scolaire conformément à l'article 44 de la LPNE.

Suivant l'article 52 de la LPNE, les renseignements obtenus par le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève ou les membres du personnel de l'institution - ainsi que les documents contenant de tels renseignements - ne peuvent ni être obtenus par contrainte, ni suivant la procédure prévue par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il est interdit, sous peine de sanctions pénales, d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser ces actes. (art. 56 et 66 LPNE)

Signature de la protectrice régionale de l'élève	Date
	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



Pour une meilleure résolution en plein écran et pour voir ce courriel dans votre navigateur

Protecteur national
de l'élève
Québec



Bulletin du PNE



Message du protecteur



Courte vidéo pendant laquelle Jean-François Bernier, le protecteur national de l'élève, présente le contenu du Bulletin du PNE de janvier 2024.

Depuis le 28 août dernier, le Protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève ont un nouveau rôle à jouer en matière d'acte de violence à caractère sexuel (AVCS) dans le réseau scolaire québécois. Nous avons rassemblé dans ce Bulletin du PNE plusieurs textes abordant des thématiques reliées aux AVCS afin de faciliter votre compréhension de nos responsabilités et de notre vision entourant ces enjeux importants.

Dossiers du PNE



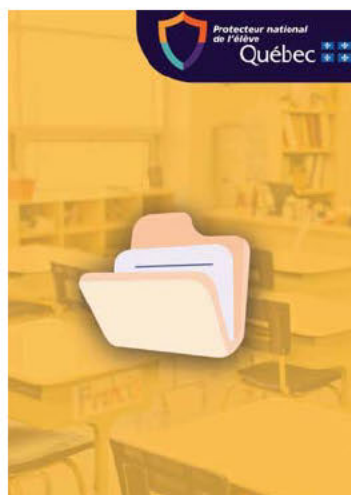
Définition – acte de violence à caractère sexuel

Dans le Bulletin du PNE d'octobre 2023, nous vous présentions notre définition du concept de *plainte*. Nous trouvions important de débiter cette infolettre en partageant avec vous la définition que nous utilisons en matière d'acte de violence à caractère sexuel.

[En savoir plus](#)

Mandat et traitement des AVCS par le PNE

Nouvel acteur dans le réseau scolaire, le Protecteur national de l'élève a dorénavant un rôle à jouer et des responsabilités en matière d'acte de violence à caractère sexuel. Cet article présente les grands principes derrière notre traitement des AVCS et établit les balises entourant notre action.



[En savoir plus](#)



Les signalements AVCS

La [Loi sur le protecteur national de l'élève](#) introduit la possibilité d'effectuer un *signalement* en matière d'acte de violence à caractère sexuel. Ce court article précise ce que nous entendons par *signalement*, présente les différences avec une *plainte* et différencie le signalement auprès du PRE du signalement à la Direction de la protection de la jeunesse.

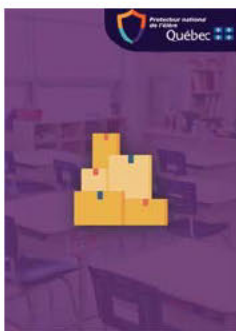
Mise à jour des plans de lutte

Depuis le 15 septembre 2023, les modifications à l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé relatives aux plans de lutte contre l'intimidation et la violence sont entrées en vigueur. Ces articles énoncent que le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de chaque établissement d'enseignement doit prévoir une section distincte pour les actes de violence à caractère sexuel. Les écoles doivent donc mettre à jour leur plan de lutte et en faire parvenir une copie au Protecteur national de l'élève.



[En savoir plus](#)

En urac

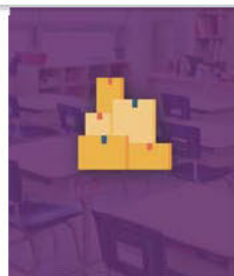


Rappel de la procédure de traitement des plaintes et signalements AVCS

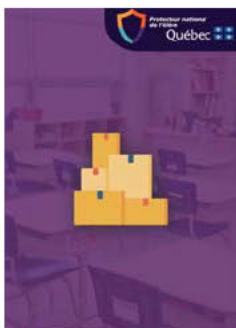
L'article 33 (2^o) de la [Loi sur le protecteur national de l'élève](#) (LPNE) fait en sorte qu'une **personne plaignante** ou une **personne signalante** peut s'adresser directement à son protecteur régional de l'élève (PRE) pour effectuer sa plainte ou son signalement en matière d'acte de violence à caractère sexuel. Cela signifie par ailleurs qu'une **personne signalante** ou un élève ou son parent qui souhaiterait **porter plainte** en matière d'AVCS peut tout aussi bien, s'il le désire, suivre le cheminement normal d'une plainte en s'adressant en premier lieu au directeur de l'établissement d'enseignement ou à la personne désignée, puis au responsable du traitement des plaintes de son centre de services scolaires, de sa commission scolaire ou de son établissement d'enseignement privé.

Loi sur l'instruction publique (a. 96.12, alinéa 5 et a. 110.13) prescrit au directeur de l'établissement de transmettre chaque rapport sommaire produit en matière d'acte de violence à caractère sexuel (AVCS) à la direction générale de son centre de services scolaire ou sa commission scolaire. La Loi sur l'enseignement privé (a. 63.5, alinéa 5) prévoit pour sa part que c'est la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé en matière de violence et intimidation qui est responsable du rapport sommaire pour son établissement. Ces trois articles de loi précisent en outre que tous ces rapports sommaires doivent être transmis au protecteur régional de l'élève (PRE) de la région donnée, et ce, dès leur production.

Le rapport sommaire est un outil indispensable au travail des PRE en lien avec les AVCS. Nous vous invitons à y consigner tous les éléments pertinents (nature des événements et suivis donnés) et à le compléter au meilleur de vos connaissances. Les directions et les personnes désignées peuvent utiliser l'hyperlien sécurisé suivant pour la transmission aux PRE :



Lien sécurisé



Nous contacter

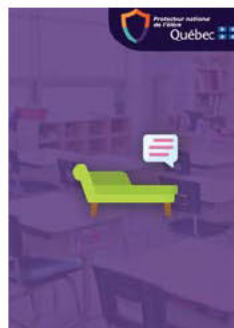
Pour celles et ceux qui souhaiteraient nous soumettre leurs interrogations ou qui auraient besoin de précisions sur notre procédure, sur la Loi sur le protecteur national de l'élève ou sur le rôle des intervenants impliqués dans le traitement des plaintes et des signalements, nous vous rappelons que vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : info@pne.gouv.qc.ca. Un membre de notre équipe se fera un plaisir de vous revenir dans les meilleurs délais.

Le coin du RTP



Améliorations apportées à Aristote

- L'accusé de réception qui est envoyé au plaignant lorsqu'il remplit le formulaire Web va être ajusté sous peu. En plus de signifier que le traitement doit se faire dans un délai de 15 jours, la date à laquelle le traitement de la demande doit être terminé y sera ajoutée.
- En décembre dernier, le délai de réponse pour s'assigner un billet ou l'assigner à un collègue a été modifié. Il est passé de 1 à 2 jours. Ce changement s'applique aux



nouveaux billets uniquement. N'oubliez pas de vous assigner un nouveau billet pour arrêter le décompte.



Protecteur national
de l'élève
Québec



Copyright © Protecteur national de l'élève 2023
Tous droits réservés

Vous recevez ce courriel car votre adresse figure dans les listes fournies par GDUNO ou bien vous avez collaboré avec le PNE dans le passé.

Nos coordonnées:

200 chemin Sainte-Foy, Bureau 7.40, Québec, Québec G1R 4X6
1 833 420-5233
info@pne.gouv.qc.ca

Vous souhaitez changer les paramètres de réception de nos courriels?

Vous pouvez [mettre à jour vos préférences](#) ou [vous désabonner de cette liste](#).



Acte de violence à caractère sexuel - définition

Dans l'exercice de notre mission en matière d'acte de violence à caractère sexuel, tout en considérant la définition du mot « violence » inscrite à la Loi sur l'instruction publique (a. 13) et à la Loi sur l'enseignement privé (a. 9), nous privilégions la définition contenue dans la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#), qui définit la violence à caractère sexuel comme étant :

[...] **toute forme de violence** commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de **toute autre inconduite** qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

L'interprétation que nous faisons de cette définition n'est pas restrictive, dans le sens que nous pensons qu'il vaut mieux rester ouverts et interpréter largement cette définition afin de bien protéger les élèves. Comme pour vous, notre priorité demeure en tout temps la sécurité de l'élève et la préservation d'un milieu scolaire sain et sécuritaire pour tout un chacun.

Nous sommes conscients du caractère particulièrement sensible de ce type de situation et des limitations qui peuvent persister au-delà de cette définition. Même si un comportement n'est pas d'emblée considéré comme un AVCS, les bonnes pratiques et l'amélioration continue des services scolaires peuvent nous amener à recommander des actions modulées selon la gravité de la situation afin d'assurer la sécurité des élèves. C'est pourquoi les recommandations du PRE peuvent aussi être de nature prospective et préventive.



La [Loi sur le protecteur national de l'élève](#) (LPNE) introduit la possibilité d'effectuer un *signalement* au PRE. Uniquement possible en matière d'acte de violence à caractère sexuel (AVCS), un signalement est donc l'acte par lequel **toute personne** détenant des renseignements susceptibles de démontrer qu'un AVCS a été commis à l'endroit d'un élève les porte à la connaissance d'un protecteur régional de l'élève.

Contrairement au concept de *plainte*, qui émane directement d'un élève qui se dit victime d'un AVCS ou de son parent, un signalement provient donc de toute personne qui pourrait avoir été témoin ou entendu parler de gestes ou d'une situation inappropriée et qui en avertirait le PNE.

La LPNE prévoit une protection contre les représailles, notamment envers les personnes qui font un signalement, collaborent au traitement d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule un signalement. La *Loi* interdit également de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement. Pour en savoir plus sur ces mesures de représailles, vous pouvez consulter la section consacrée à ce sujet sur notre [site web](#).

Un signalement au PRE est donc bien différent d'un signalement effectué auprès du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) prévoit que tout professionnel, qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou de l'article 38.1 LPJ, est tenu de signaler sans délai la situation au DPJ. La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier dans l'exercice de ses fonctions.

Le protecteur régional de l'élève qui reçoit un signalement en matière d'acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève mineur est également dans l'obligation d'effectuer un signalement à la DPJ, et ce peu importe si les renseignements portés à sa connaissance sont de nature à déployer l'*Entente multisectorielle*.



La [Loi sur le protecteur national de l'élève](#) (LPNE) confie aux protecteurs régionaux de l'élève (PRE) un rôle et des responsabilités en matière d'actes de violence à caractère sexuel (AVCS). Les PRE ont ainsi à traiter des plaintes d'élèves victimes de tels actes, ou de leurs parents. Ils traitent également des signalements d'AVCS formulés par toute autre personne, en plus d'être autorisés à mener des enquêtes à leur propre initiative en pareilles circonstances.

D'entrée de jeu, nous tenons à vous mentionner qu'en aucun cas notre intervention ne remplace celles des forces policières ou de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Nous n'enquêtons pas pour trouver des coupables ou bien pour nous substituer au travail de la DPJ. De ce fait, il est clair que l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence*, lorsque requise, continue de s'appliquer.

Notre rôle en matière d'AVCS se résume en trois grandes responsabilités :

- 1- Informer, assister et accompagner la personne plaignante ou signalante tout au long du processus. Nous sommes une porte d'entrée supplémentaire pour ces personnes plaignantes ou signalantes qui souhaitent s'exprimer sur une situation impliquant un AVCS. Nous souhaitons également assurer, dans le respect de la loi, la rétroaction la plus complète possible envers les personnes qui font appel à nous, notamment par le partage aux personnes plaignantes des éventuelles conclusions des recommandations émises par les PRE;
- 2- Agir de façon urgente (la LPNE énonce que ces questions doivent être traitées en priorité) quant à la gestion, par l'organisme scolaire impliqué, de la situation alléguée et, le cas échéant, recommander des actions diligentes à prendre à court terme pour assurer la sécurité de l'élève;
- 3- Mener une enquête sur les causes ayant pu conduire aux événements allégués, sous l'angle spécifique des actions ou des omissions de l'organisme scolaire (en lien notamment avec son plan de lutte contre l'intimidation et la violence).

Les conclusions ou les recommandations du protecteur régional de l'élève auront toujours comme principal objectif la prévention de la répétition d'événements de même nature au sein de l'organisme scolaire, et, plus largement, au sein de l'ensemble du réseau scolaire québécois.



Nous sommes conscients que notre compétence d'intervention en matière d'AVCS se trouve parfois au croisement du mandat de la DPJ et des services de police. Tout en assumant entièrement notre rôle d'ombudsman, il est clair pour nous que notre action ne doit en aucun cas nuire aux finalités de l'intervention des autres intervenants.

Finalement, il convient de souligner que plusieurs situations d'AVCS que nous avons à traiter ne constituent pas un acte criminel au sens du Code criminel, écartant de ce fait le déploiement de l'*Entente multisectorielle*. Malgré cela, l'obligation de signalement à la DPJ demeure pour les PRE et le PNE, qui continueront leur traitement de la plainte ou d'un signalement en jetant un regard sur les mesures pouvant être améliorées au sein de l'école.



Depuis le 15 septembre 2023, des modifications à l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé relatives aux plans de lutte contre l'intimidation et la violence sont entrées en vigueur. Ces modifications énoncent que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de chaque établissement d'enseignement doit prévoir une section distincte pour les actes de violence à caractère sexuel.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit désormais comporter les éléments suivants :

- 1) l'analyse de la situation de l'école au regard des actes de violence à caractère sexuel;
- 2) les mesures de prévention visant à contrer toute forme de violence à caractère sexuel;
- 3) les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre les violences à caractère sexuel;
- 4) les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- 5) les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;
- 6) les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- 7) les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte de violence à caractère sexuel ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- 8) les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes de violence à caractère sexuel selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9) le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- 10) des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;
- 11) des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Outil indispensable au travail des protecteurs régionaux de l'élève en matière d'acte de violence à caractère sexuel, les articles de la LIP et de la LEP précisent qu'une copie de ce plan mis à jour doit être envoyée au protecteur régional de l'élève auquel les écoles sont attitrées, et ce, dans les meilleurs délais. Les écoles qui ont mis leur plan de lutte à jour peuvent utiliser [l'hyperlien sécurisé suivant](#) pour la transmission au Protecteur national de l'élève.



Pour toute question relative à cette mise à jour, nous vous invitons à contacter en premier lieu votre responsable/agent pivot au dossier Climat scolaire, prévention de la violence et de l'intimidation (niveau CSS, CS). Si cette ressource n'est pas disponible dans votre organisme scolaire, vous pouvez contacter l'agent.e de soutien régional au dossier climat scolaire, prévention de la violence et de l'intimidation attribué.e à votre région.

Finalement, à défaut de pouvoir accéder à ces ressources, vous pouvez vous référer à la Direction des services éducatifs complémentaires du ministère de l'Éducation (DSEC@education.gouv.qc.ca).

Malorie Cloutier

De: Caroline Gervais
Envoyé: 13 octobre 2023 13:48
À: Marie-Josée Audette (CISSSME16)
Cc: Marc-Antoine Joseph; Marie-Ève Jarry (CISSSME16); Louis Charbonneau
Objet: RE: planification de rencontre entente multisectorielle
Pièces jointes: Rencontre_CREM_Montérégie_11 octobre.pdf

Bonjour madame Audette,

Nous vous remercions pour votre accueil et la qualité des échanges lors de notre présentation.

Comme convenu, vous trouverez en pièce jointe notre présentation.

Également, ci-dessous la liste des CSS et CS par PRÉ de la Montérégie (incluant notre collègue Louis Charbonneau qui est responsable du CSS de Sorel-Tracy) :

Louis Charbonneau (4)	5515	des Grandes rivières	Chaudière-Appalaches	CSS des Navigateurs
			Centre-du-Québec	CSS de la Riveraine CSS des Bois-Francs CSS des Chênes
			Mauricie	CSS du Chemin-du-Roy
			Montérégie	CSS de Sorel-Tracy

Caroline Gervais (9)	5341	de la Vallée de l'Abondance	Montérégie	CSS de Saint-Hyacinthe CSS des Patriotes CSS Marie-Victorin
Marc-Antoine Joseph (10)	6177	des Collines Montérégiennes	Montérégie	CSS de la Vallée-des-Tisserands CSS des Grandes-Seigneuries CSS des Hautes-Rivières CSS des Trois-Lacs CS New Frontiers CS Riverside

Notre collègue PRÉ à temps partiel et travaillant pour la DPJ se nomme Kim Vaillancourt.

Cordialement,

Caroline Gervais
Protectrice régionale de l'élève
Région de la Vallée de l'Abondance
Téléphone : 1-833-420-5233
caroline.gervais@pne.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est confidentiel et envoyé à l'attention exclusive de son destinataire, ou encore de la personne chargée de le lui transmettre. Il est interdit de divulguer, de diffuser ou de reproduire ce contenu sans l'autorisation expresse du Protecteur national de l'élève (PNÉ). Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire sécuritairement et aviser immédiatement l'émetteur.

Toute information transmise au PNÉ est soumise à sa [Politique de confidentialité](#) (cliquez pour consulter).

De : Marie-Josée Audette (CISSSME16) <marie-josée.audette.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>

Envoyé : 11 octobre 2023 11:19

À : Caroline Gervais <Caroline.Gervais@pne.gouv.qc.ca>; Marie-Ève Jarry (CISSSME16) <marie-eve.jarry.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>

Cc : Marc-Antoine Joseph <Marc-Antoine.Joseph@pne.gouv.qc.ca>

Objet : Re: planification de rencontre entente multisectorielle

Bonjour,

Nous vous remercions de votre présence ce matin. Votre présentation était très éclairante et sera certainement gage de bonnes collaborations.

Salutations,

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)

De : Caroline Gervais <Caroline.Gervais@pne.gouv.qc.ca>

Envoyé : Friday, September 22, 2023 4:28:16 PM

À : Marie-Ève Jarry (CISSSME16) <marie-eve.jarry.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>

Cc : Marie-Josée Audette (CISSSME16) <marie-josée.audette.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>; Marie-Ève Matteau (CISSSME16) <marie-eve.matteau.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>; Marc-Antoine Joseph <Marc-Antoine.Joseph@pne.gouv.qc.ca>

Objet : RE: planification de rencontre entente multisectorielle

Avertissement automatisé : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.

**Protecteur national
de l'élève**

Québec 

Bonjour madame Jarry,

Je vous remercie pour l'invitation.

Marc-Antoine et moi sommes disponibles vendredi 6 octobre entre 10h00 et 12h00.

Cordialement,

Caroline Gervais

Protectrice régionale de l'élève

Région de la Vallée de l'Abondance

Téléphone : 1-833-420-5233

caroline.gervais@pne.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est confidentiel et envoyé à l'attention exclusive de son destinataire, ou encore de la personne chargée de le lui transmettre. Il est interdit de divulguer, de diffuser ou de reproduire ce contenu sans l'autorisation expresse du Protecteur national de l'élève (PNÉ). Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire sécuritairement et aviser immédiatement l'émetteur.

Toute information transmise au PNÉ est soumise à sa [Politique de confidentialité](#) (cliquez pour consulter).

De : Marie-Ève Jarry (CISSSME16) <marie-eve.jarry.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>

Envoyé : 22 septembre 2023 16:13

À : Caroline Gervais <Caroline.Gervais@pne.gouv.qc.ca>

Cc : Marie-Josée Audette (CISSSME16) <marie-josée.audette.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>; Marie-Ève Matteau (CISSSME16) <marie-eve.matteau.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>

Objet : planification de rencontre entente multisectorielle



Bonjour mme Gervais

En suivi de votre échange avec mme Audette, je prends contact avec vous afin de vous proposer un moment d'échange sur nos processus en protection de la jeunesse mais aussi quant à l'application de l'entente multi sectorielle.

J'en comprends que vous verrez à faire suivre ce courriel à votre collègue monsieur Marc Antoine Joseph.

Voici donc qq propositions de dates

Je crois que nous pourrions être en mesure de couvrir les sujets dans une plage horaire d'une heure

- 5 octobre entre 9 :00 et midi
- 6 octobre entre 10 :00 et midi ou entre 14 :00 et 16 :30

Si possible de confirmer à tous via ce courriel le moment ciblé, une invitation TEAMS sera à ce moment acheminée à tous par mon agente mme Matteau.

Au plaisir de vous rencontrer sous peu.

Bon we à tous

Marie-Eve Jarry
Criminologue, M.A.P
Coordonnatrice des services Évaluation/Orientation

Direction de la Protection de la jeunesse

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
Centre administratif Adoncour
575, rue Adoncour
Longueuil (Québec) J4G 2M6
Tél. : (450) 928-5125 poste 15417
Télec. : (450) 679-8312
marie-eve.jarry.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre; il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit. Merci d'en aviser l'expéditeur par retour de courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Protecteur national
de l'élève

Québec

s PRE de

Québec

Votre
gouv



Plan de la présentation

1. Sommaire de la procédure de traitement des plaintes et des signalements
2. Principales responsabilités du Protecteur national de l'élève
3. Protecteurs régionaux de l'élève
4. Vision
5. Guichet unique
6. AVCS
7. Questions et échanges



Genèse de l'institution

- Création des protecteurs de l'élève (2008)
- Rapport du Protecteur du citoyen (2017)
- Projet de loi n° 9 (novembre 2021)



Présentation du Protecteur national de l'élève

Mission et responsabilités

- Respect des droits des élèves et des parents à l'égard des services;
- Application cohérente et optimale de la procédure de traitement des plaintes dans le réseau de l'éducation;
- Coordination, formation, soutien et conseil auprès des protecteurs régionaux de l'élève;
- Examen des plaintes traitées par les protecteurs régionaux de l'élève.

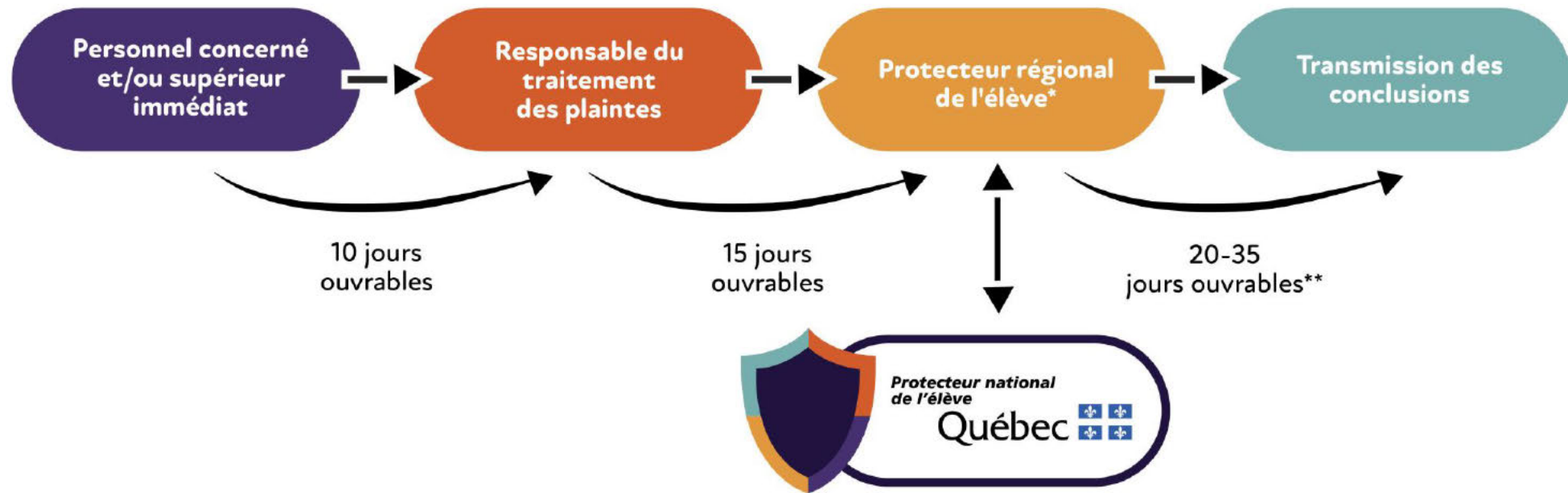
Présentation du Protecteur national de l'élève

Mission et responsabilités (suite)

- Promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève;
- Diffusion d'information sur les droits des élèves;
- Avis au ministre (PNE);
- Reddition de comptes.

Protecteurs régionaux de l'élève

- Nommés par le ministre
- Répartis sur le territoire
- 1 seul PRÉ par CSS/CS/ÉEP
- Traitement des plaintes
- Traitement des plaintes et signalements en matière d'acte de violence à caractère sexuel
- Pouvoirs d'enquête et de recommandation
- Médiation
- Présents sur le terrain
- Formés, concertés et cohérents



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

- 1° Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
- 2° La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.



Vision

« Un ombudsman pour le réseau scolaire, accessible, efficace et digne de confiance »



Guichet unique

- Centralisation de l'assistance et de la recevabilité
 - 1-833-420-5233
 - Formulaire web
 - Texto
 - plaintes@pne.gouv.qc.ca
- Traitement régional



Actions réalisées en matière d'AVCS

Formation et consultation Fondation Marie-Vincent

Énoncé de position institutionnelle en matière d'AVCS

Procédure en matière d'AVCS (assistance et recevabilité et entretien avec les PRÉ)

Rencontre de certains PRÉ avec les représentants du DPJ et/ou de l'entente multi.

Rencontre du PNÉ avec le CRNEM





LPNE: en matière d'AVCS

Protecteur national
de l'élève

Québec 

et [l'article 36](#), lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève la transmet sans délai au directeur de l'établissement d'enseignement privé, ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, s'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que la transmission compromet la confidentialité ou que le plaignant ne s'y oppose.

Après la transmission, le protecteur régional de l'élève assure le suivi des mesures prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre la violence.

Les plaintes relatives à un acte de violence à caractère sexuel sont traitées d'urgence.

Votre
gouvernement

Québec 

PNE: TYPES DE DOSSIERS AVCS

Signalement : tiers

Dans le cadre de l'application de la LPNE (a. 46), le signalement est l'acte par lequel toute personne détenant des renseignements susceptibles de démontrer qu'un AVCS a été commis à l'endroit d'un élève les porte à la connaissance d'un PRE.

Le signalement prévu à l'a. 46 LPNE doit être distingué de deux autres types de signalements :

- celui fait au DPJ lorsqu'il y a compromission à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'a. 38 de la LPJ;
- celui fait auprès d'un établissement conformément au plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ces derniers signalements peuvent concerner des AVCS, mais aussi plus généralement des actes d'intimidation et de violence (a. 75.1 et 96.12 LIP; a. 63.1 et 63.5 LEP).

Plainte

Dossier d'initiative

Champ d'action PRÉ: AVCS

Suivi de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et les violences, dont les violences à caractère sexuel:

- Mesures à prendre
- Communication
- Formation, sensibilisation
- Etc.



Souhait de se faire
connaître de la direction
de la protection de la
jeunesse et des acteurs de
l'entente multisectorielle

Souhait de développer
une collaboration dans la
complémentarité de nos
mandats respectifs





DU PNE

la table

s
'entente

Québec 



MERCI!

Questions et échanges



JFB

Salutations et présentations/tour d'écran

Plan de la présentation

1. Sommaire de la procédure de traitement des plaintes et des signalements
2. Principales responsabilités du Protecteur national de l'élève
3. Protecteurs régionaux de l'élève
4. Vision
5. Guichet unique
6. Réponse aux principales préoccupations
7. Questions et échanges

JFB

Genèse de l'institution

- Création des protecteurs de l'élève (2008)
- Rapport du Protecteur du citoyen (2017)
- Projet de loi n° 9 (novembre 2021)

Protecteur national
de l'élève
Québec



Votre
gouvernement Québec

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Protecteur national
de l'élève
Québec 

Présentation du Protecteur national de l'élève

Mission et responsabilités

- Respect des droits des élèves et des parents à l'égard des services;
- Application cohérente et optimale de la procédure de traitement des plaintes dans le réseau de l'éducation;
- Coordination, formation, soutien et conseil auprès des protecteurs régionaux de l'élève;
- Examen des plaintes traitées par les protecteurs régionaux de l'élève.

4

Mission et responsabilités en rafale

Respect des droits des élèves et des parents à l'égard des services.

Application cohérente et optimale de la procédure de traitement des plaintes dans le réseau de l'éducation;

Prise en charge directe de plaintes et signalements en matière d'acte de violence à caractère sexuel; cet élément sera abordé plus loin mais la LPNE permet que les situations relatives aux AVCS puissent être directement traitées par les PRÉ, sans égard aux étapes précédentes de la procédure. Le traitement dans ce type de situation est spécifique aux actions mises en place par l'organisme scolaire. Pouvoir d'initiative également (ex. : rapport sommaire, article dans le presse, etc.).

Coordination, formation, soutien et conseil auprès des protecteurs régionaux de l'élève; vise la professionnalisation de la fonction des PRE

Examen des plaintes traitées par les PRE, au niveau du PNE – on veille à la cohérence dans le traitement d'une région à l'autre



**Protecteur national
de l'élève**
Québec 

Présentation du Protecteur national de l'élève

Mission et responsabilités (suite)

- Promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève;
- Diffusion d'information sur les droits des élèves;
- Avis au ministre (PNE);
- Reddition de comptes.

5

Promotion de son rôle et de celui des PRE – des affiches seront fournies au réseau à cet effet, notamment.

Diffusion d'information sur les droits des élèves;

Le PNE donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet;

Reddition de comptes : Le PNE doit rendre compte de ses activités chaque année et la solution permettra d'extraire des données à cet effet.



Protecteurs régionaux de l'élève

- Nommés par le ministre
- Répartis sur le territoire
- 1 seul PRÉ par CSS/CS/ÉEP
- Traitement des plaintes
- Traitement des plaintes et signalements en matière d'acte de violence à caractère sexuel;
- Pouvoirs d'enquête et de recommandation
- Médiation
- Présents sur le terrain
- Formulent des avis
- Formés, concertés et cohérents

Protecteur régional de l'élève :

- Les PRÉ sont nommés par le ministre (indépendance) et font partie du personnel du PNÉ (non reliés aux CSS/CS/ÉEP). Entrés en fct à compter du 23 mai dernier.
 - Les PRÉ répartis sur le territoire (par le PNÉ) sont sous l'autorité du PNÉ;
 - Les PRÉ sont 17: 13 à temps plein et 4 à temps partiel
- 

national de l'élève auprès des interlocuteurs clés du réseau de l'éducation et des





*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1° Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;

2° La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décide d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Votre
gouvernement

Québec



Vision

« Un ombudsman pour le réseau scolaire, accessible, efficace et digne de confiance »

Ombudsman :

- Notre nouvel organisme et ses intervenants constituent un « ombudsman »;
 - Mot d'origine suédoise pouvant signifier « médiateur », « défenseur » ou « protecteur »;
 - Le concept suédois réfère prioritairement au concept de neutralité, d'impartialité;
 - Un ombudsman est également quelqu'un qui peut se positionner contre les injustices, les iniquités, et les dénoncer, lorsqu'il juge opportun de le faire, ce que nous comptons évidemment faire si nous croisons des problématiques systémiques ou à portée collective qui nous apparaissent préoccupantes.
 - C'est le rôle d'un ombudsman lorsque requis de « régler pour un, régler pour tous »
-
- Malgré la définition du mot suédois ombudsman, la neutralité intrinsèque du PNE et de ses intervenants ne les transforme pas en avocat des plaignants ou des signalants, mais bien en « médiateurs », en « gardiens des droits de

l'élève ».

Pas de recherche de culpabilité, mais bien une volonté d'amélioration continue.

Le PNÉ comme un vecteur de solution.

Pouvoir de recommandations + suivi = on va être rigoureux là-dessus

***Ancienne diapo sur la « vision directrice » *pour inspiration**

Vision directrice du PNÉ

Accessible : le régime actuel est méconnu (sinon inconnu) et comporte trop d'étapes (un « parcours du combattant » pour les parents et élèves). La LPNÉ pallie à cela notamment en donnant au PNÉ la responsabilité de **promouvoir** le mécanisme de traitement des plaintes et le rôle des PRÉ, et en assurant la **diffusion** de l'information aux parents et élèves sur leurs droits. Un enjeu d'accessibilité découle aussi du fait que les élèves mineurs ne peuvent actuellement déposer de plaintes, et que les ÉEP et l'enseignement à la maison ne sont pas assujettis. La LPNÉ remédie à cela. Elle met aussi en place un mécanisme léger (sans trop de formalisme): plainte verbale possible aux 2 premières étapes.

- Accueil et recevabilité: ligne **1-800 + adresse courriel unique**

De plus, volonté du PNÉ de proposer une « porte d'entrée unique » à son niveau (pour faciliter la vie des parents/élèves). **Accessibilité = écoute, assistance/accompagnement et empathie.**

Efficace : le régime actuel est inefficace, notamment en ce que les délais de traitement sont souvent déraisonnables. La LPNÉ répond à cela en imposant des délais de traitements de rigueur aux 3 étapes.

Le régime est aussi inefficace en ce que les PÉ agissent seuls/en silos et ne sont pas soutenus. Cela amène des problèmes de cohérence. En faisant relever les PRÉ du PNÉ, et en assurant que celui-ci les forme et les soutient dans l'exercice de leurs fonctions, la LPNÉ vient pallier à ces constats.

Efficacité: délais raisonnables et concertation + suivis des recommandations

Crédible = Confiance : les PÉ sont actuellement nommés par les c.a. des CSS/CS, ce qui ne leur accorde pas l'indépendance nécessaire au plein exercice de leurs fonctions. Cela a notamment pour effet un déficit de

confiance et de crédibilité aux yeux des plaignants. De plus les trop longs délais de traitement expliquent aussi ce déficit de confiance et crédibilité. L'absence de cohérence dans l'action des PÉ actuels est aussi une cause de faible crédibilité.

La LPNÉ règle ces enjeux (sur papier: à nous de l'incarner!), en plaçant les PRÉ sous l'autorité du PNÉ (qui lui-même relève directement du ministre), en s'assurant d'une cohérence et d'une coordination de leur action (sous la responsabilité du PNÉ) par le biais des formation et du soutien des PRÉ ET de la révision de leurs conclusions/recommandations, et en inscrivant des délais de rigueur pour le traitement des plaintes par les PRÉ et le PNÉ. **Crédibilité: indépendance (vrais pouvoirs!), efficacité (délais) et cohérence.**



Protecteur national
de l'élève

Québec

Attributs, principes constitutifs et moyens d'intervention d'un ombudsman

- Indépendance (ou autonomie), immunités
- Règlement à l'amiable, médiation, négociation
- Pouvoirs d'enquête (LPNE : et d'inspection)
- Pouvoir de recommandation (donc de persuasion)
- Portée collective ou systémique
- Selon la Cour suprême, une loi créant une institution d'ombudsman représente le « **paradigme des lois réparatrices** », ce qui commande qu'elles soient interprétées de « façon libérale, fonctionnelle (*purposive*) et compatible avec le rôle unique » de l'ombudsman

Votre
gouvernement

Québec

Ombudsman :

Un ombudsman, c'est :

un recours;
 une personne et une institution;
 un contre-pouvoir;
 un mode alternatif de règlement des différends;
 un médiateur;
 un facilitateur de l'accès à la justice.

Quelle est sa raison d'être?

Qui a une fonction générale de redressement, d'apaisement des mécontentements
 Qui contribue à l'amélioration continue des services
 Qui contribue à la confiance des citoyens en leurs institutions
 Le PNÉ a une approche semblable au PC. Le PC n'a pas compétence sur le réseau scolaire.

Guichet unique

- Centralisation de l'assistance et de la recevabilité
 - 1-833-420-5233
 - Formulaire web
 - Texto
 - plaintes@pne.gouv.qc.ca
- Traitement régional



Pour une plus grande accessibilité et une efficacité renforcée, nous avons opté pour la centralisation de la réception des plaintes et des signalements.

Depuis le 28 août prochain, les parents/élèves peuvent porter plainte et effectuer un signalement par le biais d'une ligne 1-833, par texto, d'un formulaire web et d'une adresse courriel.

Notre équipe d'assistance et recevabilité amorce l'analyse et dirige les plaignants vers la bonne ressource/le bon PRÉ, qui prends le relais.

Au niveau du traitement, ce sera régional, mais avec une assurance de cohérence considérant la possibilité du PNE d'examiner les plaintes / signalements et, formellement, de substituer ses conclusions et recommandations à celles du PRE



Protecteur national
de l'élève
Québec

Actions réalisées en matière d'AVCS

- Formation Fondation Marie-Vincent
- Énoncé de position institutionnelle en matière d'AVCS
- Procédure en matière d'AVCS (assistance et recevabilité et entretien avec les PRÉ)
- Rencontre avec le CRNEM

Votre gouvernement Québec

Formation Marie-Vincent

Une formation en ligne ainsi qu'une journée de formation en équipe ont été suivies pour s'assurer que les fondamentaux soient bien intégrés dans les interventions à préconiser et celles à éviter, ce qu'il faut dire ou ne pas dire.

Énoncé de position institutionnelle – en quelques lignes

- Dès le premier contact, d'informer la personne plaignante ou signalante sur le processus qu'elle

vient d'amorcer et sur le rôle que le PRÉ y jouera.

Le PRÉ porte assistance à la personne plaignante ou signalante tout au long de son intervention, conformément à l'a. 30 LPNE, en assurant notamment à son endroit – et dans le respect de la loi – la plus grande transparence possible sur son action et sur celle de tout autre intervenant.

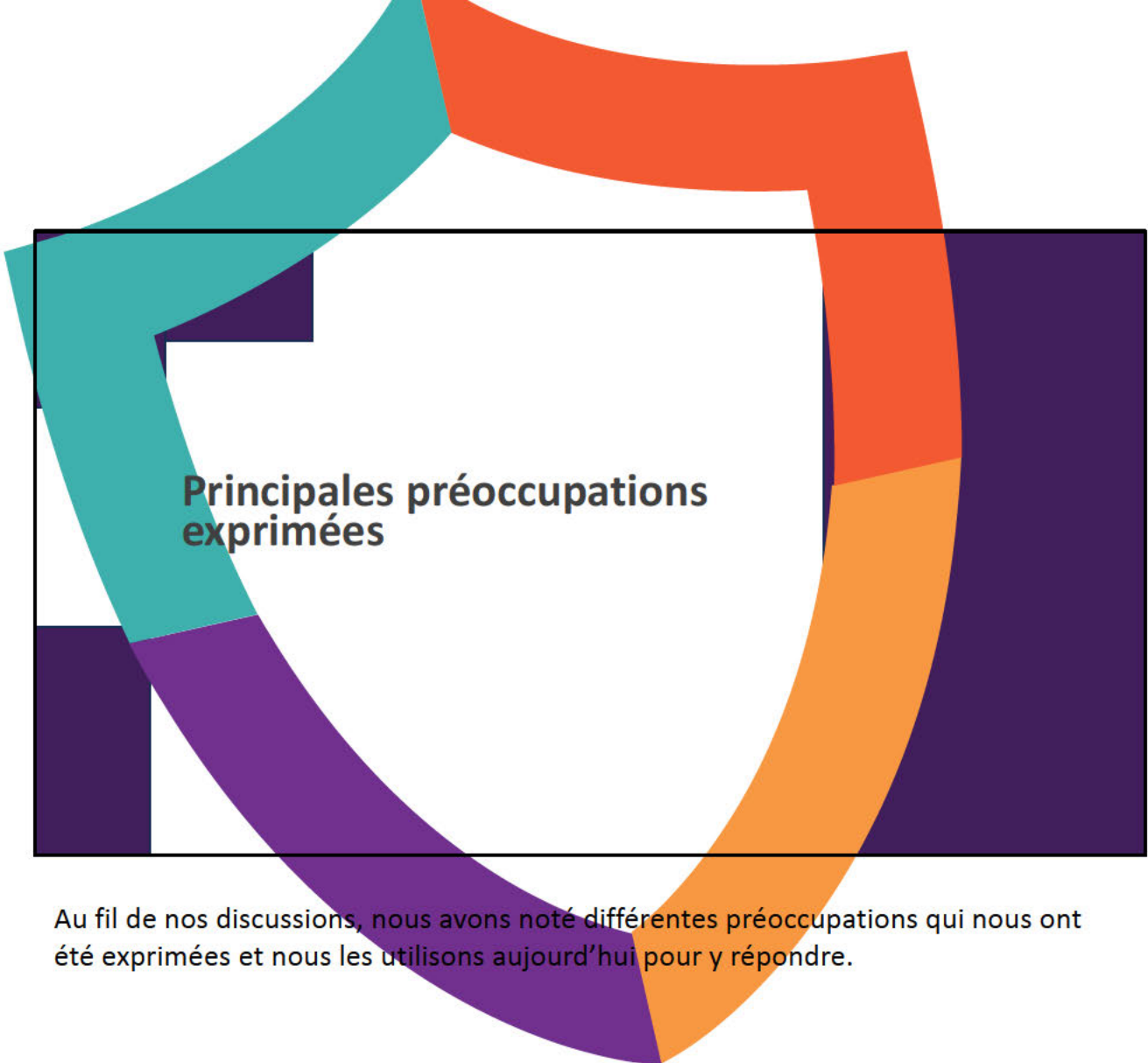
- Dans un premier temps, d'agir urgemment quant à la gestion de la situation alléguée par l'organisme scolaire concerné. Les constats du PRÉ peuvent mener à la communication de recommandations sur les actions diligentes à prendre à court terme par l'organisme scolaire.
- Dans un second temps – et dans le respect des délais de la LPNE- de mener une enquête sur les causes ayant pu mener aux événements allégués, sous l'angle spécifique des actions ou des omissions de l'organisme scolaire (en lien notamment avec son plan de lutte contre l'intimidation et la violence). Les conclusions ou les recommandations du PRÉ auront pour principal objectif la prévention de la répétition d'événements de même nature au sein de cet

organisme scolaire.

Les articles 37, 42 à 44 al. 5, 46 et 47 LPNE encadrent les responsabilités du Protecteur national de l'élève en matière d'AVCS.

Procédure en matière d'AVCS : les grandes lignes ont été rédigées afin d'orienter l'équipe d'assistance et recevabilité lors de la prise d'un appel. Les situations de cette nature sont transférées directement au PRÉ afin de limiter les délais et pour s'assurer de limiter le nombre d'interlocuteurs. Cette procédure permet aussi d'encadrer les premiers contacts des PRÉ avec le plaignant ou le signalant.

Rencontre avec le CRNEM ayant pour but principalement d'entendre les enjeux relevés et de présenter le mandat de l'équipe du PNÉ. Ces discussions ont permis de faire évoluer nos réflexions en vue de rédiger notre énoncé de position institutionnelle.



Principales préoccupations exprimées

Au fil de nos discussions, nous avons noté différentes préoccupations qui nous ont été exprimées et nous les utilisons aujourd'hui pour y répondre.



Protecteur national
de l'élève
Québec

Préoccupation 1
L'usage de terme signalement pourrait
générer un risque de confusion pour la
population quant aux mandats
respectifs du DPJ et du PNÉ

Votre
gouvernement Québec

Le même terme est utilisé mais a deux significations distinctes.

Le signalement présenté à la LPNE réfère à la dénonciation de la part d'un tiers et s'applique uniquement en matière d'AVCS.

Les affiches transmises dans les écoles et les communications en général définissent ce que l'on entend par signalement.

Préoccupation 2

L'impact d'une potentielle confusion (signalement) sur l'obligation légale de signaler sans délai au DPJ toute situation d'abus sexuel ou physique.



Lorsque nous discutons avec les signalants, nous leurs expliquons les étapes à venir, incluant l'obligation de signaler la situation en protection de la jeunesse. Notre procédure prévoit également que même si la personne mentionne avoir fait un signalement en protection de la jeunesse, les PRÉ signale à nouveau pour s'en assurer.

Les recommandations des PRE pourront aussi être l'occasion de rappeler l'obligation de signaler prévue à la LPJ (lorsqu'il aura été constaté en cours d'enquête un manquement à ce sujet [?] occasion de renforcement)



Protecteur national
de l'élève
Québec

Préoccupation 3

Les pouvoirs d'enquête et les enjeux de
cohérence dans les recommandations par
les instances concernées

Votre
gouvernement Québec

Les recommandations seront toujours en vue de l'amélioration des services dans le réseau de l'éducation.

L'angle d'analyse lors du traitement est au regard de ce qui a été fait (ou non) pour gérer une situation.

En matière d'AVCS, il ne sera pas question de déterminer la culpabilité d'un individu, mais plutôt de faire la lumière sur les actions mises en place dans l'école pour la gestion de la situation.

→ **Complémentarité** des rôles entre les DPJ et le PNE (PRE). Le PNE et les PRE ne se substituent pas à la police

Préoccupation 4

Le rôle du PNE dans l'interface
avec les enfants versus dans
les enquêtes administratives



Comme mentionné précédemment, les protecteur régionaux auront comme mandat de déterminer s'il y a lieu d'améliorer les actions de l'organisme scolaire. Il se peut qu'ils aient à parler aux élèves pour bien comprendre certaines situations, mais il ne s'agit pas d'une enquête sur l'évènement comme tel, mais plutôt sur la prise en charge de cet évènement.

Nous sommes conscients que l'enfant ne doit pas répéter son histoire à plusieurs intervenants, que l'évaluation d'une situation clinique relève du DPJ (pas de nous), que ce n'est pas au PRE de mener l'entretien sur l'abus. Les PRE ne se substituent pas au DPJ, ni aux policiers.



Protecteur national
de l'élève
Québec

Préoccupation 5

Les obligations du PNE, notamment
en regard du signalement versus le
fait qu'il ne peut être contraint de
dévoiler de l'information

Votre
gouvernement Québec

L'a. 52 LPNE prévoit que « Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement »

Cependant, l'obligation de signaler s'applique également aux protecteurs régionaux et à l'équipe du Protecteur national de l'élève.

Cette obligation est clairement indiquée à notre procédure.

L'intention est d'agir dans le meilleur intérêt des enfants et adolescents.

Nos préoccupations

Souhait de se faire connaître
des directions de la protection
de la jeunesse (réception et
traitement des signalements)

Retour au signalant



Besoin de nous faire connaître par le personnel des directions de la protection de la jeunesse, et tout particulièrement pour le personnel de la réception et traitement des signalements. Il serait facilitant que notre rôle soit connu lorsque nous aurons signaler une situation, notamment pour que le contexte dans lequel nous recueillons les informations soit bien compris.

Retour au signalant : en tant que signalants, pouvons-nous nous attendre à un retour systématique à la suite d'un signalement? Ces informations peuvent être utiles dans la planification du traitement de nos requêtes.



Questions et échanges

Malorie Cloutier

De: Hugo Lafontaine
Envoyé: 24 octobre 2023 18:32
À: Éric St-Laurent
Objet: besoins PRE

Bonjour Éric,

Dans le cours des échanges de tout à l'heure, nous avons oublié de vous partager les besoins que nous avons dans les interactions avec les DPJ. Les protecteurs régionaux de l'élève relèvent les besoins suivant :

- être au courant si l'entente multi est déclenchée
- obtenir les nom et coordonnées de l'agent de liaison
- que les intervenants des DPJ savent qu'ils peuvent nous parler
- quelles mesures sont prises dans le milieu scolaire
- qu'on sache quand la personne victime est rencontrée.

On pourra s'en reparler.

Hugo

Hugo Lafontaine | Directeur

Direction de la concertation et des enquêtes
200 chemin Sainte-Foy, Local 7.40
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 1-833-420-5233, p. 3652
hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est confidentiel et envoyé à l'attention exclusive de son destinataire, ou encore de la personne chargée de le lui transmettre. Il est interdit de divulguer, de diffuser ou de reproduire ce contenu sans l'autorisation expresse du Protecteur national de l'élève (PNÉ). Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire sécuritairement et aviser immédiatement l'émetteur.

Toute information transmise au PNÉ est soumise à sa [Politique de confidentialité](#) (cliquez pour consulter).

Malorie Cloutier

De: Hugo Lafontaine
Envoyé: 25 septembre 2023 10:09
À: 'eric.st-laurent@msss.gouv.qc.ca'
Cc: Geneviève Buist
Objet: [REDACTED] dans un dossier - PNE
Pièces jointes: [REDACTED] dans un dossier

Importance: Haute

Bonjour M. St-Laurent,

Je m'adresse à vous considérant le courriel ci-dessous.

Le 9 août dernier, nous avons convenu avec Annie Labonté que si les protecteurs régionaux de l'élève rencontrent des difficultés dans leurs échanges avec les DPJ, nous pourrions la solliciter pour faciliter la collaboration. Le Protecteur national de l'élève (PNE) est une nouvelle institution ayant débuté ses activités le 28 août. Les protecteurs régionaux relèvent de lui. Dans ce contexte de changement impliquant de nouveaux acteurs, l'appui du MSSH nous est précieux pour veiller à la complémentarité entre la mission des DPJ et celle du PNE. En effet, en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux sont notamment appelés à intervenir en matière d'actes de violence à caractère sexuel.

[REDACTED] Considérant les délais qui courent et la nature des allégations, un suivi rapide serait apprécié. Il est essentiel que nous sachions où en sont les démarches des intervenants du DPJ.

Un grand merci.

Au plaisir de collaborer,

Hugo

Hugo Lafontaine | Directeur

Direction de la concertation et des enquêtes
1035, rue De La Chevrotière, 25 étage (adresse temporaire)
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 1-833-420-5233, p. 3652
hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est confidentiel et envoyé à l'attention exclusive de son destinataire, ou encore de la personne chargée de le lui transmettre. Il est interdit de divulguer, de diffuser ou de reproduire ce contenu sans l'autorisation expresse du Protecteur national de l'élève (PNÉ). Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire sécuritairement et aviser immédiatement l'émetteur.

Toute information transmise au PNÉ est soumise à sa [Politique de confidentialité](#) (cliquez pour consulter).

De : Annie Labonté <annie.labonte@msss.gouv.qc.ca>

Envoyé : 25 septembre 2023 09:23

À : Hugo Lafontaine <hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca>

Cc : Meggy Pelletier <Meggy.Pelletier@pne.gouv.qc.ca>; Jean-François Bernier <jean-francois.bernier@pne.gouv.qc.ca>;

Éric St-Laurent <eric.st-laurent@msss.gouv.qc.ca>; Jessyca Grant <jessyca.grant@msss.gouv.qc.ca>

Objet : RE: projet de PowerPoint + suivi requis sur un dossier



Bonjour Hugo,

Pas de commentaires sur le PPT – il sera déposé dans l'invitation de 13h15 que vous recevrez. Nous avons prévu 45 minutes, est-ce ok pour vous?

Pour ce qui est de la situation spécifique pour laquelle tu m'as écrit, je te réfère à Eric St-Laurent qui prend le relais depuis début septembre de mes anciennes fonctions de directrice des services de protection de la jeunesse et justice pénale pour adolescents.

Meilleures salutations,

Annie Labonté, M.A.P. | Directrice générale adjointe par intérim

Direction générale adjointe des services aux familles, à l'enfance et à la jeunesse

Direction générale des services sociaux

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Vous pouvez me joindre par Teams, au 581 814-9100 #62280 (messagerie vocale) ou sur mon cellulaire au 514 291-1270

annie.labonte@msss.gouv.qc.ca

De : Hugo Lafontaine <hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca>

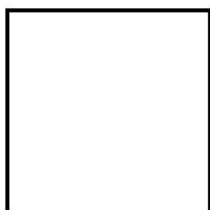
Envoyé : 22 septembre 2023 15:05

À : Annie Labonté <annie.labonte@msss.gouv.qc.ca>

Cc : Meggy Pelletier <Meggy.Pelletier@pne.gouv.qc.ca>; Jean-François Bernier <jean-francois.bernier@pne.gouv.qc.ca>

Objet : projet de PowerPoint + suivi requis sur un dossier

Avertissement automatisé : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.



Bonjour Annie,

En prévision de la rencontre prévue le 28 septembre avec la table nationale des DPJ, je t'achemine notre proposition de présentation afin que tu puisses nous indiquer tes commentaires, le cas échéant. Serait-il possible pour toi d'y jeter un œil d'ici mardi? De plus, nous serons en attente du lien pour nous connecter à la rencontre. La convocation peut être envoyée à Jean-François, Meggy et moi.

Par ailleurs, un retour sur mon courriel du 14 septembre (ci-joint) serait apprécié.

Merci!

Bonne fin de semaine!

Hugo

Hugo Lafontaine | Directeur

Direction de la concertation et des enquêtes
1035, rue De La Chevrotière, 25 étage (adresse temporaire)
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 1-833-420-5233, p. 3652
hugo.lafontaine@pne.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est confidentiel et envoyé à l'attention exclusive de son destinataire, ou encore de la personne chargée de le lui transmettre. Il est interdit de divulguer, de diffuser ou de reproduire ce contenu sans l'autorisation expresse du Protecteur national de l'élève (PNÉ). Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire sécuritairement et aviser immédiatement l'émetteur.

Toute information transmise au PNÉ est soumise à sa [Politique de confidentialité](#) (cliquez pour consulter).

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Rencontre du 13 décembre 2023

Personnes présentes :

PNE	DPJ-CISSS
Hugo Lafontaine	Éric St-Laurent
Mariane Kaliaguine	Assunta Gallo
Geneviève Buist	Martine Desforges
Maïa Azziz	Stéphanie Jetté
Meggy Pelletier	Caroline Brown
	Michelle Frenette

Principaux sujets de la rencontre

Tour d'écran – présentation des participants

- Éric St-Laurent : Directeur services protection de la jeunesse MSSS
- Assunta Gallo : DPJ + DP MTL
- Martine Desforges : prêt de services MSSS
- Stéphanie Jetté : DPJ +DP Estrie
- Caroline Brown : DPJ +DP Chaudière-Appalaches
- Michelle Frenette : DPJ + DP GIM

Directeur provincial = pour jeunes contrevenants (LSJPA)

Rôle du comité : comité de coordination non décisionnel – compréhension de la réalité de chacun.
Si décision à prendre ou processus à confirmer, le comité pourra soumettre des recommandations

Attentes

Uniformiser le plus possible la vision et les pratiques de concertation entre les régions

Compréhension des rôles respectifs

Travailler avec des « cas traceurs »

Partager la vision de part et d'autre – LPJ versus LPNE

Aborder des questions de fond, selon les situations vécues au fur et à mesure

Fréquence des rencontres

Les deux prochaines rencontres – plus rapprochées, mais ensuite selon les situations vécues dans les régions

Protecteur national
de l'élève

Québec



Les ententes multisectorielles et la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

*Formation présentée aux Protectors
régionaux de l'élève*

Par Kim Vaillancourt

Québec



Votre
gouvernement



Objectifs d'apprentissage

- Définir l'Entente multisectorielle et la Loi de la protection de la jeunesse
- Distinguer les rôles et les responsabilités de chacun des partenaires impliqués durant la procédure d'intervention socio-judiciaire
- Identifier les écueils résultant d'un manque de collaboration entre les partenaires



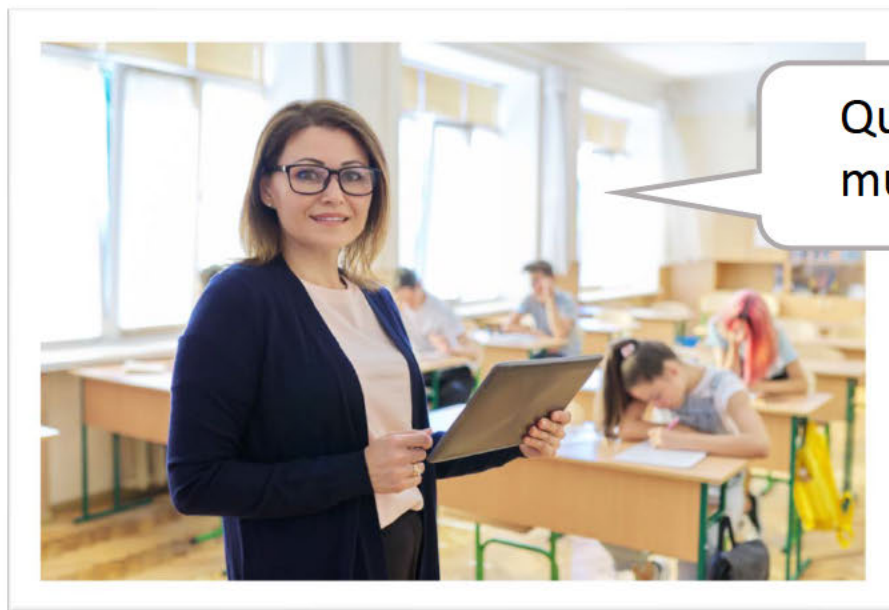
Plan de formation

1. Introduction
2. Situations visées par l'Entente multisectorielle et la LPJ
3. Procédure d'intervention socio-judiciaire
4. Communication de renseignements
5. Pratiques gagnantes
6. Conclusion et discussions



Module 1 – Introduction

L'Entente multisectorielle



Que connaissez-vous de l'Entente multisectorielle?

L'Entente multisectorielle

C'est l'engagement des parties à agir en concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligence grave lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis **et** qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

Historique

- Avant 1970 : Abus sexuels = Un problème familial
- 1979 : Obligation de signaler toute situation d'abus sexuel
- Par la suite : Évolution des pratiques vers une approche socio-judicaire
- 2001 : Signature de l'Entente multisectorielle
- 2006 : Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle
- 2017 : Modification législative à la LPJ (PL-99)
- 2021 : Rapport de recherche de l'action concertée
- 2021 : Rapport de la Commission Laurent
- 2021 : Renouvellement de l'Entente par les ministres et le DPCP
- 2022 : Mise à jour du guide de pratique

Parties liées par l'Entente

- ❖ Ministre de la Santé et des Services sociaux
- ❖ Ministre de la Justice
- ❖ Ministre de la Sécurité publique
- ❖ Ministre de l'Éducation
- ❖ Ministre de la Famille
- ❖ Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le but de l'Entente

- Garantir une meilleure protection de l'enfant
- Apporter l'aide nécessaire à l'enfant
- Assurer une concertation efficace entre les partenaires, par une intervention rapide et concertée, respectueuse du rythme de l'enfant

L'esprit de l'Entente

C'est un esprit de concertation entre des personnes et des organismes, qui par un phénomène de réciprocité et dans l'intérêt supérieur des enfants, subordonnent, pour un moment, leurs objectifs particuliers à un objectif commun :

La protection, au sens le plus large possible, des enfants.

Les fondements de l'Entente

- Toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits
- Tout enfant a droit au respect de son intégrité ainsi qu'à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner
- Tout parent est le premier responsable d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance
- Tout enfant, en tenant compte de son âge ou de son développement, doit être sensibilisé aux actes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave afin de pouvoir les reconnaître et y réagir

Les fondements de l'Entente (suite)

- Tout enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave a le droit qu'on lui porte assistance et qu'on lui donne toute l'aide que sa situation requiert
- Tout abus sexuel, abus physique ou négligence grave à l'égard d'un enfant est une infraction criminelle et doit être signalé au DPJ ou dénoncé à un corps de police
- Tout auteur d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, qu'il soit mineur ou majeur, est responsable de son comportement
- Toute personne doit percevoir concrètement la réprobation sociale qui frappe tout acte d'abus sexuel, d'abus physique ou de négligence grave, particulièrement s'il est commis à l'égard d'un enfant

Les principes de l'Entente

Objectif commun

- Protéger les enfants victimes et de leur venir en aide
- Traitement prioritaire pour les situations visées par l'Entente

Intervention

- Rapide et concertée parce qu'elle est déterminante pour la protection de l'enfant
- Respectueuse du rythme de l'enfant
- A pour but d'amener la personne abusive ou négligente à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer, à abandonner ses actes abusifs ou son comportement négligent

Responsabilité

- Tout adulte est tenu d'apporter son aide et de signaler sans délai au DPJ la situation d'un enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions pour assurer la protection de l'enfant.

Les principes de l'Entente (suite)

Concertation

- Repose sur l'ouverture, la collaboration, l'échange d'information pertinente et l'efficacité nécessaire à l'élaboration et à la prise des meilleures décisions.
- Repose sur le souci d'éviter toute multiplication des interventions auprès des personnes en cause et sur le désir d'éviter de nuire aux interventions des différents partenaires ou de contrecarrer celles-ci.

Reconnaissance et respect

- Reconnaissance des compétences particulières et des pouvoirs de chacun dans le respect de leur mission et de leurs fonctions.

Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle (CRNEM)

Composition

- Un représentant de chacun des signataires (MSP, MFA, MJQ, DPCP, MEES, MSSS)
- Coordonné par le ministère de la Santé et des Services sociaux

Rôles et responsabilités

- Veille à l'existence d'un comité régional dans chaque région et au maintien de la collaboration
- Assure l'implantation, le suivi de l'application de l'Entente et de la procédure ainsi que la conformité des pratiques

Comité régional de l'Entente multisectorielle (CREM)

Composition

Un représentant de chacun des partenaires y participe :

- DPJ
- DPCP
- Corps de police
- Représentants du MFA
- Représentants des milieux scolaires

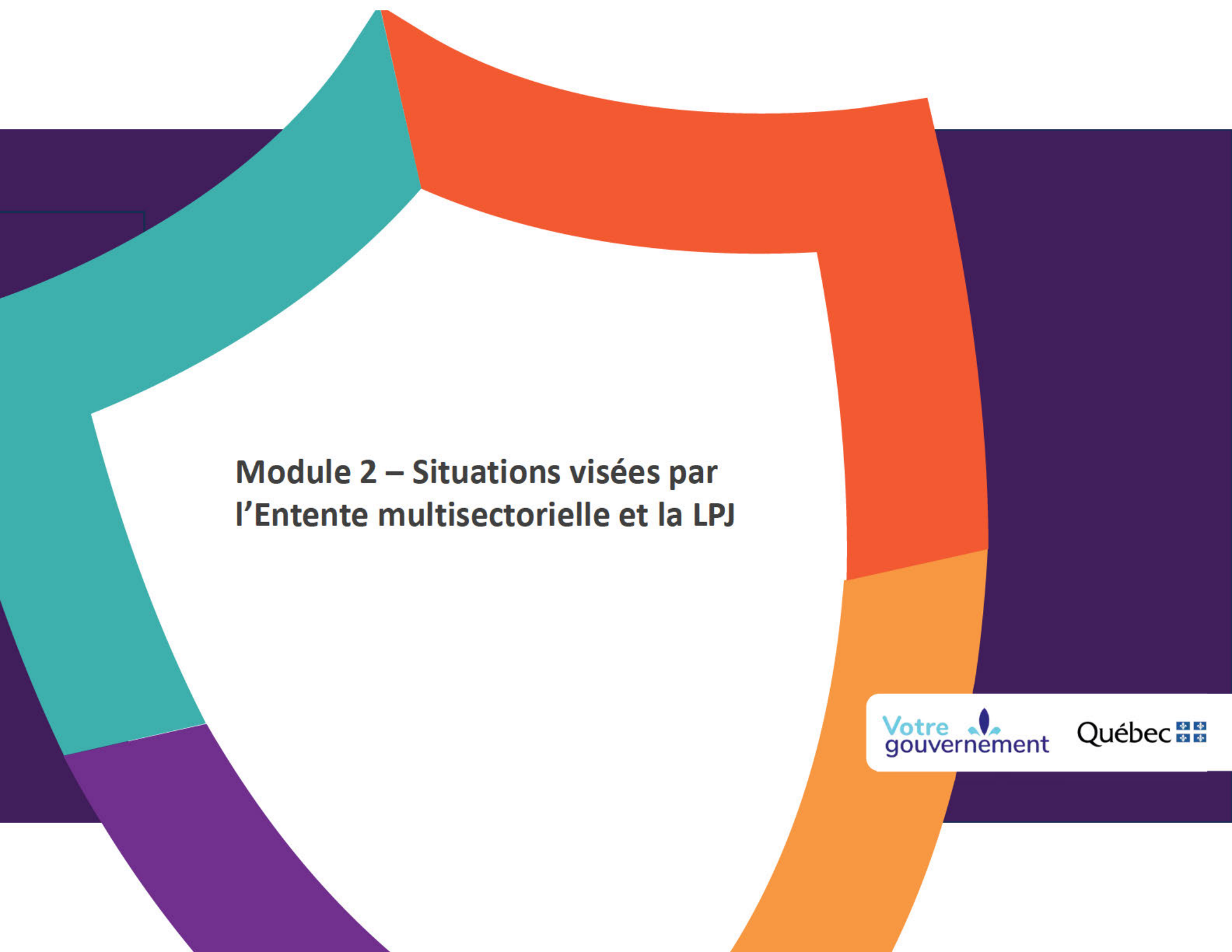
Rôles et responsabilités

- Voit à l'application de l'Entente dans sa région et en fait le bilan annuel
- Détermine les mécanismes de traitement prioritaire des situations et d'intervention
- Établit des mécanismes de communication et d'intervention
- Agit à titre d'expert-conseil sur l'Entente auprès de ses partenaires
- Signifie au CRNEM les difficultés
- Assure la formation et fait la promotion de l'Entente
- Établit des liens avec les organismes

Protecteur national
de l'élève

Québec





Module 2 – Situations visées par l'Entente multisectorielle et la LPJ



La LPJ, une loi d'exception

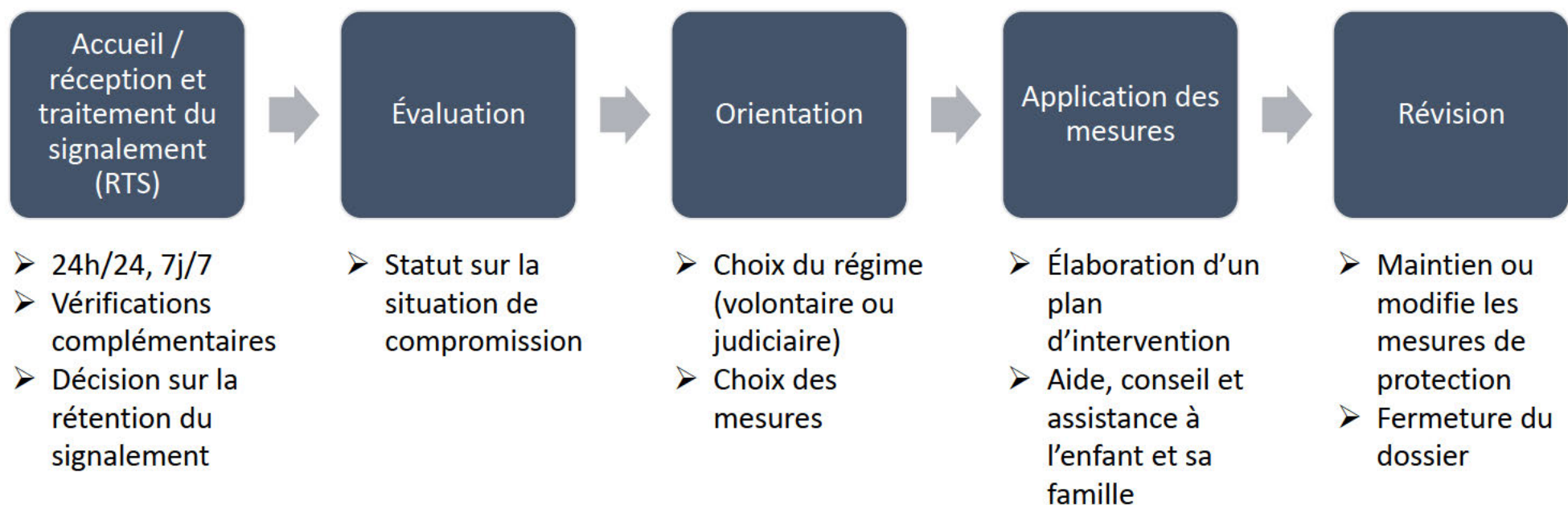
Les motifs de compromission (art. 38)

La sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut-être considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation de :

- Abandon
- Négligence
- Mauvais traitements psychologiques
- [Exposition à la violence conjugale \(avril 2023\)](#)
- Abus sexuels incluant l'exploitation sexuelle
- Abus physiques
- Troubles de comportement sérieux
- Risque sérieux d'abus physiques, sexuel ou de négligence

La LPJ, une loi d'exception (suite)

Processus – Étapes PJ



La LPJ, une loi d'exception (suite)

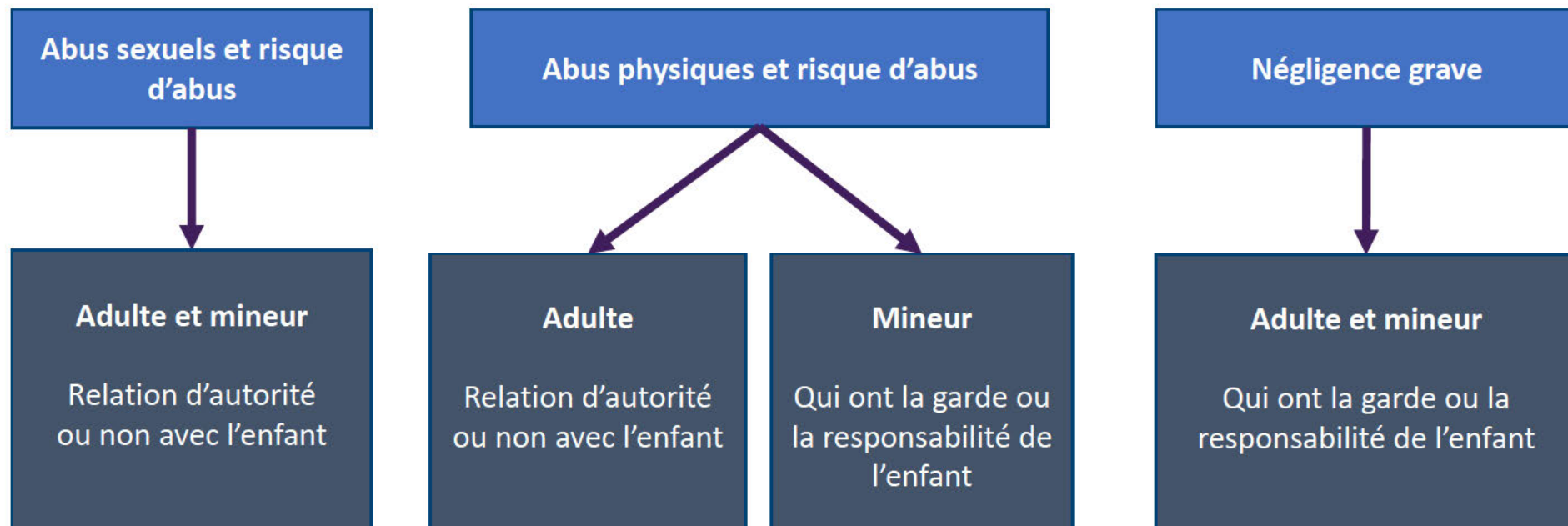
Grille d'analyse de la LPJ (art. 38.2)

Le concept de protection comprend ces éléments qui sont considérés dans l'analyse de chaque signalement :

- Faits
- Âge et caractéristiques personnelles de l'enfant
- Capacité et volonté des parents
- Ressources du milieu

Les situations visées en vertu de la LPJ

- Art. 38 b) 1 : Négligence sur le plan de la santé, au plan physique et au plan éducatif
- Art. 38 d) 1 : Abus sexuel
- Art. 38 d) 2 : Risque d'abus sexuel
- Art. 38 e) 1 : Abus physiques
- Art. 38 e) 2 : Risque d'abus physiques



Les personnes mineures doivent être âgées de 12 ans et plus pour être considérées comme criminellement responsables de leurs gestes.

Situation visée : Abus sexuels art. 38 d)1

L'enfant subit des gestes à **caractère sexuel**, avec ou sans contact **physique**, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de **ses parents ou d'une autre personne** et que **ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.**

Situation visée : Abus sexuels art. 38 d)1 (suite)

Le consentement sexuel

Une personne peut consentir à une activité sexuelle à partir de l'âge de 16 ans.

Deux exceptions existent, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

Jeune de 12 et 13 ans	Jeune de 14 et 15 ans
✓ Son partenaire est de moins de deux ans son aîné ✓ Il n'est pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis lui ✓ L'enfant n'est pas en situation de dépendance ✓ L'enfant n'est pas dans une relation où son partenaire l'exploite	✓ Son partenaire est de moins de cinq ans son aîné ✓ Il n'est pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis lui ✓ L'enfant n'est pas en situation de dépendance ✓ L'enfant n'est pas dans une relation où son partenaire l'exploite

- Aucune exception si la personne est âgée de moins de 12 ans
- Une personne de moins de 18 ans ne peut consentir à aucune forme d'exploitation sexuelle

Situation visée : Abus sexuels art. 38 d)1 (suite)

Il est important de souligner que la notion d'abus sexuel au sens de la LPJ est différente des infractions à caractère sexuel prévues au Code criminel, car les éléments requis pour retenir un signalement ne sont pas les mêmes que ceux nécessaires pour tenter une poursuite.

Situation visée : Abus sexuels infractions criminelles

- Contacts sexuels (art. 151 C.cr.)
- Incitation à des contacts sexuels (art. 152 C.cr.)
- Exploitation sexuelle (art 153 C.cr.)
- Inceste (art 155 C.cr.)
- Bestialité (art 160 C.cr.)
- Pornographie juvénile (art 163.1 C.cr)
- Entremetteur (articles 170 et 171 C.cr.)
- Corruption de mœurs (172 C.cr.)
- Leurre (art 172.1 C.cr.)
- Exhibitionnisme (art 173 (2) C.cr.)
- Prostitution juvénile (articles 286.1 (2), 286.2(2) et 286.3(2) C.cr)

Situation visée : Abus physique art. 38 e)1

L'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Situation visée : Négligence art. 38 b) 1

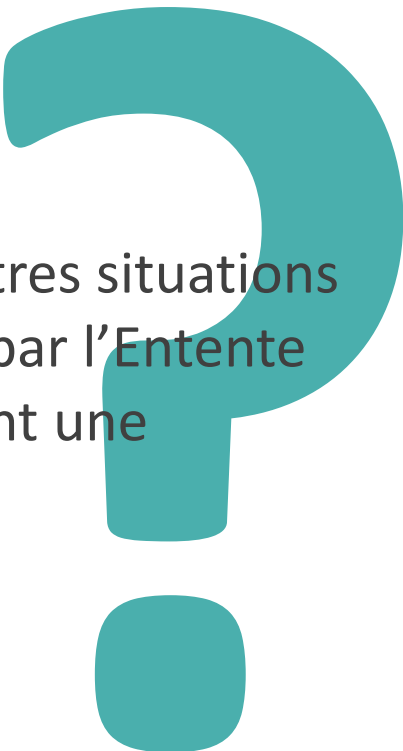
Négligence : Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux.

- Soit **sur le plan physique**, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources
- Soit **sur le plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale
- Soit **sur le plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que **l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation** de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) ou par toute autre loi applicable

Situation visée : Négligence art. 38 b) 1 (suite)

Négligence grave au criminel

- L'omission de fournir ce qui est nécessaire à l'existence de l'enfant (C.cr., art. 215)
- Son abandon ou son exposition à un danger (C.cr., art. 218)
- Négligence criminelle causant la mort (art 220 C.cr.)
- Négligence criminelle causant des lésions corporelles (art 221 C.cr.)



Selon vous, y aurait-il d'autres situations
qui ne seraient pas visées par l'Entente
et qui mériteraient pourtant une
attention particulière?

Situations qui ne sont pas visées par l'Entente,

mais pour lesquelles une attention spéciale doit être portée

- Exposition à la violence conjugale ou familiale
- Appartenance à une secte
- Violence basée sur l'honneur
- Fugue

Mise en situation – [REDACTED]



Dans le cadre de votre évaluation d'une plainte concernant une insatisfaction d'un parent en lien avec [REDACTED]

[REDACTED] aux
appre[REDACTED] ses apprent[REDACTED] et
[REDACTED] de
l'enfant à la protection de la jeunesse.

La mère est en démarche afin d'obtenir les services d'un tuteur privé qui permettrait à l'enfant d'être soutenu dans ses apprentissages quand elle n'est pas en mesure de se rendre à l'école. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse?

Module 3 – La procédure d'intervention socio-judiciaire



L'application de l'Entente multisectorielle

La procédure d'intervention socio-judiciaire vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection de l'enfant par la concertation des partenaires et organismes collaborateurs impliqués dans l'intervention.

Les 5 étapes incontournables

1. **Le signalement** au DPJ d'une situation visée pouvant mener au déclenchement de la procédure au moment de la divulgation de renseignements à un corps de police et au procureur du DPCP
2. **La liaison et la planification** en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires et organismes collaborateurs pour protéger l'enfant et répondre adéquatement à ses besoins d'aide
3. **L'enquête et l'évaluation** en vue de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve
4. **La prise de décision** à partir de la mise en commun des renseignements obtenus
5. **La réalisation des actions et la rétroaction**

Étape 1 – Le signalement

Début de la procédure d'intervention socio-judiciaire

- Signalement au DPJ en lien avec une situation d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave

Le DPJ

- Traite le signalement
- Détermine si la situation signalée est visée par l'Entente
- Peut consulter les partenaires pour compléter son analyse

Lorsque l'information est reçue initialement par les policiers

- Il se doit de signaler cette situation sans délai au DPJ, qui traitera le signalement

Déclenchement de la procédure

- Dans tous les cas, que l'information ait été portée à la connaissance du DPJ ou d'un corps de police en premier lieu
- C'est le DPJ qui divulgue les renseignements relatifs à la situation qui lui est signalée au corps de police et au procureur du DPCP

C'est cette divulgation qui enclenche la procédure d'intervention

Étape 1 – Le signalement (suite)

L'obligation de signaler (LPJ art. 39)

- La personne signalante peut communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier. **Ainsi que toutes personnes qui ont été impliquées dans un tel signalement (ex. : équipe-école).** (Art. 40)
- Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant. (Art. 42)
- Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39, 40 et 42. (Art. 43)
- L'identité de la personne signalante est **confidentielle**. (Art. 44)

Étape 2 – La liaison et la planification

But

Rassembler les partenaires et/ou les organismes collaborateurs pour une coordination efficace des vérifications à effectuer.

Cette étape est primordiale puisqu'elle permet l'échange d'information **verbale** provenant des différents partenaires. Cependant, malgré la levée de la confidentialité de l'Entente multisectorielle, il demeure interdit de transmettre des documents.

Objectifs

- Protéger les enfants en cause
- Leur offrir l'aide ou le soutien dont ils ont besoin
- Éviter de multiplier les entrevues auprès des enfants et des témoins lors des vérifications concernant les faits allégués
- Préserver le bon déroulement des enquêtes ou des évaluations

Étape 2 – La liaison et la planification (suite)

Cette étape, coordonnée par le DPJ, consiste à :

1. Constituer l'équipe des partenaires (DPJ, policier et procureur du DPCP) en y adjoignant, dès le début et selon le cas, le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure ou le MFA et le BC, le CPE ou la garderie
2. Solliciter la collaboration ou la participation d'un représentant d'un organisme collaborateur lorsqu'une personne sous sa responsabilité est impliquée dans la situation
3. Brosset le portrait de la situation à partir de l'information déjà disponible

Étape 2 – La liaison et la planification (suite)

4. Convenir dans le respect des responsabilités de chacun des partenaires :
 - du degré d'urgence de la situation
 - de poursuivre ou non l'application de la procédure, sauf dans les situations impliquant une personne sous la responsabilité d'un établissement ou d'un organisme, où toutes les étapes doivent être alors réalisées
 - de la pertinence de recourir à une évaluation médicale
 - des mesures à prendre pour protéger et aider l'enfant et, au besoin, du soutien à donner aux membres de sa famille
 - des mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause
 - des mesures à prendre pour préserver la preuve
 - de la contribution pouvant être apportée par d'autres ressources
 - des mesures à prendre pour soutenir, au besoin, les milieux témoin de tels événements
 - des modalités de communication entre les membres de l'équipe
5. Convenir d'une stratégie d'action ainsi que du plan de communication aux médias lorsque la situation risque de devenir du domaine public

Étape 2 – La liaison et la planification (suite)

Divuligation

La décision de divulguer ou non repose sur l'évaluation :

- de la **gravité** en regard de l'acte (sa nature, sa fréquence, sa durée)
- des **séquelles** sur la victime (les conséquences sur la santé physique et psychologique de l'enfant, son vécu, sa perception de la situation)

Aussi bien pour les abus physiques que pour la négligence, la **gravité** doit aussi être évaluée en regard du contexte, soit :

- La vulnérabilité de l'enfant
- Les circonstances (atténuantes et aggravantes)
- La nature du lien entre l'enfant victime et l'auteur allégué
- La récurrence de l'acte de la part de l'auteur allégué et le climat

Étape 3 – L'enquête et l'évaluation

L'enquête

L'enquête consiste à déterminer si les faits sont fondés et peuvent être prouvés dans le cadre de l'application du Code criminel ou en droit du travail.

Lorsque la personne soupçonnée est une personne en autorité ou non œuvrant dans un établissement ou un organisme, l'enquête administrative doit être tenue selon les règles établies dans cet établissement ou cet organisme.

L'évaluation

L'évaluation du DPJ consiste à déterminer si les faits sont fondés, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et si l'enfant doit faire l'objet de mesures de protection.

Lorsque la personne soupçonnée est un tiers œuvrant dans un établissement ou un organisme, le DPJ peut avoir procédé à des vérifications complémentaires pour décider de la rétention du signalement pour son évaluation dans le cas où les parents ne prendraient pas les moyens pour protéger l'enfant.

Étape 3 – L'enquête et l'évaluation (suite)

1. Le policier réalise l'entrevue **non suggestive** avec l'enfant et remet l'enregistrement vidéo de l'entrevue au DPJ.
 - La planification et les modalités de cette entrevue sont déterminées avec le DPJ et le procureur du DPCP;
 - Aux fins d'une enquête administrative, des moyens doivent être pris par les partenaires pour éviter une multiplication des entrevues auprès de l'enfant victime.
2. L'entrevue avec les personnes faisant l'objet de soupçons est effectuée par le policier.
 - Lorsque l'auteur allégué est le parent de l'enfant victime, l'entrevue devrait avoir lieu rapidement. Le DPJ peut également avoir à rencontrer ce parent dans le meilleur délai pour assurer la protection de l'enfant ou d'autres enfants. Dans ce cas, le DPJ et le policier peuvent convenir des modalités de la rencontre avec ce parent.
3. Suivant la concertation entre les partenaires, ceux-ci conviennent des modalités de rencontre auprès des parents et des témoins.

Étape 3 – L'enquête et l'évaluation (suite)

4. La collecte et la conservation des éléments de preuve sont de la responsabilité :
 - du policier en matière criminelle;
 - du DPJ en matière de protection.
5. Le DPJ analyse les faits et évalue le besoin de protection et d'aide :
 - Le choix des mesures de protection, d'aide ou de soutien à l'enfant et aux membres de sa famille relève de la responsabilité du DPJ en complémentarité avec les partenaires et organismes collaborateurs concernés.
6. L'application des mesures convenues auprès du présumé abuseur.
7. 7. L'enquête administrative, s'il y a lieu.

Étape 3 – L'enquête et l'évaluation (suite)

L'enquête administrative

Le responsable de l'application de la procédure socio-judiciaire en milieu scolaire ou le MFA, le BC ou la garderie :

- Communique l'information qu'il détient au policier, au DPJ et au procureur du DPCP
- Fournit les renseignements portés à sa connaissance concernant la victime ou l'auteur allégué de l'abus sexuel, de l'abus physique ou de la négligence grave
- Participe à l'élaboration d'une stratégie commune en ce qui a trait aux enquêtes administratives qu'ils mèneront pour assurer le plus grand respect de la victime, la conservation des éléments de preuve, la protection ou l'aide à fournir à la victime
- Informe les partenaires des balises légales qui encadrent les éventuelles mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard de l'auteur allégué

Étape 3 – L'enquête et l'évaluation (suite)

L'enquête administrative (suite)

- Le MFA transmettra les informations nécessaires et pertinentes au BC ainsi qu'à la direction du CPE ou de la garderie
- Le MFA recommande la suspension de la personne visée (milieu sous permis) et s'assure auprès du BC de la suspension immédiate de la RSGE
- La personne responsable de l'application de la procédure d'intervention socio-judicaire en milieu scolaire a la responsabilité d'informer, s'il y a lieu, la direction de l'établissement impliquée de son organisme afin que cette dernière assure les suivis nécessaires
- L'enquête ne peut cependant **commencer qu'après** en avoir convenu avec les partenaires
- Il en est de même pour un organisme collaborateur

Étape 4 – La prise de décision

- Cette étape vise à atteindre, préalablement et dans la mesure du possible, un consensus sur les actions avant que celles-ci ne soient entreprises
- Chacun conserve le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence
- Mise en commun des informations recueillies
- Analyse des éléments de preuve
- Atteinte d'un consensus
- Choix des mesures à prendre : de protection, judiciaire, disciplinaires ou administratives
- Aide à l'enfant et sa famille
- Échange constant d'informations entre les partenaires

Étape 4 – La prise de décision (suite)

- Quel moyen d'action est le plus adéquat pour assurer la protection de l'enfant et pour éviter qu'un événement similaire ne se produise ou encore ne se reproduise avec cet enfant ou d'autres enfants?
- Comment éviter que l'auteur allégué de l'abus sexuel, de l'abus physique ou de la négligence grave ne récidive?
- Quelle aide additionnelle doit-on apporter à l'enfant et à ses parents ou à l'un d'eux, selon les circonstances, si la situation ne justifie pas l'application de mesures de protection de l'enfant par le DPJ?
- Quel est le plan de communication dans le cas où la situation soit susceptible d'être l'objet d'une couverture médiatique?

Étape 5 – La réalisation des actions et la rétroaction

- Application des décisions
- Échange constant d'informations entre les partenaires
- Le procureur du DPCP, en ce qui a trait au déroulement du processus criminel
- Le DPJ, en ce qui a trait aux mesures de protection et à leur application
- Le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure, le MFA, le BC, le CPE ou la garderie, ou tout organisme collaborateur, en ce qui a trait aux actions disciplinaires ou administratives
- Le policier, qui collabore avec le procureur du DPCP notamment à l'exécution d'un mandat d'arrestation ou à la production d'un complément d'enquête

Mise en situation – [REDACTED]



[REDACTED]
l'écol

[REDACTED]nts
[REDACTED]
[REDACTED] les
parents refuseront cette évaluation puisqu'ils sont souvent dans le déni des comportements de
l'enfant. Cependant, ils sont toujours présents lors des rencontres concernant l'enfant. Signalez-
vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle
soit déclenchée?

Module 4 – La communication de renseignements



La communication et la confidentialité

Le succès de la concertation et de la collaboration repose en grande partie sur la communication de renseignements entre les partenaires.

Une telle communication comporte des défis pour chacun d'entre eux puisqu'ils sont tenus au respect des règles de confidentialité de renseignements qu'ils détiennent et aux obligations du secret professionnel.

Des droits fondamentaux qui s'opposent?

- La Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée (art. 5);
- Chacun a droit au respect du secret professionnel (art. 9);
- Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1);
- Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable (art. 2).

Le secret professionnel

Les partenaires, les professionnels et le DPJ peuvent être relevés du secret professionnel et de la confidentialité si :

- La personne concernée consent à la communication de ce renseignement
- La loi l'ordonne ou le permet
- Un tribunal ordonne ou autorise la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée

La communication des renseignements

- De ne pas communiquer plus de renseignements que ceux permis par l'exception et de ne pas communiquer de renseignements à d'autres personnes que celles identifiées
- De connaître les règles qui sont applicables et de savoir que la communication de renseignements est soumise à la discrétion du partenaire qui les détient
- D'évaluer, dans chaque cas particulier, les renseignements nécessaires et pertinents à communiquer, à l'exception de renseignements qui doivent être communiqués au DPJ lors d'un signalement ou de l'évaluation de la situation d'un enfant

Des partenaires au DPJ

Tous les partenaires et organismes collaborateurs, même ceux dont le personnel est tenu au secret professionnel, sont légalement autorisés à communiquer des renseignements confidentiels **lors d'un signalement au DPJ**.

Ils transmettent tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent et qui concernent :

- l'identité de l'enfant
- l'identité de ses parents
- l'auteur allégué de l'abus ou de la négligence grave
- les coordonnées de ces personnes
- toute l'information pertinente relative à la situation visée et nécessaire pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant

À son tour, le DPJ divulgue aux partenaires les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention ou exercer leur rôles et responsabilités.

Du DPJ aux partenaires de l'Entente

Art. 72.7 de la LPJ :

Le DPJ peut divulguer aux partenaires de l'Entente des renseignements confidentiels qui sont nécessaires :

- S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis pour un motif d'abus sexuel, d'abus physique ou de négligence grave
- Pour assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant
- Elle doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée

Ainsi que pour faciliter l'intervention des partenaires tels que :

- Enclencher une enquête policière (ex. : obtenir des motifs pour l'obtention d'autorisations judiciaires)
- Suspendre de ses fonctions un employé auteur allégué des gestes posés pour protéger un enfant
- Suspendre la reconnaissance d'une RSG qui serait mise en cause par un signalement

Du DPJ aux partenaires de l'Entente (suite)

Le DPJ peut continuer de divulguer des renseignements **jusqu'à la fin de son intervention** auprès de l'enfant et des partenaires de l'Entente.

Les renseignements divulgués doivent cependant :

- Être liés et limités à la situation ayant donné lieu à la divulgation initiale;
- Être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

Accès du DPJ aux renseignements

Art. 35.4 de la LPJ

Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) Un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas :
 - 1. Retenir un signalement (Art. 32)
 - 2. Décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure (Art. 32)
 - 3. Décider de l'orientation de l'enfant (Art. 32)
- b) Un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant (Art. 33).

Accès du DPJ aux renseignements (suite)

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

- a) Si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie;
- b) Si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;
- c) Exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

La transmission des documents

Avec le consentement de la ou des personnes concernées ou l'autorisation d'un tribunal, le DPJ peut transmettre aux partenaires, incluant les policiers, des documents contenus au dossier de l'enfant considérés nécessaires et pertinents pour faciliter leur intervention, notamment :

- Un rapport médical de l'enfant
- Une expertise psychologique de l'enfant
- Un rapport d'évaluation-orientation ou tout autre document ou partie de document

Il importe de souligner que le DPJ peut divulguer verbalement au policier des renseignements contenus dans un document lorsque ces renseignements sont nécessaires pour faciliter son intervention.

Module 5 – Les pratiques gagnantes



Environnement propice à la concertation

La confiance et le respect mutuel entre les partenaires sont incontournables. Les conditions qui suivent favorisent la création d'un environnement propice à la concertation.

- Désignation de responsables dans les institutions
- Volonté et engagement
- Stabilité
- Communication constante
- Formation régulièrement dispensée
- Compréhension de l'application des lois dans chacun des réseaux
- Intervention rapide
- Respect des rôles et responsabilités de chacun
- Représentation de tous les partenaires dans la dispensation de la formation

Environnement propice à la concertation (suite)

- **L'engagement** : Respect des droits des enfants en prenant des décisions dans leur intérêt supérieur et en s'assurant qu'ils sont protégés.
- **La collaboration** : Fondée sur la confiance et sur le respect des responsabilités, des obligations et des missions de chacun. Une collaboration est garante de l'atteinte des objectifs communs de protéger les enfants et de leur apporter toute l'aide nécessaire.
- **La résolution de problèmes** : Tout mettre en œuvre pour résoudre les problèmes et aplanir les difficultés qui entravent l'application de l'Entente ou l'atteinte de ses objectifs.
- **Une compréhension commune** : Pour une concertation et une collaboration efficace.

Résultats

- Mise en place rapide de mesures de protection et de services pour l'enfant et sa famille
- Amélioration du rapport entre l'enfant victime et le système judiciaire

Module 6 – Conclusion et discussions



Résultats

La réussite de l'entente multisectorielle est le résultat d'un travail de concertation, d'une connaissance et d'un respect des obligations, ainsi que des responsabilités de chacun, le tout, dans un but commun :

LA PROTECTION DE L'ENFANT

L'important, ce sont les enfants



Exercice en sous-groupes – Un exemple



[Redacted text block]

Les parents de la jeune sont outrés de la situation et mentionnent leur intention de porter plainte contre l'enseignant au niveau du service de police de la région desservie par l'école.

Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Exercice en sous-groupes – À votre tour!



Objectifs

- Parvenir à un consensus au sein du groupe au regard de cette question : Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée?
- Noter les éléments sur lesquels vous vous basez pour justifier votre décision

Consignes

- Chaque mise en situation sera traitée en équipes de 3 PRÉ (triades prédéfinies)
- Veuillez nommer un représentant pour le retour en grand groupe
- Une fois que les sous-groupes seront lancés, veuillez consulter ce document pour prendre connaissance de votre mise en situation (si vous êtes le sous-groupe #3, svp utiliser la mise en situation #3) : [Entente multi - Mises en situation pour exercices en sous-groupes.docx](#)
- Vous disposez de 10 minutes pour compléter cet exercice



Retour en grand groupe - Équipe 1

Mise en situation

La mère nomme
connaître son enfant et voir dans son comportement qu'il est très perturbé. La mère soutient que

La mère mentionne qu'elle a parlé avec un policier en lien avec la situation. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Retour en grand groupe – Équipe 2

Mise en situation 2

On vous rapporte une situation où une enseignante du secondaire aurait eu des comportements inappropriés. En effet, l'enseignante aurait l'habitude 


On vous mentionne qu'une plainte aurait été déposée à la protection de la jeunesse. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Retour en grand groupe – Équipe 3

Mise en situation 3

Un parent vous rapporte une situation qu'il juge comme étant de la négligence grave. En effet, l'enseignante de [REDACTED]. Les parents mentionnent leur intention de porter plainte à la protection de la jeunesse. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Retour en grand groupe – Équipe 4

Mise en situation

ne sont pas alarmées de la situation puisqu'ils considèrent que leur fils cherche souve

ont simplement averti l'enseignant de ne plus agir ainsi. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Retour en grand groupe – Équipe 5

Mise en situation

[Redacted text block]

completely traumatisée de la situation. On nous rapporte que l'enfant responsable n'

[Redacted text block]

concernant les besoins de leur enfant. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Retour en grand groupe – Équipe 6

Mise en situation 6

Un élève rapporte avoir été témoin de gestes à caractère sexuel d'un enseignant envers une élève [REDACTED]. L'élève victime n'aurait jamais rapporté cette situation. La direction vous mentionne qu'elle juge les accusations comme étant frivoles considérant que l'enseignant en question, [REDACTED] La direction mentionne que l'enseignant est pris en grippe par l'élève témoin, car il l'a fait échouer aux derniers examens. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Retour en grand groupe – Équipe 7

Mise en situation 7

Vous êtes informé qu'un enseignant de votre centre de services scolaire aurait commis des gestes inappropriés à caractère sexuel dans un autre centre de services scolaire. Une enquête criminelle a été enclenchée, mais n'aurait pas découlé sur des accusations envers l'enseignant. On vous mentionne que bien que le centre de services scolaire ne soit pas au fait de la situation dans l'autre centre de services scolaire, le dossier d'employé de l'enseignant est vierge et qu'il est actuellement un enseignant irréprochable. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Retour en grand groupe – Équipe 8

Mise en situation 8

Vous êtes informé qu'un coach [REDACTED] de 19 ans, embauché comme contractuel par le centre de services scolaire, aurait eu des relations sexuelles avec l'une de ses joueuses de 17 ans. Ils entretiendraient possiblement une relation amoureuse et les rapports étaient, aux dires de la jeune, comme étant consentants. Signalez-vous cette situation à la protection de la jeunesse dans l'objectif qu'une entente multisectorielle soit déclenchée? Sur quels éléments vous vous basez pour justifier votre réponse?

Synthèse

- ❖ L'Entente multisectorielle peut uniquement être enclenchée par la DPJ
- ❖ Les parties prenantes de l'Entente multisectorielle, rôles et responsabilités
- ❖ L'Entente multi lève la confidentialité, mais on ne peut envoyer de documents papiers (doit être partie prenante / invité dans l'Entente)
- ❖ Toute entrevue avec une présumée victime doit être non suggestive
- ❖ Respecter le mandat et la préséance de certaines instances dans l'enquête (actions et informations)
- ❖ Se référer aux étapes de l'entente afin d'être situé dans l'enquête



Questions? Commentaires?



**Protecteur national
de l'élève**

Québec



**Votre
gouvernement**

Québec



**Merci de votre
participation!**

Sources

- Martine Desforges
- Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle (CRNEM)

LES COMPORTEMENTS SEXUALISÉS EN MILIEU SCOLAIRE



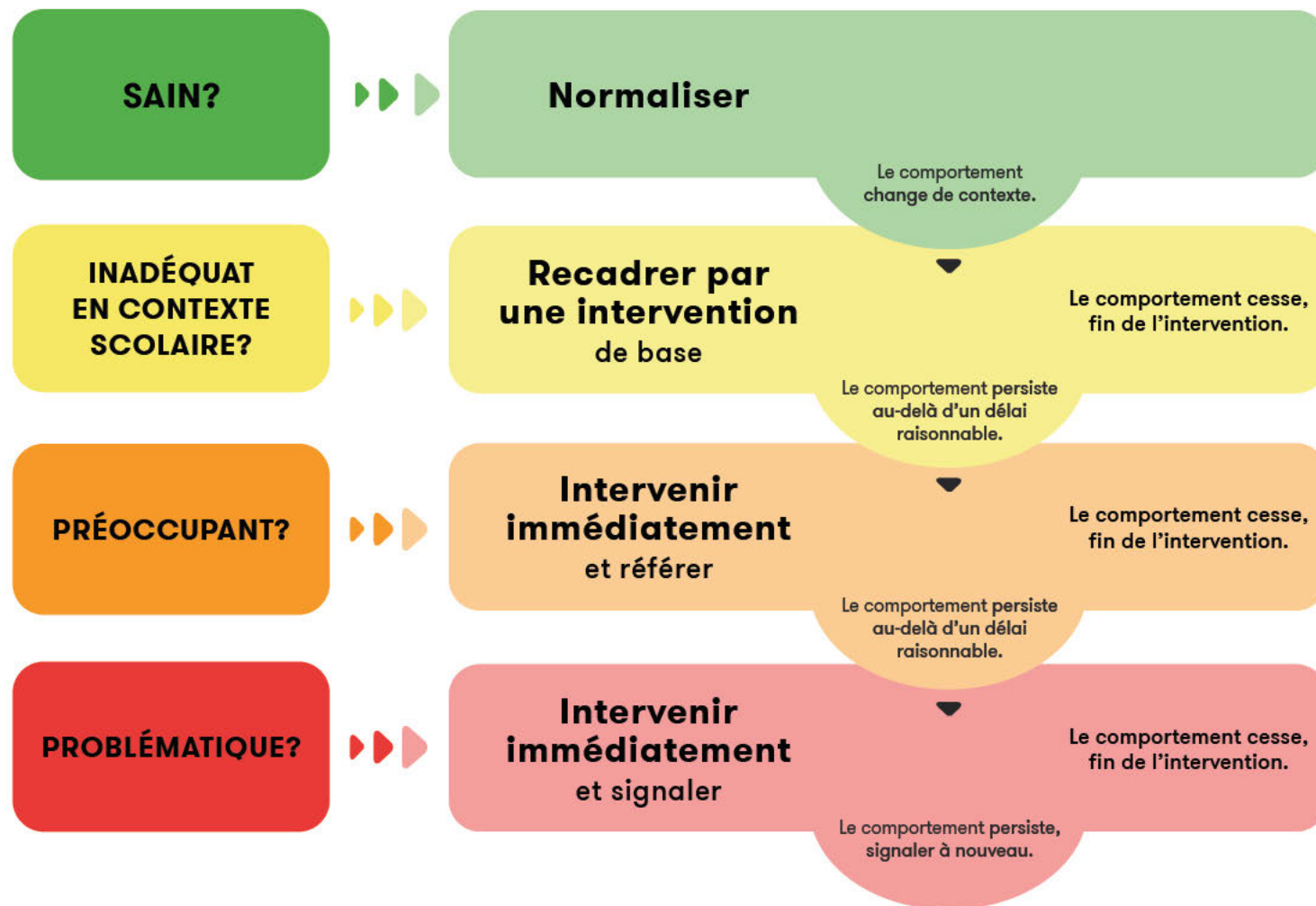
Les pistes d'intervention proposées dans cet outil doivent être appliquées avec précaution, et ce, à la suite d'une formation offerte par la Fondation Marie-Vincent. En cas de doute, référez-vous à la Direction de la protection de la jeunesse.

ARBRE DÉCISIONNEL

► Les comportements sexualisés en milieu scolaire



Le comportement sexualisé
de l'enfant est-il :



Comportement sain

Le comportement sexualisé correspond à l'âge et au développement de l'enfant. Il ne cause pas de tort à l'enfant ou à une autre personne.

L'enfant pourrait par exemple :

- poser des questions par rapport à la sexualité (corps, reproduction, puberté, etc.);
- avoir des premières expériences de séduction et chercher davantage à plaire, expérimenter ses premiers comportements amoureux (se donner la main, se faire des câlins, etc.);
- parler de sexualité et utiliser des expressions et mots relatifs à la sexualité (faire l'amour, nommer des parties sexuelles, etc.);
- avoir des jeux d'exploration sexuelle avec des enfants du même âge (jouer à s'embrasser) en privé, à la maison;
- s'autostimuler en privé, à la maison.
- embrasser sur la bouche.

Normaliser

Normaliser le comportement et profiter de l'occasion pour faire de l'éducation à la sexualité dépendamment du contexte.

Vous pouvez par exemple :

- Répondre aux questions de l'enfant sur la sexualité en démontrant de l'ouverture.
- Enseigner à l'enfant que son corps lui appartient, qu'il·elle a le droit de dire **NON** et qu'on doit respecter le corps et l'intimité des autres.
- Encourager l'enfant à partager ses émotions et ses limites.

Le comportement
change de
contexte.



Comportement inadéquat en contexte scolaire

Le comportement sexualisé correspond au développement de l'enfant, mais est considéré comme inadéquat en raison du contexte scolaire.

L'enfant pourrait par exemple :

- avoir des comportements qui respectent le développement psychosexuel, mais qui ne sont pas acceptés dans la sphère publique ou dans le cadre du code de vie de l'établissement;
- toucher ses parties sexuelles lorsque distrait·e;
- montrer ses parties sexuelles pour faire rire un·e camarade;
- utiliser des mots sexuels vulgaires;
- embrasser sur la bouche.

Recadrer par une intervention de base

- Normaliser le comportement, la curiosité envers le corps et les sensations ressenties.
- Recadrer par rapport aux notions de frontières, d'intimité ou au code de vie.
- Informer les parents si nécessaire.
- Offrir des stratégies alternatives à l'enfant.

Vous pouvez lui proposer, par exemple de :

- Regarder un livre sur l'anatomie pour répondre à sa curiosité.
- Faire de la respiration profonde ou se retirer dans un endroit calme pour se sentir mieux.
- Faire une activité agréable ou parler à un·e adulte pour s'occuper autrement.

Le comportement persiste au-delà d'un délai raisonnable.

Le comportement sexualisé cesse, fin de l'intervention.



Comportement préoccupant

Le comportement sexualisé :

- se produit entre des enfants ayant un écart d'âge de plus de 2 ans ou un écart développemental, une différence importante de taille ou de statut social;
- stigmatise l'enfant;
- envahit l'enfant, nuit à son développement et à ses activités;
- peut impliquer plusieurs enfants ou est associé à un secret;
- crée un malaise chez les personnes témoins/victimes du comportement;
- augmente en fréquence ou en intensité.

L'enfant pourrait par exemple :

- imiter des gémissements ou des gestes à caractère sexuel pour faire rire ses amis·e·s;
- frotter ses parties sexuelles sur d'autres enfants;
- montrer ses parties sexuelles à des enfants plus jeunes ou à des enfants qui paraissent mal à l'aise;
- continuer de toucher ses parties sexuelles en classe, malgré les interventions de base;
- utiliser des comportements sexualisés pour entrer en relation avec les autres;
- tenir un discours sexualisé dans plusieurs sphères de sa vie, notamment sur Internet, impliquant la pénétration.

Intervenir immédiatement et référer

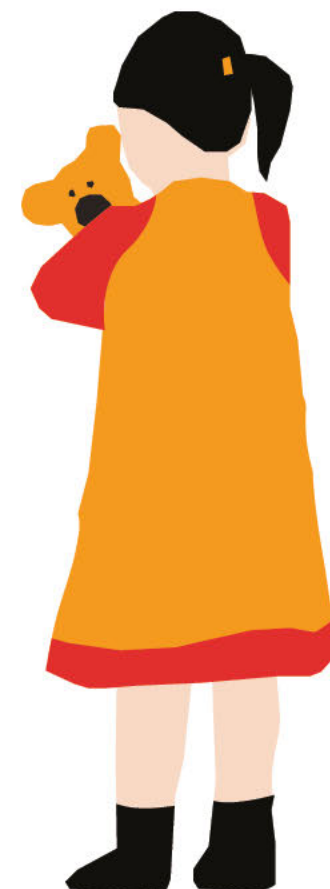
- Faire cesser le comportement avec une consigne précise en indiquant les règles à suivre.
- Rencontrer et questionner l'enfant de manière non suggestive.
- Diriger l'enfant vers un·e professionnel·le scolaire pour discuter de la situation et mettre en place une intervention optimale.
- Impliquer les parents.
- Faire un retour avec le groupe d'enfants témoins (s'il y a lieu).

Intervenir auprès de l'enfant en considérant les éléments suivants :

- Lors d'une situation de groupe, il est important de vérifier l'état des autres enfants concernés ou témoins. Dans ce cas, demander le soutien d'un·e collègue.
- Même si la situation est préoccupante, il ne faut pas oublier de valider les besoins et les émotions des enfants et de rappeler les notions d'intimité.
- En tout temps, il est possible de faire un appel consultatif ou un signalement à la DPJ, si la situation le nécessite.

Le comportement persiste au-delà d'un délai raisonnable.

Le comportement sexualisé cesse, fin de l'intervention.



Comportement problématique

Le comportement sexualisé :

- dépasse largement l'âge développemental;
- est potentiellement néfaste ou induit une souffrance physique ou psychologique pour l'enfant ou pour les autres;
- implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition.

Chez les enfants, les contacts oraux-génitaux et les comportements impliquant une pénétration sont toujours considérés comme étant problématiques.

L'enfant pourrait par exemple :

- s'autostimuler de manière excessive causant de la souffrance émotionnelle et/ou physique;
- avoir un intérêt exagéré et envahissant pour la nudité ou pour les images sexuelles;
- toucher de manière répétée les parties sexuelles des autres;
- avoir des contacts oraux-génitaux;
- solliciter une personne pour avoir des contacts sexuels;
- simuler des relations sexuelles avec un·e autre enfant ou avec des objets;
- avoir des comportements sexualisés qui impliquent la pénétration.

Intervenir immédiatement et signaler

- Faire cesser le comportement avec une consigne précise en indiquant les règles à suivre.
- Prendre soin de l'enfant victime (s'il y a lieu).
- Rencontrer l'enfant et, si nécessaire, le ou la questionner de manière non suggestive.
- SIGNALER tous les enfants impliqués dans la situation à la DPJ.
- Si la DPJ le recommande, diriger l'enfant vers un·e professionnel·le scolaire ou une ressource spécialisée.
- Selon les consignes de la DPJ, impliquer les parents.
- Faire un retour avec le groupe d'enfants témoins (s'il y a lieu).

Intervenir auprès de l'enfant en considérant les éléments suivants :

- Si le comportement sexualisé implique des contacts oraux-génitaux ou une pénétration, il n'est pas recommandé de questionner l'enfant. Procéder immédiatement au signalement.
- Le signalement doit être fait autant pour l'enfant qui manifeste des comportements sexualisés que pour l'enfant victime.
- Se référer à la DPJ pour toutes démarches ultérieures.

Le comportement persiste, signaler à nouveau.

Le comportement sexualisé cesse, fin de l'intervention.

Intervention auprès d'un groupe d'enfants témoins des comportements sexualisés

« Ce matin, dans la cour d'école, il s'est produit une situation inacceptable entre certains élèves. Je pense qu'il est important qu'on en reparle. »

- Faire un retour immédiat auprès des enfants concerné·e·s.
- Inviter les enfants à parler de la situation et des émotions vécues. Normaliser leur vécu émotif et accueillir leurs questionnements.
- Rappeler les règles de base relativement au code de vie.
- Mentionner aux enfants qu'elles-ils peuvent venir vous reparler ou parler à un·e professionnel·le de l'école, au besoin.
- Rappeler aux enfants qu'elles-ils ne doivent pas juger l'enfant ou les enfants ayant amorcé les comportements sexualisés.
- Rappeler aux enfants qu'elles-ils ne doivent pas juger l'enfant ou les enfants impliqué·e·s.
- Rassurer les enfants sur le fait que les adultes interviennent et qu'elles-ils sont en sécurité.

RÉPONDRE

à une situation de dévoilement d'agression sexuelle

► Recevoir un dévoilement

1. En privé et en restant calme, formuler des questions ouvertes : « Parle-moi plus de... », « Dis-moi tout sur... ».
2. Mentionner à l'enfant que vous croyez ce qu'elle-il a dit, qu'elle-il a bien fait de vous en parler, que vous prenez la situation en charge et qu'elle-il peut venir vous reparler ou en parler à un-e professionnel-le de l'école, au besoin.
3. Éviter de lui promettre de garder secret ce qu'elle-il a raconté.
4. Dès que possible, noter les mots exacts de l'enfant et procéder au signalement.

► Procéder au signalement

1. Préparer les coordonnées de l'enfant et avoir en main les observations et les propos notés.
2. Lors de l'appel à la DPJ, mentionner que vous rapportez une inquiétude par rapport à un-e enfant.
3. Communiquer les faits ni plus ni moins. Répondre aux questions de l'intervenant-e de la DPJ dans la mesure de vos connaissances et en restant calme et neutre.
4. Prendre en note les recommandations de l'intervenant-e et aller voir votre direction pour être appuyé-e dans les démarches qui suivront.

COORDONNÉES

du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

► 7 JOURS SUR 7
24 HEURES SUR 24

01 - Bas-Saint-Laurent

Téléphone : 418 723-1255
Sans frais : 1 800 463-9009

02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean

Téléphone : 418 543-3006
Sans frais : 1 800 463-9188

03 - Capitale-Nationale

Téléphone : 418 661-6951
Sans frais : 1 800 463-4834

04 - Mauricie-Centre-du-Québec

Téléphone : 819 378-5481
Sans frais : 1 800 567-8520

05 - Estrie

Téléphone : 819 566-4121
Sans frais : 1 800 463-1029

06 - Montréal

Téléphone : 514 896-3100

06 - Montréal anglophone (Batshaw)

Téléphone : 514 935-6196

07 - Outaouais

Téléphone : 819 771-6631
Sans frais : 1 800 567-6810

08 - Abitibi-Témiscamingue

Téléphone : 819 825-0002
Sans frais : 1 800 567-6405

09 - Côte-Nord

Téléphone : 418 589-9927
Sans frais : 1 800 463-8547

10 - Nord-du-Québec

(voir régions de l'Abitibi-Témiscamingue ou du Saguenay-Lac-Saint-Jean)

11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Téléphone : 418 368-1803
Sans frais : 1 800 463-4225 (jour)
et 1 800 463-0629 (soir)

12 - Chaudière-Appalaches

Téléphone : 418 837-9331
Sans frais : 1 800 461-9331

13 - Laval

Téléphone : 450 975-4000
ou 450 975-4150
Sans frais : 1 888 975-4884

14 - Lanaudière

Téléphone : 450 756-4555
Sans frais : 1 800 665-1414

15 - Laurentides

Téléphone : 450 431-6885
Sans frais : 1 800 361-8665

16 - Montérégie

Téléphone : 514 721-1811
Sans frais : 1 800 361-5310

17 - Nunavik - Ungava / Kuujuaq

Téléphone : 819 964-2905 (jour)
poste 305 ou 331 et
819 964-0050 (soir)

Baie d'Hudson

Téléphone : 819 988-2191 (jour)
et 819 988-2957 (soir)
Sans frais : 1 877 535-2345

18 - Terres-Cries-de-la-Baie-James Chisasibi

Téléphone : 819 855-2844 (jour)
Sans frais : 1 800 409-6884

Waswanipi

Téléphone : 819 753-2324
Sans frais : 1 800 409-6884





MANUEL DE TRAITEMENT DES REQUÊTES ADRESSÉES AU PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ET AUX PROTECTEURS RÉGIONAUX DE L'ÉLÈVE

Août 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Mission et valeurs du Protecteur national de l'élève	3
2. Les pouvoirs et devoirs généraux du Protecteur national de l'élève et des protecteurs régionaux de l'élève	4
2.1 Rôles spécifiques du PNE et des PRE	4
2.2 Pouvoirs d'enquête	6
2.3 Pouvoirs d'inspection	8
2.4 Équité procédurale et justice administrative	9
2.5 Recommandations et suivis.....	10
2.6 Immunité	12
2.7 Reddition de comptes et commentaires publics.....	13
2.8 Les autres lois et règlements qui mentionnent le PNE ou les PRE.....	14
3. Le champ de compétence.....	17
3.1 Définitions et portées : « droits » et « services ».....	17
3.1.1 Droits	18
3.1.2 Services.....	22
3.1.2.1 Services éducatifs préscolaires, primaires et secondaires.....	23
3.1.2.2 Services éducatifs en formation professionnelle.....	27
3.1.2.3 Services éducatifs en formation générale des adultes	28
3.1.2.4 Autres services éducatifs	31
3.2 Compétence et hors compétence	32
3.3 Refus discrétionnaire.....	34
3.4 Pouvoir discrétionnaire de traiter directement une plainte	35
4. Instructions de traitement	36
4.1 Assistance et recevabilité [à valider avec DSC finale à venir].....	36
4.1.1 L'accueil et la réception des requêtes par différents modes d'accès.....	36
4.1.2 Le traitement des demandes de renseignements ou des requêtes jugées hors-compétence	38
4.1.3 Recevabilité et priorité	38
4.2 Tenue générale des dossiers dans le système de mission	39
4.3 Types de dossiers.....	40
4.3.1 Avis.....	40
4.3.2 Demande de renseignements	40

4.3.3	Dossier à portée collective.....	41
4.3.4	Entrave aux fonctions d'inspecteur (infraction pénale)	41
4.3.5	Plainte	42
4.3.6	Plainte et signalement en matière de violence à caractère sexuel	42
4.3.7	Représailles, menaces, intimidation	43
4.3.8	Dossier d'initiative	44
4.3.9	Dossier de veille	44
4.4	Langue et modes de communication	44
4.5	Arrimage avec les autres recours ou mécanismes de traitement des plaintes	45
4.6	Requêtes impliquant des personnes mineures.....	50
4.7	Assistance à la formulation des plaintes et signalement (a. 30 et 46 LPNE).....	51
4.8	Avis au responsable des ressources humaines et au Ministre.....	52
4.9	Les relations avec les personnes plaignantes et signalantes	53
4.10	Relation avec le personnel et les représentants d'organismes scolaires, de ministères ou d'organismes ou instances mandataires.....	56
4.11	Droit de se faire entendre	58
4.12	Présence de tiers	58
4.13	Suspension de traitement	58
4.14	Acte de violence à caractère sexuel (AVCS)	59
4.15	Services professionnels externes	60
4.16	Conclusions ou recommandations, examen par le PNE et transmission aux personnes plaignantes ou signalantes et à l'organisme scolaire	61
4.17	Suivi d'implantation des recommandations	62
4.18	Gabarits de documents	63
5.	Soutien du PNE en cours de traitement	64
6.	Intervention en équité	64

PROJET

PORTÉE DU PRÉSENT DOCUMENT

Les orientations de traitement énoncées dans le présent document constituent des directives prises par le Protecteur national de l'élève en vertu de l'article 11 de *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

Ce manuel de référence est mis à jour et bonifié de manière régulière. L'utilisateur est donc invité à se référer à la version disponible en ligne dans l'[ESPACE PRÉ](#) plutôt qu'à une version imprimée ou téléchargée.

En cas de divergence entre le présent document et la législation applicable, celle-ci prévaut.

Pour usage interne seulement

Aucune diffusion ou communication de ce document n'est permise sans l'autorisation expresse du protecteur national de l'élève.

EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS

AVCS (ou VACS)	Acte de violence à caractère sexuel (ou violence à caractère sexuel)
CcQ	Code civil du Québec
CDLP	Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-12
CRDE	Convention relative aux droits de l'enfant, ONU, A/RES/44/25, 20 novembre 1989
CS	Commission scolaire
CSS	Centre de services scolaire
DAI	Direction des affaires institutionnelles
DCE	Direction de la concertation et des enquêtes
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ	Directeur de la protection de la jeunesse
EEP	Établissement d'enseignement privé
Enfant(s)	Sauf indication contraire dans le texte, réfère aux enfants recevant l'enseignement à la maison
Élève HDAA	Élève en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
FP	Formation professionnelle
FGA	Formation générale des adultes
LAI	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1
LEP	Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, c. E-9.1
LIP	Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3
LIPACIN	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, RLRQ, c. I-14
LJA	Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3
LPJ	Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1
LPNE	Loi sur le protecteur national de l'élève, RLRQ, c. P-32.01
MEQ	Ministère de l'Éducation du Québec
PNE	Protecteur national de l'élève (pne : titulaire de la fonction)
PRE	Protecteur régional de l'élève
RDPTP	Règlement sur la procédure de dépôt et de traitement des plaintes, RLRQ, c. P-32.01, r.2
RPEPEPES	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ, c. I-13.3, r. 8
RPFP	Régime pédagogique de la formation professionnelle, RLRQ, c. I-13.3, r. 10
RPFGA	Régime pédagogique de la formation générale des adultes, RLRQ, c. I-13.3, r. 9
Système de mission (ARISTOTE)	Solution informatique utilisée pour le traitement de l'ensemble des requêtes traitées en vertu de la LPNE par les RTP, les PRE et le PNE.

1. Mission et valeurs du Protecteur national de l'élève

La mission générale du Protecteur national de l'élève (PNE) et des protecteurs régionaux de l'élève (PRE) consiste à veiller au respect des droits des élèves fréquentant les établissements d'enseignement publics et privés et des enfants recevant un enseignement à la maison, et de leurs parents, au regard des *services* qui leur sont rendus par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

Ombudsman de l'éducation au Québec¹, le PNE et les PRE traitent les plaintes, signalements et dossiers d'initiative en faisant la lumière de façon impartiale sur les situations examinées. Le PNE et les PRE donnent également leur avis sur toute question qui leur sont soumises, respectivement par le ministre de l'Éducation (a. 18 LPNE) et par différentes instances du réseau scolaire (a. 19 LPNE).

Dans le traitement des plaintes et signalements, ils accordent une grande attention à l'équité procédurale, condition au maintien de la crédibilité de l'institution. La finalité de leur action est l'amélioration continue des services scolaires au Québec et le respect des droits des élèves.

Le mécanisme comporte généralement trois étapes de traitement pour un élève ou ses parents insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé :

- la formulation d'une plainte à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat;
- le traitement subséquent de la plainte par le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé;
- le traitement subséquent de la plainte, règle générale², par un PRE et son examen par le PNE.

La personne plaignante peut s'adresser aux différents interlocuteurs chargés du traitement des plaintes en cas d'insatisfaction à l'égard des conclusions émises à l'étape précédente, ou lorsque le délai de traitement prévu à la *Loi sur le protecteur national de l'élève*³ (LPNE) n'a pas été respecté.

[Valeurs : à compléter à l'issue de l'élaboration du plan stratégique]

¹ Le 2 février 2022, lors de l'adoption du principe du projet de loi n° 9, ayant mené à la Loi sur le protecteur national de l'élève, le ministre de l'éducation affirme : « On vient créer un véritable ombudsman en éducation » : Journal des débats de l'Assemblée nationale, 42e législature, 2e session, mercredi 2 février 2022, vol. 46 No 25, vers 17 h 20.

² En certaines circonstances, un protecteur régional de l'élève peut examiner une plainte n'ayant pas franchi les deux premières étapes du mécanisme (a. 33 LPNE) : s'il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend son intervention inutile ou si la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

³ RLRQ, P-32.01.

2. Les pouvoirs et devoirs généraux du Protecteur national de l'élève et des protecteurs régionaux de l'élève

La LPNE détermine le champ de compétence et les responsabilités propres au Protecteur national de l'élève et aux protecteurs régionaux de l'élève.

Dans le présent document, et de façon générale dans les documents et communications institutionnels, « Protecteur national de l'élève » (PNE) renvoie à l'institution constituée par la LPNE et « protecteur national de l'élève » (pne) désigne la personne titulaire de la fonction. Les PRE font partie de cette institution, tout comme les autres membres du personnel de l'institution.

2.1 Rôles spécifiques du PNE et des PRE

Les protecteurs régionaux et protectrices régionales de l'élève

Suivant l'affectation déterminée par le pne, les PRE exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel. À compter du 28 août 2023, [13 régions](#) sont définies par le PNE, un seul PRE à temps plein est affecté par région et cette personne est responsable de la reddition de comptes de sa région⁴.

Les PRE à temps partiel sont amenés à traiter des plaintes et des signalements sur l'ensemble du territoire québécois. Le pne leur assigne le traitement de dossiers essentiellement lorsqu'un surcroît de travail survient dans une région, en cas d'absence d'un PRE, en raison de la nature de la plainte ou du signalement et d'une expertise particulière du PRE à temps partiel, ou en situation de conflit d'intérêts chez un PRE.

Le mandat principal des PRE est d'assurer, en troisième et dernière instance, le traitement des plaintes et signalements en milieu scolaire, tant pour le réseau public que pour le réseau privé. Sauf exception⁵, et suivant le principe de subsidiarité⁶, les PRE agissent après que deux premières étapes aient été complétées :

- 1 - personne directement concernée par la plainte ou son supérieur immédiat – a. 23 LPNE;
- 2 - responsable du traitement des plaintes – a. 24-26 LPNE.

De plus, les PRE donnent leur avis, après validation par le PNE, sur toute question que leur soumet un conseil d'administration d'un CSS, un conseil des commissaires, un conseil d'établissement, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé. Ces avis sont publiés sur la page Web du PNE (a. 19 LPNE, voir section 4.3.1).

⁴ Voir : a. 12, 57 et 58 LPNE ; a. 63.9 et 63.10 LEP ; a. 83.1, 214.1, 214.2 et 242 LIP.

⁵ Dans certains cas, la plainte peut être examinée sans que ces étapes ne soient suivies. Voir section 3.4 et 4.14.

⁶ Voir a. 207.1 al.4 LIP : « [...] on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves ».

Selon les orientations définies et communiquées par le PNE, les PRE entretiennent des liens proactifs avec les acteurs institutionnels et associatifs de leur territoire d'affectation. Ces liens visent autant à promouvoir le rôle du PNE et des PRE que d'assurer une veille des enjeux et perspectives vécus par les élèves et les acteurs des milieux. Par l'ouverture d'un canal de communication, ils facilitent également l'efficacité des interventions dans le cadre du traitement des plaintes et des signalements. Ce faisant, les PRE demeurent soucieux de respecter les règles d'éthique et de déontologie propres à leurs fonctions, notamment en préservant leur indépendance et leur impartialité, et en évitant de se placer dans une situation de conflit d'intérêts⁷.

Le protecteur national de l'élève

Le pne détermine les limites des territoires de chaque région. Il affecte un PRE à chacune de ces régions, de telle manière que l'ensemble du territoire québécois soit desservi.

Le pne est chargé de l'application adéquate (cohérente) et optimale de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le réseau de l'éducation (a. 17 LPNE). Il coordonne, répartit et surveille le travail des PRE (a. 11 LPNE). Il peut, au besoin, confier le traitement d'une plainte ou d'un signalement à un autre PRE que celui à qui elle a été adressée (a. 31 al. 3 LPNE).

Le pne soutient et conseille également les PRE dans l'exercice de leurs fonctions. Pour ce faire, il veille notamment à leur concertation, leur formation et au partage de bonnes pratiques et d'outils afin d'assurer un traitement optimal des plaintes et des signalements.

Le pne peut examiner les plaintes et les signalements traités par les PRE, lorsque ceux-ci formulent des conclusions ou des recommandations (a. 44 LPNE). Le pne peut modifier ces conclusions et ces recommandations, et même procéder à sa propre enquête à l'égard d'une plainte initialement traitée par un PRÉ. Il dispose de 5 jours ouvrables pour informer (par une notification au système de mission) le PRE de son intention d'examiner la plainte, et de 10 jours ouvrables additionnels pour examiner la plainte et intervenir s'il l'estime approprié.

Ces fonctions sont plus concrètement exercées par la DCE, suivant les orientations, directives et procédures établies, qui veille à assurer le lien avec le protecteur national de l'élève lorsque requis. Dans les faits, l'examen par la DCE peut mener à demander au PRE de réaliser une démarche supplémentaire, ou encore à des démarches directes de l'équipe de la DCE auprès de l'organisme scolaire ou des plaignants ou signalants concernés. L'examen de la DCE s'inscrit dans une perspective de cohérence entre les analyses et les recommandations émises par les PRE et vise à instaurer un jalon d'assurance qualité dans le processus de traitement.

Lorsque la DCE est d'avis qu'un PRE devrait réaliser des démarches supplémentaires dans le traitement d'une plainte ou d'un signalement, ou encore que des modifications sont requises aux conclusions ou recommandations du PRE, elle soumet cet avis au pne pour approbation.

⁷ *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r.1. Le PNÉ adoptera également prochainement un Code d'éthique et de déontologie conformément à l'article 34 de ce règlement.

Les orientations en matière de soutien des PRÉ par le pne (DCE), en cours de traitement, peuvent être consultées à la section 5.

La LPNE prévoit une autorité hiérarchique formelle entre le pne et les PRE :

11. Le protecteur national de l'élève coordonne, répartit et surveille le travail des protecteurs régionaux de l'élève qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

Au quotidien, une approche de collégialité et de collaboration est déployée entre les PRE et le pne.

Le pne détermine l'actif informationnel (système informatique) qui doit être utilisé par les PRE et les RTP aux fins de l'examen des plaintes (a. 61 LPNE). Le PNE est chargé du développement, de l'évolution et de l'utilisation optimale par tous les utilisateurs de ce système de mission. Le *Règlement sur le dépôt et la procédure de traitement des plaintes*⁸ (RDPTP) identifie certaines normes de tenue de dossiers que le système de mission (actif informationnel) doit permettre de respecter (voir section 4.2).

2.2 Pouvoirs d'enquête

Important

Dans leurs relations avec les organismes scolaires, les PRE et les autres membres du personnel du PNE favorisent une approche de saine collaboration et de confiance mutuelle qui contribue à la fluidité et l'efficacité des interventions. Cette approche générale ne doit pas compromettre le plein exercice de la mission du PNE et l'empêcher de déployer l'ensemble des moyens ou démarches permettant un traitement rigoureux et impartial des plaintes et signalements.

Le recours formel aux pouvoirs découlant de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁹ est une mesure d'exception qui doit être préalablement autorisée par le protecteur national de l'élève lui-même.

Les PRE et le pne examinent les plaintes et signalements suivant la [Méthode d'enquête du Protecteur national de l'élève](#). Exceptionnellement, ils peuvent exercer les pouvoirs énoncés à la Loi sur les commissions d'enquête.

Les articles 38 et 44 al. 4 LPNE distinguent l'examen d'une plainte ou d'un signalement par les PRE ou le PNE, de leur pouvoir d'enquête formel :

38. Dans le cadre de l'examen d'une plainte, le protecteur régional de l'élève peut, s'il le juge à propos, procéder à une enquête.

Il peut également confier l'enquête à une personne autorisée à cette fin par le protecteur national de l'élève.

⁸ RLRQ, c. P-32.01, r.2.

⁹ RLRQ, c. C-37.

44. [...]

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

[...]

[italiques ajoutés]

Lorsque la conduite d'une enquête formelle est requise, l'a. 51 LPNE confère au pne, aux personnes qu'il autorise ainsi qu'aux PRE, les pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, à l'exception du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les articles suivants de cette loi s'appliquent aux enquêtes formelles menées par les PRE ou le PNE :

6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée. [...]

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

Tout refus est considéré un outrage au tribunal.

De plus, l'article 171(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁰ mentionne que cette loi n'a pas pour effet de restreindre la communication de renseignements exigés par une personne ou un organisme ayant les pouvoirs d'enquête mentionnés ci-dessus. Cela signifie que les PRE ou les autres membres du personnel autorisé du PNE n'ont pas à faire de demande d'accès pour obtenir des documents ou renseignements qu'ils exigent.

Les PRE et le PNE détiennent donc des pouvoirs d'enquêtes étendus : ils peuvent contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité relativement à leurs enquêtes. Ce pouvoir de contrainte ne se limite pas aux

¹⁰ RLRQ, c. A-2.1.

organismes scolaires sur lesquels ils ont compétence. Il s'étend également à toute personne, physique ou morale (ex. MEQ), qui détient des informations se rapportant au sujet de son intervention menée dans le respect de sa loi constitutive. Les PRE et le PNE peuvent donc exiger de quiconque un document ou un renseignement qu'ils jugent nécessaire dans le cadre d'une enquête qu'ils effectuent, que le détenteur en soit ou non le propriétaire.

Le fait de détenir ces pouvoirs est généralement, en soi, suffisant pour inciter les organismes scolaires à pleinement collaborer sans devoir les exercer formellement.

Il appartient aux PRE ou au PNE de déterminer les moyens d'intervention les plus appropriés selon les circonstances particulières de l'affaire. La cueillette d'information directe, rapide et libre de contraintes, constitue la base des interventions des PRE et du PNE.

Concrètement, cela implique de maintenir une communication directe et des échanges ouverts avec les personnes immédiatement concernées par la situation, portant sur les faits, le contexte de même que le cadre juridique et administratif. Un tel contact direct permet en outre un traitement rapide et efficace des dossiers. Les PRE et le PNE doivent avoir toute latitude, tant en cours d'enquête que lors de leurs interventions, pour obtenir de la part des organismes scolaires les informations et les documents jugés nécessaires.

Ainsi, si un organisme scolaire devait centraliser l'ensemble des interactions d'un PRE et du PNE auprès d'une seule personne ou service, il importe de rappeler les éléments de positionnement ci-haut. En effet, une telle façon de faire aurait pour effet d'alourdir l'intervention, d'en compromettre la probité et l'efficacité et, potentiellement, de biaiser les informations recueillies. En conséquence, elle reviendrait à diriger, voire à contrôler, les interventions des PRE et du PNE, ce qui irait à l'encontre de l'esprit de la LPNE.

La désignation d'interlocuteurs privilégiés est toutefois acceptable dans la mesure où cela favorise la fluidité des échanges.

Le Bureau du pne peut appuyer les PRE au plan juridique dans l'éventualité de difficultés de collaboration avec certains organismes scolaires.

Pour les orientations en matière de relations avec les organismes scolaires, voir la section 4.10.

2.3 Pouvoirs d'inspection

Important

Le recours aux pouvoirs d'inspection prévus aux articles 48 à 50 LPNE doit être préalablement autorisé par le protecteur national de l'élève lui-même.

En plus des pouvoirs d'enquête abordés à la section précédente, les PRE et toute personne autorisée par le pne, peuvent agir comme inspecteur dans le cadre du traitement de signalements et de dossiers d'initiative. Ce pouvoir n'est accordé qu'en matière de violences à caractère sexuel.

Lorsque ces pouvoirs sont exercés, les inspecteurs peuvent¹¹ :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles du centre de services scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement du centre de services scolaire, ainsi que dans les installations de tout établissement d'enseignement privé;
- 2° exiger, pour examen ou reproduction, tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent chapitre;
- 3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;
- 4° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice des fonctions que lui attribue le présent chapitre, dans le délai et selon les conditions qu'elle précise.

De plus, lorsque le PRE ou l'employé désigné agit comme inspecteur, il doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant de sa qualité (a. 50 al. 1 LPNE). À cette fin, une carte d'identité avec photo est fournie par le PNE.

L'exercice des pouvoirs d'inspection est encadré par une **politique/directive [à venir]**.

2.4 Équité procédurale et justice administrative

Malgré que la procédure d'examen des plaintes et signalements par les PRE (et le pne, le cas échéant) mène potentiellement à des recommandations et non à une décision contraignante, l'obligation d'agir équitablement s'y applique, considérant que les droits, les privilèges ou les biens d'une personne concernée peuvent être affectés¹². Soulignons que les PRE sont aussi appelés à rendre des décisions sur la recevabilité d'une plainte en fonction de son objet ou du respect de la procédure établie et qu'ils peuvent aussi refuser d'examiner une plainte en certaines circonstances (a. 27, 31 et 32 à 35 LPNE).

De plus, il faut souligner que le PNÉ est un organisme public assujetti à la *Loi sur la justice administrative*¹³ (LJA) et qu'il se doit, dans le cadre de ses procédures, de respecter les règles qui y

¹¹ A. 49 LPNE.

¹² Voir notamment *Thermitus c. Protecteur du citoyen*, [2019 QCCS 5205](#), par. 33 à 35.

¹³ [RLRQ, c. J-3](#).

sont prévues pour les organismes exerçant une fonction administrative¹⁴, et ce, en harmonie avec la nature et le contexte particulier du régime législatif en vertu duquel il agit¹⁵.

Il faut ainsi garder en tête que l'administré visé par « une décision » du PRE sera avant tout l'élève ou le parent plaignant, ou le signalant, et que l'entité visée la plainte ou le signalement qui donne compétence au PNÉ, sera l'organisme scolaire à qui s'adressera potentiellement les recommandations. Des tiers peuvent aussi être impactés indirectement par la plainte ou le signalement, principalement en présence d'allégations de faute commises envers le plaignant contenus dans la plainte.

Le devoir d'agir équitablement est d'ailleurs prévu à l'article 2 LJA. Ce devoir comporte deux volets principaux: le droit d'être entendu (règle *audi alteram partem*, reprise à l'article 4(2) LJA), qui requiert que la personne visée soit informée des faits qui lui sont reprochés et puisse présenter ses observations et l'obligation d'impartialité et d'indépendance du décideur prenant des décisions ou recommandations affectant les droits d'une personne (règle *nemo iudex in sua causa*). Il importe de souligner que la Cour suprême a reconnu que la violation des principes de justice naturelle (équité) doit être considérée comme un excès de compétence, lequel peut donner ouverture à un pourvoi en contrôle judiciaire auprès de la Cour supérieure¹⁶.

L'article 4(1) LJA prévoit l'obligation pour le décideur de respecter les normes législatives et administratives et autres règles applicables. Il prévoit également la célérité, la simplicité et la souplesse des procédures et l'absence de formalisme. Le décideur doit également faire preuve de respect, de prudence et de bonne foi, tout en respectant les normes d'éthique et de discipline applicables¹⁷.

2.5 Recommandations et suivis

Le pouvoir de recommandation des PRE et du PNE doit s'inscrire dans son champ de compétence et être exercé dans une perspective d'amélioration continue des services offerts par les organismes scolaires. Le travail préalable à la formulation des recommandations est à l'avenant : bien qu'il soit intrinsèquement critique, ce travail ne vise pas à trouver un coupable, à pointer du doigt ou encore à réprimander; il se veut constructif et est orienté vers les solutions. Cette perspective est fondamentale pour susciter l'adhésion des destinataires des recommandations, et donc leur mise en œuvre.

¹⁴ Art. 3 et 178 LJA. Le Conseil publie annuellement à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que les organismes et autorités décentralisées visés par l'article 9. En date du 14 juin 2023, cette liste n'avait pas encore été publiée pour 2023 et celle de 2022 ne fait pas mention du PNÉ. Or, le PNÉ répond aux critères de l'article 3 LJA et devrait conséquemment paraître prochainement à cette liste.

¹⁵ Voir *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999 CanLII 699 \(CSC\)](#), [1999] 2 R.C.S. 817, para. 20 et suivants.

¹⁶ *Thermitus c. Protecteur du citoyen*, [2019 QCCS 2594](#), para 60 citant *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993 CanLII 162 \(CSC\)](#), [1993] 1 R.C.S. 471, p. 490; voir l'a.55 LPNE.

¹⁷ Voir le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, [RLRQ, c. M-30](#), r.1. Le PNÉ adoptera également prochainement un Code d'éthique et de déontologie conformément à l'article 34 de ce règlement.

Les destinataires des recommandations sont les entités administratives compétentes pour agir sur leur objet. Il s'agit généralement du directeur général de l'organisme scolaire. Selon la portée de la recommandation, il se peut aussi que ce soit une direction du CSS, une direction d'école, etc. Dans ces derniers cas, le directeur général du CSS ou de l'EEP est alors mis en copie conforme des recommandations formulées aux entités administratives de son organisation. Selon les circonstances, la présidence du conseil d'administration peut être interpellée (directement ou en copie conforme¹⁸), par exemple si la direction générale de l'organisme scolaire est au cœur de l'objet de la plainte et des recommandations.

Les recommandations doivent être impersonnelles. Même si la mise en œuvre d'une recommandation dépend de l'action d'une personne précise ou si l'objet de la recommandation porte sur le comportement d'une personne précise, le destinataire doit être l'entité administrative afin que le suivi au PRE soit fait par l'autorité imputable pour cette entité.

Les recommandations sont transmises à la personne plaignante ou signalante et à l'organisme scolaire (a. 44 al. 4 LPNE – voir aussi 45).

Pour les orientations relatives à la formulation des libellés des recommandations (S.M.A.R.T.), voir la section 4.16.

Important

Lorsque la recommandation vise une « décision »¹⁹ prise par le titulaire d'une fonction qui refuse de donner suite à la recommandation du PRE, une voie de recours est possible au conseil d'administration du CSS (a. 9 LIP). Le pne doit autoriser au préalable un tel recours par le PRE.

Les recommandations des PRE et du PNE peuvent être formulées dans une approche préventive et de large portée. Pour chaque cas individuel examiné, il convient de se demander si d'autres personnes sont ou seraient susceptibles de se trouver dans la même situation. Le cas échéant, les recommandations formulées à l'organisme concerné par la plainte doivent aussi viser ces autres situations potentielles. Des dossiers à portée collective peuvent être initiés avec l'accord du protecteur national de l'élève (voir section 4.3.3).

Le suivi des recommandations est abordé à la section 4.17.

¹⁸ Pour joindre la présidence des conseils d'administration, il est recommandé de solliciter les secrétariats généraux des CSS, qui assurent l'interface entre l'administration et l'instance de gouvernance. Pour les commissions scolaires anglophones la même démarche est effectuée, avec les adaptations nécessaires (voir a. 64 LPNE).

¹⁹ Une décision au sens de l'article 9 LIP est un acte qui concerne un élève particulier, par lequel un employé autorisé ou mandaté pour ce faire exerce un pouvoir administratif, c'est-à-dire discrétionnaire ou un pouvoir lié, en application de la loi, d'un règlement ou d'une politique. Constitue une décision, par exemple, l'acte par lequel un employé d'un centre de services scolaire décide du classement d'un élève, de son transfert ou de son expulsion.

Le PRE et le PNE ne peuvent adresser leurs recommandations qu'aux organismes scolaires. Dans certaines circonstances, le pne pourrait juger pertinent d'interpeller d'autres entités dont l'intervention serait jugée utile (par exemple le MEQ). Dans de telles situations, c'est au pne qu'il revient d'interpeler ces entités.

2.6 Immunité

La LPNE prévoit des dispositions protégeant l'institution et les membres de son personnel de différentes façons, permettant d'assurer avec assurance le plein exercice de la mission.

Ainsi, l'a. 52 LPNE prévoit que le pne, les PRE et les autres membres du personnel du PNE sont non-contraignables devant les tribunaux, organismes, ou personne ayant un pouvoir d'assignation, en ce qui a trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent non plus être contraints de produire un document contenant un tel renseignement.

L'objectif de l'immunité est d'assurer une véritable indépendance de la procédure de traitement des plaintes et signalements, en prévoyant que tant le plaignant/signalant que les différents intervenants, ayant comme fonction d'assister ou de mener le traitement de la plainte ou du signalement, peuvent le faire sans crainte de représailles ou de poursuites en justice²⁰.

L'immunité s'applique dans la mesure où les intervenants agissent de bonne foi et à l'intérieur du cadre de leurs fonctions²¹. Par exemple, il pourrait en être autrement en cas d'allégations d'acte criminel, de manifestation de menace, de vice de procédure, ou de réclamation de dommages en raison de quelques propos tenus²². Les tribunaux ne dérogent à la confidentialité et à l'incontraignabilité que lorsque la démonstration est faite qu'il existe des motifs sérieux le justifiant. L'intervention du Tribunal ne pourra reposer sur des motifs hypothétiques ou sur la simple curiosité de la personne visée à l'égard des délibérations de l'organisme²³.

Sur signification d'une assignation à témoigner ou à produire un document, les PRE et autres membres du personnel doivent sans délai en aviser leur gestionnaire et le Bureau du pne. Il est primordial d'agir immédiatement en raison des courts délais procéduraux qui prévalent généralement en ces matières.

Le pne, les PRE et les autres membres du personnel de l'institution bénéficient également d'une protection (a. 53 LPNE) contre les poursuites judiciaires en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions²⁴. Il en va de même pour la publication de conclusions,

²⁰ Voir notamment l'arrêt *Bitchoka c. Boutet*, [2006 QCCA 53](#), para. 16; L'arrêt porte sur l'article [76.4](#) de la L.S.S.S. qui prévoit une règle similaire à l'article 52 al. 1 LPNE.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, para. 19 à 27. Voir aussi *Thermitus c. Protecteur du citoyen*, [2019 QCCS 5205](#), para. 40 à 63; *Thermitus c. Protecteur du citoyen*, [2020 QCCS 83](#), para. 14.

²³ *Ibid.*

²⁴ Les personnes plaignantes et signalantes de bonne foi sont également protégées de poursuites en justice (voir a. 53 al. 2 LPNE).

de recommandations ou de rapports du PRE ou du PNE, ainsi que de la publication faite de bonne foi des extraits ou résumés de conclusions, recommandations ou rapports (a. 54 LPNE).

Concernant l'exercice des pouvoirs d'inspection en contexte de signalements et de dossiers d'initiative (AVCS), les personnes agissant comme inspecteur ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi (a. 50 al. 2 LPNE).

Enfin, sauf sur une question de compétence, il n'est pas possible d'intenter un recours en contrôle judiciaire (révision judiciaire d'une décision) à la Cour supérieure ou d'obtenir une injonction contre les PRE, le PNE ou les membres du personnel de l'institution (a. 55 LPNE). Il importe de souligner que la Cour suprême a reconnu que la violation des principes de justice naturelle (équité) doit être considérée comme un excès de compétence²⁵.

2.7 Reddition de comptes et commentaires publics

Chaque PRE doit produire au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel d'activités (RAA) qui indique les éléments énumérés à l'a. 58 LPNE. Ce rapport porte sur l'année scolaire²⁶ précédente. Il est produit à partir des données consignées au système de mission. Il est transmis au PNE ainsi qu'à chaque CSS, CS et EEP situé dans le territoire d'affectation du PRE. Celui-ci peut être appelé à présenter son rapport aux EEP de son territoire qui en font la demande et répondre aux questions qui lui sont posées (a. 63.11 LEP). Il doit également présenter son rapport lors d'une séance publique d'information organisée annuellement par les CSS et CS et répondre aux questions qui lui sont posées (220.1 LIP).

La LPNE prévoit que le PRE transmet également au PNE les rapports qu'il a reçu des RTP en application de l'a. 57 LPNE. Dans les faits, ces rapports sont déposés par le RTP au système de mission. Le PNE peut donc les obtenir par ce moyen et les utiliser aux fins de son propre rapport annuel d'activités. Le PRE doit par ailleurs prendre connaissance des rapports annuels d'activités produits par les RTP de sa région d'affectation.

Le rapport annuel d'activités du PNE est quant à lui transmis au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année (a. 59 LPNE) et déposé par ce dernier à l'Assemblée nationale. Le rapport expose les données propres à chaque région, incluant celles au niveau des RTP. Il est aussi le véhicule privilégié pour exposer les recommandations issues des dossiers à portée collective (a. 60 LPNE).

Bien que le PNE ne dispose pas de pouvoir exprès de publier des rapports spéciaux sur des enjeux qu'il identifierait ou de pouvoir général de commentaire public²⁷, les débats parlementaires lors de l'étude détaillée sur le projet de loi n°9 laissent entendre une volonté du Législateur pour que le PNE puisse s'exprimer publiquement, de manière ponctuelle et sans s'écarter de sa mission première, sur

²⁵ *Thermitus c. Protecteur du citoyen*, 2019 QCCS 2594, para 60 citant *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, 1993 CanLII 162 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 471, p. 490.

²⁶ Suivant l'a. 13(1) LIP, l'année scolaire correspond à « la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante ».

²⁷ Par exemple comme le Protecteur du citoyen. Voir les articles 27.3 et 27.4 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32).

les sujets qui relèvent de sa compétence d'intervention, par exemple lors de consultations particulières sur un projet de loi ou d'une problématique particulière²⁸.

2.8 Les autres lois et règlements qui mentionnent le PNE ou les PRE

Ne sont résumées ici que les dispositions de lois et règlements référant au PNE, aux PRE ou à la LPNE et qui ont un impact sur le traitement des demandes reçues. Ne sont pas abordées les dispositions que la LPNE modifie ou ajoute et qui créent de nouvelles obligations aux organismes scolaires.

Pour prendre connaissance des dispositions consolidées des lois et règlements modifiés par la LPNE, consultez le document [Version administrative interne – Lois et règlement modifiés](#).

Cette section présente également les positions institutionnelles du PNE relativement aux actions à prendre en lien avec ces dispositions.

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12)

Conformément à l'article 75 de la CDLP, une plainte reçue par le PRE et relevant de la compétence d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) doit être transmise à cette dernière, à moins que le plaignant ne s'y oppose. Pour les orientations opérationnelles sur l'arrimage avec le recours à la CDPDJ, voir la section 4.5.

Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1)

La LEP prévoit (a. 63.1) que les plans de lutte contre l'intimidation et la violence doivent faire état du recours possible au PRE. En vertu de ce même article, le PNE reçoit une copie des plans de lutte (et leur actualisation) de tous les EEP. Dans les faits, ces documents sont transmis par un formulaire disponible sur le Web, reçus dans le système de mission et classés par l'équipe d'assistance et recevabilité de la DCE. L'ensemble des plans de lutte sont mis à la disposition des PRE, pour référence. Ces plans servent de cadre normatif, ou « CQDE » au sens de la [Méthode d'enquête](#), dans le traitement des plaintes et des signalements. De plus, à l'occasion du traitement d'une plainte ou d'un signalement, le PRE évalue la qualité des plans de lutte à la lumière de la [grille d'analyse du PNE](#) [Outil à finaliser et à soumettre pour approbation. Sera disponible sous peu]. Il examine la pertinence de formuler des recommandations visant l'amélioration du plan de lutte sous analyse.

L'a. 63.5 al. 1 LEP prévoit que l'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. Le rôle de la personne désignée peut varier selon les écoles. Il peut s'agir de la direction générale, d'un professionnel, d'un technicien, d'une direction, etc. Ces personnes désignées par les EEP doivent transmettre aux PRE un rapport sommaire pour chaque plainte et signalement dont elles sont saisies en matière d'AVCS, faisant état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. (63.5 al. 5 LEP). Ces rapports peuvent contenir des renseignements justifiant l'exercice du pouvoir d'initiative du PRE en vertu de l'a. 46 LPNE (voir section 4.3.8). Ces rapports sont transmis par un

²⁸ Journal des débats de l'Assemblée nationale, Étude détaillée du projet de loi n° 9, *Loi sur le protecteur national de l'élève*, 42^e législature, 2^e session, mardi 10 mai 2022 – Vol. 46 N° 44, entre 11 h et 11 h 10.

formulaire disponible sur le Web et reçus dans le système de mission par l'équipe d'assistance et recevabilité de la DCE, laquelle avise le PRE concerné.

Les PRE reçoivent également des EEP (a. 63.9 et 63.10 LEP) :

- Copie des ententes entre les EEP et les corps de police. Ces ententes portent sur les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé. Elles visent à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes²⁹.
- Copie des ententes entre les EEP et le réseau de la santé et des services sociaux, ou avec des organismes communautaires, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.

Ces ententes servent de cadre normatif, ou « CQDE » au sens de la [Méthode d'enquête](#), dans le traitement des plaintes et des signalements. À l'occasion du traitement d'une plainte ou d'un signalement, le PRE évalue la qualité des ententes. Il examine la pertinence de formuler des recommandations visant leur amélioration.

Les ententes sont transmises par un formulaire disponible sur le Web, reçues dans le système de mission et classées par l'équipe d'assistance et recevabilité de la DCE dans un répertoire commun, accessible à l'ensemble du personnel pour référence.

Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3)

Voir la section 2.5 sur le rôle du CA en application de l'a. 9 LIP.

La LIP et la LEP prévoient plusieurs dispositions semblables. Ainsi :

- L'article 75.1 LIP prévoit la transmission aux PRE, par les CSS et CS, des plans de lutte contre l'intimidation et la violence. Dans les faits, ces documents sont transmis par un formulaire disponible sur le Web, reçus dans le système de mission et classés par l'équipe d'assistance et recevabilité de la DCE. L'ensemble des plans de lutte sont mis à la disposition des PRE, pour référence. Ces plans servent de cadre normatif, ou « CQDE » au sens de la [Méthode d'enquête](#), dans le traitement des plaintes et des signalements. De plus, à l'occasion du traitement d'une plainte ou d'un signalement, le PRE évalue la qualité des plans de lutte à la lumière de la [grille d'analyse du PNE \[à venir\]](#). Il examine la pertinence de formuler des recommandations visant l'amélioration du plan de lutte sous analyse.
- Suivant l'a. 96.12 al. 5 LIP, les PRE reçoivent les rapports sommaires des établissements publics, pour chaque plainte et signalement dont ils sont saisis en matière d'AVCS, faisant état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Ces rapports peuvent contenir des renseignements justifiant l'exercice du pouvoir d'initiative du PRE en vertu de l'a. 46 LPNE (voir section 4.3.8). Ces rapports sont transmis par un formulaire disponible sur le Web et reçus dans le système de mission par l'équipe d'assistance et recevabilité de la DCE, laquelle avise le PRE concerné.

²⁹ Voir également le [Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence](#), c. E-9,1, r. 2.1.

- Suivant l'a. 214.1 LIP, les PRE reçoivent des CSS et CS copie des ententes avec les corps de police. Ces ententes portent sur les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé. Elles visent à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes³⁰.
- Suivant l'a. 214.2 LIP, les PRE reçoivent des CSS et CS copie des ententes avec le réseau de la santé et des services sociaux, ou avec des organismes communautaires, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.

Ces ententes servent de cadre normatif, ou « CQDE » au sens de la [Méthode d'enquête](#), dans le traitement des plaintes et des signalements. À l'occasion du traitement d'une plainte ou d'un signalement, le PRE évalue la qualité des ententes. Il examine la pertinence de formuler des recommandations visant leur amélioration.

Les ententes visées aux articles 214.1 et 214.2 LIP sont transmises par un formulaire disponible sur le Web, reçues dans le système de mission et classées par l'équipe d'assistance et recevabilité de la DCE dans un répertoire commun, accessible à l'ensemble du personnel pour référence.

Par ailleurs, les PRE reçoivent également l'évaluation annuelle des résultats des écoles publiques au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (a. 83.1 LIP). En vertu de l'a. 242 LIP, les PRE reçoivent aussi copie de la décision d'un CSS ou d'un CS d'expulser un élève de ses écoles pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence. Ces deux transmissions n'existent pas pour le réseau privé. Encore une fois, un formulaire disponible sur le Web permet la transmission de l'évaluation annuelle et de la décision d'expulsion. L'équipe d'assistance et recevabilité de la DCE classe les évaluations annuelles dans un répertoire commun et avise les PRE concernés des décisions d'expulsion. Lorsque cette décision est en matière d'AVCS, le PRE envisage la possibilité d'exercer son pouvoir d'initiative prévu à l'a. 46 LPNE (voir section 4.3.8).

Lorsque les PRE examinent une plainte impliquant un plan d'intervention pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), ils vérifient que ce plan se conforme à l'a. 96.14 al. 1 LIP, qui prévoit que le plan d'intervention doit indiquer la possibilité de recourir à la procédure de traitement des plaintes établie par la LPNE.

Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1, r. 1)

L'a. 97 LPNE ajoute l'a. 21.1 au règlement cité en rubrique. Cette disposition prescrit que la procédure de traitement des plaintes prévue à la LPNE doit être contenue dans le contrat de services éducatifs ou la formule d'inscription liant un EEP et un client.

À l'occasion du traitement d'une plainte ou d'un signalement visant un EEP, le PRE s'assure de la conformité de cette obligation.

Règlement sur le dépôt et la procédure de traitement des plaintes (RLRQ, c. P-32.01, r.2)

³⁰ Voir également le [Règlement sur les ententes des centres de services scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence](#), c. I-13.3, r. 6.1.

Le RDPTP détermine les modalités applicables au traitement des plaintes reçues par le CSS, la CS, l'EEP et le PRE.

Il prévoit notamment que le membre du personnel d'un établissement scolaire qui reçoit une plainte, laquelle peut être verbale ou écrite, doit en aviser par écrit le directeur de l'établissement. Cet avis doit contenir le nom du plaignant, le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit l'enseignement à la maison s'il n'est pas le plaignant, le nom de la personne visée par la plainte, les faits qui fondent la plainte et sa date de réception (a. 23 LPNE; a. 2 et 3 RDPTP). Le respect de ces formalités permettra d'établir clairement le point de départ pour la computation du délai de 10 jours ouvrables suivant lequel le plaignant insatisfait peut s'adresser au RTP (a. 24 LPNE).

CSS, CS et EEP - RTP

Le RDPTP prévoit aussi que le RTP qui reçoit une plainte (a. 24 LPNE) doit remettre un accusé de réception au plaignant dans les deux jours de sa réception. L'accusé de réception doit notamment indiquer la date de fin du délai de 15 jours dont il dispose pour le traitement de la plainte ainsi que la possibilité de formuler une plainte au PRE par la suite, en indiquant les coordonnées pour contacter ce dernier (a. 25 LPNE; a. 4 RDPTP). Ces mêmes informations doivent également figurer sur l'avis sur le bien-fondé de la plainte que le RTP doit remettre au plaignant dans ce délai de 15 jours ouvrables (a. 25 LPNE; a. 5 RDPTP). Dans les faits, il s'agira des coordonnées de la « porte d'entrée » unique du PNE, tel que nous le verrons à la section 4.1.

En vertu du RDPTP, chaque CSS et chaque EEP doit tenir un registre des plaintes dans lequel la personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements identifiés relativement à celle-ci. Lorsque la plainte est reçue par un membre du personnel, ces renseignements sont consignés au registre par le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne à cette fin. Les différents registres des plaintes ne sont pas supportés par le système de mission du PNE (a. 7 et 8 RDPTP; a. 29 et 62 LPNE).

PRE (PNE)

À l'instar des RTP, les PRE doivent également remettre un accusé de réception au plaignant suivant le règlement (a. 6 RDPTP; voir section 4.2). Enfin, le RDPTP impose des normes de tenue des dossiers dans le système de mission (a. 9 et 10 RDPTP), que nous verrons en détails dans la section 4.2 du manuel.

3. Le champ de compétence

3.1 Définitions et portées : « droits » et « services »

Le PNE et les PRE veillent au respect des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rendent les organismes scolaires (a. 16 LPNE). Les contours de ces deux termes, centraux pour la détermination du champ de compétence, sont présentés dans la présente section.

Soulignons que la compétence du PNE dans l'examen d'une plainte individuelle ne s'étend pas aux services dispensés par le ministère de l'éducation du Québec (MEQ). Les actions du MEQ relèvent du Protecteur du citoyen, par son pouvoir de surveillance de l'action gouvernementale³¹.

L'article 35 al. 2 LPNE prévoit un mécanisme de « passerelle » permettant de transmettre l'information relative à une plainte à la personne ou à l'organisme pouvant la traiter, sous réserve d'obtenir le consentement du plaignant³².

D'emblée, il importe de préciser que la détermination du champ de compétence du PNE, ombudsman de l'éducation au Québec, doit être abordée à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Friedmann*³³. Dans cette affaire, la Cour a posé le principe selon lequel une loi constitutive d'ombudsman « représente le paradigme des lois réparatrices » et qu'elle « doit par conséquent être interprétée d'une façon libérale, fonctionnelle³⁴ et compatible avec le rôle unique que l'ombudsman est censé jouer »³⁵. Ce principe rejoint celui consacré à l'article 41 de la *Loi d'interprétation*³⁶.

Les sous-sections qui suivent ne présentent donc pas de façon exhaustive l'ensemble des « droits » et « services » pouvant être considérés pour l'application de la LPNE.

3.1.1 Droits

Concernant les droits spécifiques en contexte d'enseignement à la maison, se référer aux articles 6 et 20 à 24 du [Règlement sur l'enseignement à la maison](#)³⁷ (REM). À noter que la Direction de l'enseignement à la maison du MEQ offre plusieurs services aux parents et enfants. Ces services ne peuvent, directement, faire l'objet d'une plainte recevable par un PRE ou le PNE.

³¹ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 42e législature, 2e session, jeudi 24 mars 2022, vol. 46 No 27, entre 14h10 et 14h20.

³² 35 al. 2 LPNE : « [le PRE] doit, s'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, transmettre l'information relative à la plainte à cette personne ou à cet organisme ».

³³ *British Columbia Development Corporation c. Friedmann* (Ombudsman), [1984] 2 RCS 447.

³⁴ Ou « téléologique », c'est-à-dire qui consiste à interpréter la loi en fonction de son but, son objet ou sa finalité.

³⁵ *Ibid.*, p. 463.

³⁶ [RLRQ, c. I-16](#). (al. 1: Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. al.2: Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin).

³⁷ c. I-13.3, r. 6.01.

DROITS DES ÉLÈVES ET DES ENFANTS [à compléter / réviser]

DROITS	RESUME	SOURCES
DROITS GÉNÉRAUX		
Droit à ce que les décisions le concernant soient prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits	Lors d'une décision concernant un enfant, devraient être pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ainsi que les autres aspects de sa situation.	C.c.Q, art. 33
Droits aux services éducatifs	Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire.	CDLP, art. 40 CRDE, art. 28 LIP, Art. 2
Droit à l'éducation publique gratuite + Droit de choisir un établissement d'enseignement privé	Tout résidant du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi. Toutefois, le parent a le choix d'inscrire son enfant dans un établissement d'enseignement privé qui se conforme aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.	LIP, art. 3 LIP, art. 3.1 CDLP, art. 40, 42
Droit à des services éducatifs de qualité	Le directeur de l'école ou du centre, et si applicable les membres du conseil d'administration et le centre de service scolaire, travaillent à assurer la qualité et la pertinence des services éducatifs dispensés à l'école.	LIP, art. 96.12, al. 1, 110.9, 176.1 par. 2, 207.1 LEP, art. 25 et 118
Droit à un personnel d'enseignement qualifié	Sauf exceptions mentionnées par la Loi, l'enseignant doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et délivrée par ce dernier.	LIP, art. 23 à 25 LEP, art. 50, 53 et 54
Droit à l'égalité et à la non-discrimination	L'élève ne peut être exclu ou traité différemment que les autres, être offensé ou méprisé par des paroles ou des comportements hostiles et répétés, ceci à cause de ses caractéristiques personnelles telles que : race, couleur, sexe, identité ou expression de genre, grossesse, orientation sexuelle, état civil, âge, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale, handicap.	CRDE, art. 2 LIP, art. 22 CDLP, art. 10
Droit au respect de sa vie privée, de sa réputation, ainsi que de sa dignité		CDLP, art. 4, 5 C.c.Q. art. 35 CRDE, art. 16
Droit à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire exempt de toute forme de violence ou d'intimidation	Tout enfant a droit à la protection et à la sécurité de sa personne. Dans un milieu scolaire, l'élève a le droit d'être protégé contre toute forme de violence ou d'exploitation. L'établissement scolaire est tenu de lui offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce qu'il puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. L'établissement doit adopter à cette fin un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.	CDLP, art. 1, 39 C.c.Q., art. 32 LIP, art. 96.12, 110.13, 75.1, 75.2, 75.3, 76, 210.1, 214.1, 214.2 LEP, art. 63.1 à 63.10 CRDE, art. 19, 33-36
Droit à un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités (pour les élèves HDAA)	Un élève HDAA, a le droit de recevoir un service éducatif adapté à ses besoins et à ses capacités.	LIP : 96.14, 110.11, 185, 234, 235 CRDE, art.23 LIPACIN, art. 480 EEP : pas d'obligation générale et explicite, mais v. a. 11 et 14 LEP et les douze établissements d'enseignement privé spécialisés en adaptation scolaire.

		Voir également engagements contractuels et le permis de l'établissement.
Droit de former un regroupement pour lutter contre la violence et l'intimidation	Les élèves ont le droit de former des regroupements pour lutter contre la violence et l'intimidation.	LIP, art. 96.7.1 LEP, art. 63.7
Droit d'être écouté et considéré	Dès qu'un enfant est capable de discernement il a le droit d'exprimer son opinion. Il a le droit d'être écouté et considéré.	CRDE, art.12, 13 LIP, art 242
Droit à l'accès, et à la protection de ses renseignements personnels	Toute personne a le droit le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant, d'y avoir accès, de rectifier les renseignements qui s'y trouvent et d'autoriser la divulgation de ceux-ci. Ceci s'applique aux documents détenus par un organisme public, y compris un organisme scolaire (public ou privés). Le consentement du mineur de moins de 14 ans aux fins de la LAI est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Pour davantage d'instructions relatives au traitement impliquant des personnes mineures, voir la section 4.6. <i>En cas de refus d'un organisme scolaire à la suite d'une demande d'accès, un arrimage est requis avec le recours à la Commission d'accès à l'information. Voir art. 32 al. 2 LPNE.</i>	CDLP, art. 44 C.c.Q. art. 35 à 41 LIP, art. 3.2 LAI, art. 53, 53.1 ³⁸ , 94 et ss.
Droit au respect de la liberté de conscience et de religion.	Toute personne a le droit de pratiquer la religion de son choix ou de ne pas adhérer à une croyance ou à une religion ; ceci sans crainte d'empêchement ou de représailles.	CDLP, art. 3 LIP, art. 37 CRDE, art. 14 LIPACIN, art. 576, 659
DROITS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC		
Droit de choisir son établissement d'enseignement public	Dans le cadre de l'enseignement public, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. L'exercice de ce droit est assujéti à certains critères prévus par la Loi.	LIP, art. 4
Droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique.	L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études, dans les limites et les conditions prévues par la Loi.	LIP, art. 7
Droit de demander la révision d'une décision qui le/la concerne	L'élève (ou son parent) concerné par une décision ayant fait l'objet d'une recommandation d'un PRE peut demander au conseil d'administration du centre de services scolaire de réviser cette décision et de prendre celle qui, de l'avis du conseil d'administration, aurait dû être prise en premier lieu.	LIP, art. 9
Droit de former et de faire partie d'un comité des élèves.	Chaque année, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle voit à la formation d'un comité des élèves. Les élèves peuvent décider de ne pas former un comité des élèves ou de confier les fonctions de ce dernier à une association qui les représente.	LIP, art. 96.5 Voir également art. 211.1 LIP.

³⁸ Voir [LQ, 2021, c. 25](#) pour les nouvelles dispositions de la LAI qui ne sont pas encore intégrées au RLRQ.

DROITS DES PARENTS

DROIT	PARAGRAPHE RÉCAPITULATIF	
Le droit de prendre toutes les décisions nécessaires au bien être de son enfant et de le représenter dans l'exercice de ses droits civils	Sauf exceptions prévues par la loi, le parent d'élève a le droit de prendre toute décision nécessaire au bien-être de son enfant. C'est aussi le parent (tuteur) qui peut exercer les droits civils de son enfant (sauf quelques exceptions prévues par la loi pour lesquelles le mineur peut agir seul) Il/elle a par exemple, dans le cadre scolaire, le droit de choisir d'inscrire son enfant en enseignement privé, de choisir l'établissement scolaire public de son enfant, de demander la révision d'une décision qui vise son enfant, de demander l'exemption de fréquentation scolaire de son enfant.	C.c.Q., art. 33, 158 et 192 CDLP, art. 41 LIP, art. 4, 9
Droit au respect de sa liberté de conscience, et de religion	Le parent a le droit d'élever son enfant selon ses croyances personnelles, religieuses. L'organisme scolaire est tenu de respecter la liberté de conscience et de religion des élèves et des parents.	CDLP, art. 41 LIP, art. 37 al.3
Droit d'être informé	Le parent d'élève a le droit d'être informé sur le cheminement scolaire de son enfant, sur les services éducatifs offerts par l'école, sur le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, et sur toute situation ou décision qui impacte ou pourrait impacter son enfant.	CDLP, art. 44 LEP, art. Article 25, 63.1, 63.5, 63.6 LIP, art. 17.1, art. 18, 59, 67, 75, 96.12, 110.11, 96.12, 96.14, 96.15, 96.27, 392, 393, 395, 83, 83.1, RPEPEPES, art. 20 LIPACIN, art. 32.4, 482
Droit à l'accès, et à la protection des renseignements personnels de son enfant	La Loi sur l'accès reconnaît au parent le droit à la protection des renseignements personnels, le droit d'accès au dossier de l'enfant, le droit d'autoriser la communication des renseignements nominatifs contenus au dossier de l'enfant et le droit de rectifier un renseignement nominatif concernant l'enfant. Le consentement du mineur de moins de 14 ans aux fins de la LAI est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. À titre d'exemple, le parent a le droit de consulter le dossier scolaire et personnel de son enfant. Pour davantage d'instructions relatives au traitement impliquant des personnes mineures, voir la section 4.6. <i>En cas de refus d'un organisme scolaire à la suite d'une demande d'accès, un arrimage est requis avec le recours à la Commission d'accès à l'information. Voir 32 al. 2 LPNE.</i>	C.c.Q. art. 35 à 41 LAI, art. 53, 53.1 al. 2³⁹ et 94 et ss.

³⁹ Voir [LQ, 2021, c. 25](#) pour les nouvelles dispositions de la LAI qui ne sont pas encore intégrées au RLRQ.

Droit de participer à la réussite éducative de leurs enfants	Tout parent d'élève a le droit de participer à la réussite éducative de son enfant. Il/elle a notamment le droit de collaborer/participer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, exempt de toute forme de violence et d'intimidation. Il/elle a le droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, d'être membre de la commission consultative de l'enseignement privé ; dans le cadre de l'enseignement public, du conseil d'établissement, d'administration, et des différents comités formés au sein de l'établissement scolaire. Dans le cadre de l'enseignement public des Cris, Naskapis et Inuits, être membre du conseil d'orientation et des différents comités formés au sein de l'établissement scolaire.	LIP, art. 28, 42, 74, 75.1, 102, 143, 143.1, 185, 189, 256, 402 LEP, art. 63.1, 95 LIPACIN, 51, 50, 52, 54.2, 74, 657
---	---	--

3.1.2 Services

Les services pouvant faire l'objet d'une plainte conformément à la LPNE sont ceux qui ont été reçus, qui sont reçus, qui auraient dû être reçus ou que les élèves, parents ou enfants requièrent (a. 23 LPNE). Ils sont présentés ci-dessous.

Note pour les établissements d'enseignement privé

Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*⁴⁰ (RPEPEPS), le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*⁴¹ (RPFGA) et le *Régime pédagogique de la formation professionnelle* (RFPF) s'appliquent en partie aux services éducatifs dispensés par les EEP (a. 25 et 40 LEP).

Les services éducatifs qui doivent obligatoirement être offerts en vertu de la LEP aux élèves d'un EEP sont moins étendus que ceux qui doivent être offerts aux élèves d'un établissement d'enseignement public. Ceci résulte du fait que les régimes pédagogiques contiennent de nombreuses dispositions qui ne sont pas applicables aux EEP, les termes des articles 25 et 40 LEP étant limitatifs. Les dispositions suivantes du RPEPEPS ne s'appliquent pas à un EEP⁴² :

- Services complémentaires;
- Services particuliers;
- Information devant obligatoirement être transmises aux parents⁴³.

Soulignons toutefois que de nombreux EEP offrent certains des services prévus au RPEPEPS bien qu'ils n'y soient pas obligés (voir a. 8 de l'Annexe A du *Règlement d'application de la LEP*⁴⁴). En outre,

⁴⁰ [RLRQ, c. I-13.3, r.8.](#)

⁴¹ [RLRQ, c. I-13.3, r.9.](#)

⁴² Au moment de citer le RPEPEPS en contexte privé, il importe de porter une attention particulière à l'applicabilité des dispositions visées à ce contexte.

⁴³ A. 20, 29 RPEPEPS.

⁴⁴ [RLRQ, c. E-9.1, r. 1.](#) L'Annexe A prévoit les renseignements à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis de tenir un EEP; l'article 8 de cette annexe vise les

douze établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, qui accueillent exclusivement des élèves HDAA qui leur sont pour la plupart référés par des CSS ou des CS, aux frais de ces derniers (voir l'article 213 LIP), offrent évidemment des services complémentaires afin de répondre aux besoins de leur clientèle.

Si des services sont offerts par les EEP malgré que ces derniers ne soient pas légalement tenus de les offrir – ou encore si un EEP a déclaré offrir des services en lien avec la délivrance, le renouvellement ou la modification de son permis⁴⁵, ces services peuvent faire l'objet de plaintes recevables. Toutefois, si des services ne sont pas obligatoires et qu'ils ne sont pas offerts, une plainte ne pourra être conclue fondée.

3.1.2.1 Services éducatifs préscolaires, primaires et secondaires

Les services éducatifs pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire sont divisés en cinq catégories (a. 1 RPEPEPES) :

- services d'éducation préscolaire ;
- services d'enseignement primaire ;
- services d'enseignement secondaire ;
- services complémentaires ;
- services particuliers.

« Les services d'enseignement sont habituellement donnés par des enseignantes et enseignants appelés à expliquer, à informer, à faire des démonstrations, ainsi qu'à superviser et à diriger l'autoapprentissage »⁴⁶.

a) Services d'éducation préscolaire

« Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société. » (a. 2 al. 1 RPEPEPES)

Plusieurs tâches principales identifiées pour les personnes enseignantes au préscolaire peuvent être considérées comme faisant partie des services d'éducation préscolaire :

- Préparer la matière à enseigner aux élèves en fonction du programme établi et approuvé;
- Enseigner aux élèves à l'aide de cours, de discussions, de présentations audiovisuelles et de sorties éducatives;
- Organiser des activités pour favoriser le développement physique, intellectuel et social des élèves;
- Distribuer et corriger des devoirs;
- Préparer, faire passer et corriger des examens;

informations relatives aux services aux élèves (services complémentaires, services particuliers, autres services).

⁴⁵ Voir l'a. 8 de l'Annexe A du *Règlement d'application de la LEP*. Voir également l'a. 20 du même Règlement.

⁴⁶ Gouvernement du Québec. (2023, 27 mars). *Services d'enseignement (SCIAN 61)*. Gouvernement du Québec. <https://www.quebec.ca/emploi/metiers-professions/explorer-secteurs-activite/services-denseignement-scian-61>.

- Évaluer les progrès des élèves, cerner leurs besoins individuels et mettre en œuvre des programmes de rattrapage, au besoin;
- Discuter des résultats avec les parents et les autorités scolaires;
- Assurer la discipline dans les classes et signaler les problèmes de comportement aux autorités scolaires⁴⁷.

b) Services d'enseignement primaire

« Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire. » (a. 2 al. 2 RPEPEPES)

Plusieurs tâches principales identifiées pour les personnes enseignantes au primaire peuvent être considérées comme faisant partie des services d'enseignement primaire :

- Préparer la matière à enseigner aux élèves en fonction du programme établi et approuvé;
- Enseigner aux élèves à l'aide de cours, de discussions, de présentations audiovisuelles et de sorties éducatives;
- Organiser des activités pour favoriser le développement physique, intellectuel et social des élèves;
- Distribuer et corriger des devoirs;
- Préparer, faire passer et corriger des examens;
- Évaluer les progrès des élèves, cerner leurs besoins individuels et mettre en œuvre des programmes de rattrapage, au besoin;
- Discuter des résultats avec les parents et les autorités scolaires;
- Assurer la discipline dans les classes et signaler les problèmes de comportement aux autorités scolaires⁴⁸.

c) Services d'enseignement secondaire

« Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures. » (a. 2 al. 3 RPEPEPES)

Plusieurs tâches principales identifiées pour les personnes enseignantes au secondaire pourraient être considérées comme faisant partie des services d'enseignement secondaire :

- Concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage en fonction du programme autorisé;
- Enseigner aux élèves à l'aide de différentes méthodes et techniques pédagogiques;

⁴⁷ Gouvernement du Québec. (2023, 27 mars). *Enseignants / enseignantes au primaire et au préscolaire*. Gouvernement du Québec. <https://www.quebec.ca/emploi/metiers-professions/explorer-metiers-professions/4032-enseignants-enseignantes-au-primaire-et-prescolaire>.

⁴⁸ *Ibid.*

- Préparer, distribuer et corriger des devoirs et des évaluations;
- Évaluer les progrès des élèves, cerner leurs besoins individuels et mettre en œuvre des programmes de rattrapage, au besoin;
- Discuter des résultats des élèves avec les parents et les autorités scolaires;
- Assurer la discipline dans les classes et signaler les problèmes de comportement aux autorités scolaires;
- S'impliquer à divers niveaux de la vie scolaire (surveiller les aires communes, accompagner les élèves lors de sorties, animer des activités parascolaires, etc.)⁴⁹.

d) Services complémentaires

« Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages. » (a. 3 RPEPEPES). Il existe **4 types** de services complémentaires devant faire l'objet d'un programme élaboré par le CSS ou la CS (a. 4 RPEPEPES; 224 LIP).

Type	Disposition (RPEPEPES)	Exemple(s)
« [Services] de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage. »	a. 4 al. 1 par. 1	Rôle-conseil offert à l'enseignant par la psychoéducatrice au sujet des pratiques de gestion de classe. Démarche multidisciplinaire (psychologue, orthopédagogue, orthophoniste, ergothérapeute, éducatrice du service de garde, enseignant et direction) pour l'élaboration du plan d'intervention d'un élève, incluant l'élève et ses parents.
« [Services] de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école. »	a. 4 al. 1 par. 2	Projet de groupe ou d'école ayant comme sujet l'ouverture à la diversité ou encore à vocation environnementale. Projet de cueillette de nourriture pour créer des paniers de partage Création d'une troupe de théâtre Projet de radio étudiante, etc.
« [Services] d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre. »	a. 4 al. 1 par. 3	Offre d'un suivi individualisé en orientation scolaire et professionnelle, psychologie, orthophonie, psychoéducation, etc. Donner accès à du matériel adapté pour un élève qui présente une déficience visuelle et l'accompagner dans l'utilisation de celui-ci.
« [Services] de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au	a. 4 al. 1 par. 4	Mise en œuvre d'un programme ou d'activités de groupe portant sur les apprentissages socio-émotionnels,

⁴⁹ Gouvernement du Québec. (2023, 27 mars). *Enseignants / enseignantes au secondaire*. Gouvernement du Québec. <https://www.quebec.ca/emploi/metiers-professions/explorer-metiers-professions/4031-enseignants-enseignantes-au-secondaire>.

développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être. »		incluant des modalités de réinvestissement et d'intégration. Offre d'activités pour le développement et la consolidation de facteurs de protection en prévention des toxicomanies, par exemple, l'estime de soi, la connaissance de soi, le réseau social de soutien, etc.
---	--	--

Douze services doivent faire partie des services complémentaires (a. 5 RPEPEPES)

Service	Disposition (RPEPEPES, art. 5 al. 1)
Promotion de la participation de l'élève à la vie éducative	par. 1
Éducation aux droits et aux responsabilités	par. 2
Animation, sur les plans sportif, culturel et social	par. 3
Soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire	par. 4
Information et orientation scolaires et professionnelles	par. 5
Psychologie	par. 6
Psychoéducation	par. 7
Éducation spécialisée	par. 8
Orthopédagogie	par. 9
Orthophonie	par. 10
Santé et de services sociaux	par. 11
Animation spirituelle et d'engagement communautaire	par. 12

e) Services particuliers

« Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier. » (a. 6 RPEPEPES)

Il existe **2 types** de services particuliers devant faire l'objet d'un programme élaboré par le CSS ou la CS (a. 224 LIP).

Type	Disposition (RPEPEPES)	Description (RPEPEPES)
Accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française	a. 7	« [...] s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

		Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français. »
Enseignement à domicile ou en milieu hospitalier	a. 8 RPEPEPES	« [...] s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux. Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école. »

3.1.2.2 Services éducatifs en formation professionnelle

Les services éducatifs relatifs à la formation professionnelle sont divisés en deux (2) catégories (a. 1 al. 1 RPFP) :

- services de formation ;
- services complémentaires.

« [Ces services] ont pour objet [...] de permettre à la personne d'accroître son autonomie[,] de faciliter son insertion sociale et professionnelle[,] de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail[,] de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu [et] de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre. » (a. 1 al. 2 RPFP)

a) Services de formation

Il existe **2 types** de services de formation en formation professionnelle

Type	Disposition (RPFP)	Description (RPFP)
Enseignement	a. 4	« [Ces services] peuvent être offerts par divers modes de formation. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles permettant [...] d'obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études [OU] d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière

		d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études. »
Aide à la démarche de formation	a. 5	« [Ces services] ont pour but de permettre à la personne [...] d'établir son projet de formation compte tenu de ses expériences personnelles et professionnelles et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement [ET] d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation. »

b) Services complémentaires

Le régime de services complémentaires applicable pour la formation professionnelle dépend de la situation (essentiellement liée à l'âge) de la personne concernée :

- « [...] jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée [...] », le RPEPEPS s'applique (a. 6 al. 1 RPPF). Se référer par conséquent à 3.1.2.1 d);
- Après la période mentionnée au point précédent, le RPFGA s'applique (a. 6 al. 2 RPPF). Se référer par conséquent à 3.1.2.3 c).

3.1.2.3 Services éducatifs en formation générale des adultes

Les services éducatifs relatifs à la formation générale des adultes sont divisés en trois catégories (a. 1 al. 1 RPFGA) :

- services de formation ;
- services d'éducation populaire ;
- services complémentaires.

« [Ces services] ont pour objet [...] de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie[,] de faciliter son insertion sociale et professionnelle[,] de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail[,] de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu [et] de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre. » (a. 1 al. 2 RPFGA)

a) Services de formation :

Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services de formation (a. 2 RPFGA)

i) Services d'enseignement

« [Ces services] ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'il poursuit. Ils peuvent être offerts par divers modes de formation. » (a. 3 al. 1 RPFGA)

Dix services sont compris dans les services d'enseignement (art. 3 al. 2 RPFGA) :

Service	Disposition (RPFGA)	Description et exemple(s) (RPFGA)
Soutien pédagogique	a. 3 al. 1 par. 1 et a. 4	« Le soutien pédagogique a pour but de permettre à l'adulte [...] de bénéficier d'un soutien pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation [et, pour l'adulte] dont la langue maternelle n'est pas le français, d'obtenir un soutien linguistique pour une meilleure maîtrise du français, langue d'enseignement, sauf s'il bénéficie, en même temps, des services de francisation. »
Alphabétisation	a. 3 al. 1 par. 2 et a. 5	« L'alphabétisation a pour but de permettre à l'adulte [...] d'accéder, le cas échéant, à d'autres services de formation[,] d'augmenter ses capacités dans différents domaines d'apprentissage [et] d'exercer ses rôles familiaux et sociaux. »
Présecondaire	a. 3 al. 1 par. 3 et a. 6	« Le présecondaire, en vue d'offrir l'accès à l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, à d'autres services de formation, a pour but d'amener l'adulte à [...] accroître ses connaissances et ses habiletés en compréhension de l'écrit et en productions écrites dans la langue d'enseignement ainsi qu'en mathématique [et] acquérir les notions de base dans la langue seconde et dans d'autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option. »
Premier cycle du secondaire	a. 3 al. 1 par. 4 et art. 7	« Le premier cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au second cycle du secondaire ou, le cas échéant, à la formation professionnelle. »
Second cycle du secondaire	a. 3 al. 1 par. 5 et art. 8	« Le second cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de parfaire sa formation par la maîtrise des connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de

		lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires. »
Intégration sociale	a. 3 al. 1 par. 6 et art. 9	« L'intégration sociale a pour but de permettre à l'adulte qui éprouve des difficultés d'adaptation sur les plans psychique, intellectuel, social ou physique l'accès à un cheminement personnel favorisant l'acquisition de compétences de base dans l'exercice de ses activités et rôles sociaux et, le cas échéant, la poursuite d'études subséquentes. »
Intégration socioprofessionnelle	a. 3 al. 1 par. 7 et a. 10	« L'intégration socioprofessionnelle a pour but de permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour faciliter son accès au marché du travail et s'y maintenir, ou, le cas échéant, de poursuivre ses études. »
Francisation	a. 3 al. 1 par. 8 et a. 11	« La francisation a pour but de développer chez les adultes pour lesquels la langue française n'est pas la langue maternelle les habiletés de base en français oral et écrit, facilitant, pour certains d'entre eux, leur intégration dans la collectivité québécoise tout en préparant leur passage à des études subséquentes ou au marché du travail. »
Préparation à la formation professionnelle	a. 3 al. 1 par. 9 et a. 12	« La préparation à la formation professionnelle a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables pour satisfaire aux conditions d'admission du programme choisi. »
Préparation aux études postsecondaires	a. 3 al. 1 par. 10 et a. 13	« La préparation aux études postsecondaires a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables requis à cette fin. »

ii) aide à la démarche de formation

« [Ces services] ont pour but de permettre à l'adulte [...] d'établir son projet de formation compte tenu de ses expériences personnelles et professionnelles et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement [ET] d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation. »
(a. 14 RPFGA)

b) Services d'éducation populaire

« [Ces services] sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires. [...] [Ils] ont pour objet de promouvoir l'acquisition de connaissances ainsi que le développement d'habiletés, d'attitudes et de comportements axés sur la situation de vie des adultes, des groupes et des communautés. » (a. 15 et 16 RPFGA)

c) Services complémentaires

« [Ces services] ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales. » (a. 17 RPFGA)

Ils comprennent des services d'information sur les ressources du milieu (a. 18 RPFGA).

3.1.2.4 Autres services éducatifs

Service	Disposition (LIP)
Services extrascolaires – 1 ^{er} type : « [...] services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe [...] ».	a. 90 al. 1
Services extrascolaires – 2 ^e type : « [...] services à des fins sociales, culturelles ou sportives ».	a. 90 al. 1 ⁵⁰
Autres services professionnels s'ajoutant aux services éducatifs complémentaires (voir les sections précédentes)	a. 193.3 al. 3 et 5
« [...] services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. »	a. 214.2
« [...] services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire [...]. »	a. 214.3
Services destinés aux parents des élèves de niveau préscolaire en vue de favoriser l'atteinte des objectifs des services éducatifs préscolaires	a. 224.1 al. 1 et art. 461.1 al. 2
Services d'appui à l'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école	a. 235 al. 2 par. 2
« [...] services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. »	a. 250 al. 1 ⁵¹

⁵⁰ L'a. 93 al. 3 LIP inclut également les services fournis à des fins scientifiques et communautaires.

⁵¹ Relation avec l'a. 5 RFPF et l'a. 14 RPFGA.

« [...] services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires »	
<i>Le PNÉ a compétence à l'égard des personnes qui entrent dans la compétence du CSS suivant les articles 204 et 205 LIP. Par exemple, l'élève qui participerait à un projet communautaire à des fins éducatives bénéficierait de la procédure de plainte, contrairement à un membre de la communauté (non sous la compétence du CSS) qui bénéficie de ce projet. Nécessité du lien avec les services éducatifs, qui ont notamment un objectif d'atteindre un plus haut niveau d'instruction et de socialisation (a. 207.1 al. 1 LIP)⁵².</i>	a. 255 al. 1 par. 2 et a. 258
Services de garde aux élèves des niveaux préscolaire et primaire	a. 256, 258 et 454.1 ⁵³
Services de restauration ayant pour but de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs	a. 257 et 258
Services d'hébergement ayant pour but de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs	a. 257 et 258
Services de surveillance du midi	a. 292 al. 3
Services de transport	a. 292 à 296 et art. 453
Services autres qu'éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	a. 450

3.2 Compétence et hors compétence

Par leurs interventions, les PRE et le PNE visent principalement l'amélioration des services offerts par les organismes scolaires sous compétence, c'est-à-dire les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

Cette compétence ne s'étend pas aux ministères et organismes des gouvernements provincial et fédéral. De plus, certains organismes scolaires sont non assujettis à la compétence du PNE :

- établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, conformément à l'a. 4 al. 2 LEP. Cette situation vise les trois établissements d'enseignement suivants :
 - Alexander von Humboldt École internationale
 - Collège international Marie de France
 - Collège Stanislas

Note: des vérifications sont en cours auprès du MEQ

⁵² Journal des débats de l'Assemblée nationale, 33e législature, 2e session, [5 décembre 1988](#), Fascicule No 39, Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté, a. 227 du PL No 90 (correspond l'a.255 LIP). L'exemple d'une CS qui décide de monter une pièce de théâtre a été donné. Le ministre Ryan a alors précisé que celle-ci pourrait engager du personnel à cette fin et exiger une contribution financière. À noter que l'intention était d'octroyer une possibilité et non de créer une obligation.

⁵³ Voir également le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, RLRQ, c. I-13.3, r. 11.

- écoles dites « gouvernementales »
 - les écoles sur communauté autochtone relevant du gouvernement fédéral (les plus nombreuses)
 - les écoles sous la gouverne de ministères québécois autre que celui de l'Éducation, par exemple l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ;
- ***Note: Une validation des affaires juridiques s concernant le statut de ces établissements suivra

Cas particuliers

- « 12^e année » ou « secondaire 6 » : Certains EEP de niveau secondaire offrent également une 12^e année. À priori, ces services n'entrent pas sous la compétence du PNE, car ils ne mènent pas à l'obtention d'un diplôme de niveau secondaire. ***Note: une validation juridique a été demandé aux services juridiques du PNÉ sur ce point. À venir.
- EEP à double statut « secondaire – collégial » : Certains EEP dispense à la fois des services éducatifs de niveau secondaire et des services de niveau collégial. Il faut porter une attention particulière à ces établissements pour s'assurer de l'application de la LPNÉ aux services visés par la plainte ou le signalement.
- Collège privés offrant des DEP : Certains EEP de niveau collégial peuvent également offrir un programme d'études menant à un Diplôme d'études professionnel (DEP) de niveau secondaire, ce qui correspond à des services éducatifs appartenant à la catégorie visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de la LEP pour laquelle le PNE a compétence (a. 16 al. 2 LPNE). En cas de doute pour un programme particulier, on doit vérifier à la liste des spécialités professionnelles établies par le ministre en vertu de l'article 463 de la LIP auquel fait référence l'a. 1(4) de la LEP. Cette liste est disponible en Annexes I et II du document administratif [Portrait d'ensemble – Formation professionnelle services et programmes d'études](#) produit chaque année par le MEQ.
- CÉGEP : Pour les centres de formation professionnelle situés dans des collèges d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), il faut valider si le CÉGEP dispense une formation à un élève par un CSS ou une CS (art. 16, al.1 LPNÉ). L'article 215.1 LIP prévoit qu'un CSS peut conclure un contrat d'association avec un CÉGEP, lequel peut alors dispenser les services éducatifs prévus par la LIP et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448 LIP. Les articles 447 et 448 LIP traitent du régime pédagogique que le gouvernement peut établir par règlement, l'article 448 LIP vise le régime particulier applicable à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes. Il faut donc vérifier si le CÉGEP dispense de la formation visée par 447 ou 448 (encore une fois niveau secondaire maximum). En cas de doute, pour un programme particulier, il faut valider dans les listes de programmes officielles du MEQ.
- Mesures disciplinaires : Hormis les obligations d'informer le responsable des ressources humaines de l'organisme scolaire au sujet de faits soulevant des questions d'ordre disciplinaire, ou même d'informer le Ministre pour une faute grave ou un acte dérogatoire d'un enseignant (a. 26 et 39 LPNE), le PRE ne peut intervenir directement pour recommander une sanction précise à un membre du personnel. À la suite d'une plainte sur des comportements inappropriés d'un enseignant, des recommandations

peuvent toutefois être formulées à un organisme scolaire pour qu'il intervienne auprès du membre du personnel, en lien avec ses pouvoirs de gestion, sans toutefois être prescriptif quant aux mesures spécifiques à prendre.

- *Droits de employés* : De même, le PNÉ n'a pas la mission de veiller au respect des droits des employés des CSS ou EEP, il ne peut donc pas intervenir en matière de relations de travail en général (ex. : un membre du personnel souhaitant obtenir du soutien auprès du PNE et des PRE, en dénonçant, par exemple, les interventions du directeur à son égard, pourra être orienté vers une instance plus appropriée).
- *Mandataires* : Dans les situations où la plainte vise des actions sous la responsabilité des divers mandataires ayant une relation contractuelle avec un organisme scolaire (transporteurs scolaires, fédérations sportives, entraîneurs, etc.), les recommandations ne peuvent être directement adressées ou transmises au mandataire. Toutefois, il est possible de formuler des recommandations aux organismes scolaire qui concluent et sont responsables des ententes avec ces tiers, relativement à la mise en œuvre de celles-ci.
- *Établissements de détention* - soumis aux affaires juridiques du PNÉ et feront l'objet d'une analyse pour prise de position future par le PNÉ
- *Centres jeunesse* : soumis aux affaires juridiques du PNÉ et feront l'objet d'une analyse pour prise de position future par le PNÉ
- *EEP qui offre des services en ligne* : Certains EEP ont un permis pour offrir des services éducatifs visés par l'a. 16, al. 2 LPNE, mais offrent également une panoplie de services additionnels, tarifés, qui ne sont pas couverts par leur permis. Il peut s'agir d'accompagnement scolaire, de tutorat, de services spécialisés tels que de l'orthophonie. ***Note : Certains cas particuliers de tels EEP ont été soumis aux affaires juridiques du PNÉ et feront l'objet d'une analyse pour prise de position future par le PNÉ.

Les situations susmentionnées ne sont pas exhaustives mais peuvent guider dans l'identification de situations hors compétence.

3.3 Refus discrétionnaire

En vertu des articles 32 et 34 LPNE, un PRE peut refuser d'intervenir ou encore décider de mettre fin à l'examen d'une plainte dans les cas suivants :

- Un recours est exercé par le plaignant devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles, et ce recours porte sur les faits qui fondent cette plainte et, de l'avis du PRÉ, les conclusions recherchées par l'exercice du recours sont similaires aux conclusions recherchées par la formulation de la plainte;
- Un autre recours serait susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte ou du signalement;
- La plainte ou le signalement est jugé, suivant un examen sommaire, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- Le plaignant ou le signalant refuse ou néglige de lui fournir tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour la bonne compréhension des faits;

- Le PRE a des motifs raisonnables de croire que ses démarches ne sont manifestement pas utiles;
- Le délai écoulé entre les faits sur lesquels elle est fondée et sa réception en rend l'examen impossible.

Le PRE peut également envisager de suspendre le traitement d'une plainte ou d'un signalement lorsqu'il juge son intervention prématurée ou lorsque les conditions nécessaires pour entamer un processus de médiation sont présentes (a. 34 al. 3 et 40 LPNE : voir section 4.14)

Une appréciation au cas par cas est requise pour décider si l'une ou l'autre de ces dispositions doit trouver application.

Chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou un signalement, ou qu'il met fin à l'examen de celle-ci, le PRE doit aviser par écrit et sans délai le plaignant ou le signalant, lui en donner les motifs et, le cas échéant, indiquer le recours à exercer (a. 35 al. 1 LPNE).

De plus, il *doit*, s'il est d'avis que la plainte ou le signalement peut être traité par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant/signalant y consent, transmettre l'information relative à la plainte ou au signalement à cette personne ou à cet organisme (a. 35 al. 2 LPNE; voir section 4.5).

Le rôle de l'équipe d'assistance et recevabilité dans les cas évoqués dans la présente section est développé à la section 4.1.

3.4 Pouvoir discrétionnaire de traiter directement une plainte

Le PRE peut examiner une plainte malgré que les deux premières étapes de la procédure de traitement (personne directement concernée ou supérieur immédiat et RTP) n'aient pas été suivies (a. 33 LPNE). Cela est possible dans les trois situations suivantes:

1. Lorsque le PRE est d'avis que le respect des deux premières étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation;
2. Lorsque le PRE est d'avis que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rendrait son intervention inutile;
3. Lorsque la plainte concerne un AVCS.

Plusieurs cas de figure peuvent justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'a. 33. Il peut par exemple s'agir de situations (non-exhaustif) :

- où le lien de confiance entre la personne plaignante et les intervenants des deux premières étapes est rompu ou inexistant;
- d'urgence, notamment pour protéger la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs élèves;
- où il importe de prévenir ou de limiter un préjudice (considérer la probabilité et la gravité du préjudice – voir section 4.1);

De façon générale, le recours à l'a. 33 est pertinent lorsque le respect des droits des élèves et des parents serait vraisemblablement compromis si les étapes 1 et 2, incluant les délais applicables, étaient suivies.

Avant de référer les personnes plaignantes aux deux premières étapes de la procédure de traitement, l'équipe de l'assistance et de la recevabilité doit donc envisager la possibilité de recourir à l'a. 33 LPNE⁵⁴. Le traitement direct par le PRE peut être demandé par la personne plaignante ou suggéré par l'équipe d'assistance et recevabilité de la DCE (par le système ARISTOTE), mais il revient au PRE de déterminer s'il est pertinent d'aller de l'avant.

Il importe toutefois de se rappeler que le législateur a tenu à ce que le principe de subsidiarité demeure dans la procédure de traitement des plaintes en milieu scolaire. La LIP précise qu'« [...] on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves » (207.1 al. 4 LIP).

L'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'a. 33 est consigné et justifié au système de mission selon les consignes d'utilisation de ce système.

4. Instructions de traitement

4.1 Assistance et recevabilité [à valider avec DSC finale à venir]

Le PNE s'est doté de système simple d'accueil, permettant d'offrir une « porte d'entrée » unique. Ainsi, l'ensemble des requêtes devraient être initialement soumises par cette voie et traitées par l'équipe de la DCE, qui est notamment responsable de l'accueil, de l'assistance, de l'analyse de recevabilité ainsi que de la répartition du traitement des demandes.

4.1.1 L'accueil et la réception des requêtes par différents modes d'accès

Que ce soit pour déposer une plainte, en matière d'AVCS ou non, ou encore pour déposer un signalement, le requérant dispose de six façons de procéder :

- par le formulaire de plainte sur le Web ;
- par téléphone (1-833-420-5233) ;
- par message texte (1-833-420-5233)
- par courriel (plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca);
- par la poste ;
- par télécopieur (XXX-XXX-XXXX) à confirmer par DAI;

Les agents d'assistance et de recevabilité doivent assurer le suivi auprès des requérants, notamment, lors de demandes de renseignements ou lors de la formulation de plaintes ou de signalements. Ils doivent ainsi procéder à la première cueillette d'informations afin d'orienter adéquatement le dossier vers le PRE ou l'instance concerné.

Un des rôles principaux de l'équipe d'assurance et de recevabilité est de s'assurer que la requête entre dans le champ de compétence de l'institution, dont les contours sont exposés à la section 3 du présent Manuel.

⁵⁴ Recourir, notamment, à la grille de priorisation présentée à la section 4.1.3.

L'équipe doit généralement s'assurer que les deux premières étapes de la procédure de traitement des plaintes ont été complétées, tout en se rappelant que des exceptions existent (voir section 3.4). Lorsque ces exceptions ne s'appliquent pas, les coordonnées pertinentes de l'organisme scolaire sont communiquées à la personne. Dans certains cas (ex. : personne en situation de vulnérabilité), il peut être préférable de transmettre les renseignements contenus dans la requête directement au RTP. Le cas échéant, le consentement pour cette transmission de la personne est noté dans ARISTOTE.

Lorsque la requête est liée à un dossier préalablement traité par un RTP, l'équipe d'assistance et recevabilité lie (dans ARISTOTE) ce dossier RTP à celui qui sera traité par le PRE.

Il est possible que la lecture d'un formulaire de plainte ou d'un courriel soit suffisante pour statuer sur la recevabilité d'une requête et, le cas échéant, effectuer l'assignation au PRE compétent. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'effectuer un premier contact. Inversement, ce dernier est généralement pertinent lors de messages laissés sur la boîte vocale, ou encore quand des précisions sont requises pour traiter une demande.

Dans le cas d'une plainte ou d'un signalement, un accusé de réception doit être transmis au demandeur dans les deux jours ouvrables suivant la réception (a. 6 RPDTP et a. 46 al. 4 LPNE). L'avis de traitement ou de non-recevabilité transmis au demandeur dans les deux jours ouvrables suivant la réception fait office d'accusé de réception, aux fins du respect de cette obligation et de la reddition de compte.

Pour les requêtes transmises par l'intermédiaire du système de mission et par texto [valider avec fournisseur pour texto], un avis est acheminé automatiquement, mais il est néanmoins requis d'envoyer l'avis de traitement ou de non-recevabilité dans les deux jours ouvrables.

Pour toute requête qui n'est pas une plainte ou un signalement (ex. demande de renseignement), un retour à la personne est fait dans le même délai de deux jours ouvrables, qui constitue la norme générale de service de l'institution.

Toutefois, pour les AVCS, nous nous engageons dans notre Déclaration de services aux citoyens à prendre en charge la plainte ou le signalement dans un délai d'un jour ouvrable, car elles doivent être traitées d'urgence selon la Loi (a. 42 LPNE). [à valider selon le texte final de la DSC] Cela implique d'envoyer l'avis de traitement ou de non-recevabilité dans ce délai d'un jour ouvrable.

Si une requête est déposée lors d'un jour non-ouvrable ou férié, ou lors d'un jour ouvrable après 16h30, le PNÉ en prend réception au premier jour ouvrable suivant. De plus, dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est (le calcul des délais dans ARISTOTE permet de respecter ces principes).

L'équipe de la DCE établit un horaire où les professionnels sont responsables, à tour de rôle, de prêter assistance à l'équipe d'accueil et de recevabilité. Ainsi, lors d'incertitude, de questions ou de besoin de soutien, l'équipe de l'accueil et de la recevabilité pourra compter sur l'appui de l'équipe professionnelle de la DCE.

Le premier contact pour les requêtes acheminées par téléphone est significatif, et certaines attitudes à privilégier sont présentées plus en détails à la section 4.9.

Lorsqu'il est question d'une situation relative à un AVCS (voir section 4.14), il est toutefois important de s'assurer de rester à l'intérieur des balises de l'outil prévu à cet effet et ce, tant pour les questions à poser, pour les informations à transmettre que pour les modalités de consignation (**référence vers l'outil** A/R-AVCS). Il est aussi important de préciser au demandeur que sa requête sera prise en charge rapidement par le PRE de sa région.

4.1.2 Le traitement des demandes de renseignements ou des requêtes jugées hors-compétence

Tel qu'indiqué à la section 4.3 portant sur les types de dossiers, l'équipe de l'assistance et recevabilité peut recevoir certaines requêtes qui consistent plutôt en une demande de renseignements. Ce type de requête peut exiger quelques recherches afin d'orienter le demandeur vers l'instance appropriée. Ces informations sont consignées au système ARISTOTE.

Par ailleurs, à partir des toutes premières informations il est possible que le motif de la requête soit jugé hors compétence (par exemple dans le cas d'une situation portant sur le programme de prêts et bourses). Le cas échéant, l'équipe d'assistance et de recevabilité explique les raisons pour lesquelles la requête est considérée hors compétence et peut orienter le demandeur vers les bonnes instances, voire même l'assister dans ses démarches si cela semble pertinent. Cette démarche doit aussi être consignée au système ARISTOTE. Il est toutefois important de souligner que seules les situations qui apparaissent manifestement hors compétence peuvent être traitées de cette façon ; les cas de refus d'examiner une plainte nécessitent l'approbation du PRE (consulter la section 3.3).

4.1.3 Recevabilité et priorité

La première cueillette d'information permet à l'équipe d'assistance et recevabilité de déterminer la recevabilité préliminaire de la requête et de proposer le niveau de priorité requis pour son traitement. Il appartient toutefois au PRE d'approuver ou non la recevabilité de la requête et de confirmer ou de modifier le niveau de priorité. L'avis de traitement ou de non-recevabilité est transmis au demandeur par le PRE.

Le niveau de priorité doit être inféré à partir de deux critères :

- La probabilité d'occurrence du préjudice
- Sa gravité

L'interaction de ces deux critères est illustrée par la figure suivante et permet d'établir le niveau de priorité d'une situation donnée.

		Gravité du préjudice	
		Élevée	Limitée
Probabilité de préjudice	Probable	P 1	P 3
	Peu probable	P 2	P 4

Les plaintes et signalements relatifs aux AVCS se voient attribuer d'emblée le niveau P 1, car elles doivent être traitées d'urgence selon la Loi (a. 42 LPNE).

4.2 Tenue générale des dossiers dans le système de mission

Peu importe leur nature, chaque requête doit être consignée au système ARISTOTE. Le dossier électronique contenu dans ce système constitue le dossier officiel pour chacune des requêtes, tous types confondus. Il est donc indispensable que chaque action ou interaction y soit inscrite et ce, dans les meilleurs délais à la suite des interventions⁵⁵. L'article 9, al. 1, para. 1 RDPTP prévoit qu'un dossier doit être ouvert pour chaque plainte et chaque signalement. Le système de mission du PNE va plus loin que cette exigence et permet d'y consigner, par exemple, les demandes de renseignements.

Les informations indiquées au système ARISTOTE doivent être claires, objectives, exemptes de jugement et factuelles. Les notes sont rédigées sous forme de phrases complètes, en indiquant le sommaire des informations. Dans certains cas, il peut être essentiel de rapporter des passages tels qu'ils ont été exprimés par l'interlocuteur, s'ils sont nécessaires pour un suivi en particulier ou si les mots utilisés sont révélateurs. Cela peut être, par exemple, des propos qui mettent la personne elle-même ou d'autres personnes en danger, des menaces qui ont été faites à l'endroit de la personne ou par elle-même lors de l'entretien ou d'autres paroles qui auraient éventuellement à être rapportées intégralement à une autre instance, notamment des propos relevant du dévoilement d'une agression sexuelle.

Précisons que les renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions de PRE et du PNE (incluant son personnel) sont protégés et qu'ils ne sont accessibles, sauf exceptions pour l'application de la loi (signalement DPJ; prévenir un acte de violence a. 59.1 LAI), à quiconque, incluant par une demande d'accès (a. 52 LPNE). Ainsi, l'ensemble des renseignements – même sensibles – peuvent et doivent être consignés au système, sans crainte qu'ils soient dévoilés à des tiers ou même aux plaignants et signalants. Toute demande d'accès à l'information doit être transmise dès sa réception au

⁵⁵ L'a. 9(2) du RDPTP prévoit que « les dossiers doivent être mis à jour de façon contemporaine à leur évolution ».

responsable de l'accès à l'information du PNE, via l'adresse courriel accres-pne@pne.gouv.qc.ca, pour traitement approprié suivant les modalités imposées par la LAI.

Chaque requête recevable contient un ou plusieurs motifs, lesquels sont consignés et traités distinctement dans le système ARISTOTE. Un motif correspond à un sujet ou un thème. La nature du motif est inscrite au système à partir du menu déroulant.

Pour plus d'informations de nature technique pour l'utilisation du système ARISTOTE, consultez le [Guide d'utilisateur \[lien hypertexte à intégrer une fois le guide finalisé\]](#).

4.3 Types de dossiers

Chacun des types de dossier décrit ci-dessous doit faire l'objet d'une ouverture de dossier. La première analyse par l'équipe de l'accueil et de la recevabilité permettra de déterminer le type de dossier dont il est question et de l'indiquer au système ARISTOTE.

4.3.1 Avis

La LPNE prévoit la possibilité, pour le Ministre (a. 18) et pour les organismes scolaires (a. 19 al. 2), de formuler une demande d'avis respectivement à l'intention du PNE ou du PRE. Ces demandes sont formulées par écrit.

Les demandes d'avis du ministre sont transmises directement par courriel à l'adresse professionnelle du protecteur national de l'élève, alors que les demandes des instances des organismes scolaires sont transmises au PNE par courriel à l'adresse générale, au PRE directement ou encore par le formulaire Web.

Le traitement de la demande d'avis au Ministre est sous la responsabilité du pne qui, au besoin, mandate la DCE ou les Affaires juridiques pour l'assister dans l'analyse et la production de l'avis.

Le second type de demande d'avis peut provenir de diverses instances des organismes scolaires. Il peut s'agir du conseil d'administration d'un CSS ou d'une CS, du conseil d'établissement d'une école, d'un comité de parents, d'un comité des élèves ou d'un établissement d'enseignement privé. L'avis est traité par le PRE dans ARISTOTE. Une fois le traitement du PRE complété, l'avis doit être approuvé par le pne, puis téléversé sur le site web du PNE. Le traitement de la demande est sous la responsabilité du PRE, qui au besoin peut solliciter la DCE.

Le pne assure la cohérence des contenus des avis produits par l'institution.

4.3.2 Demande de renseignements

L'équipe d'assistance et recevabilité peut recevoir certaines requêtes qui ne s'apparentent pas à une plainte ou à un signalement, mais plutôt à une demande de renseignements. Ce type de demande peut comprendre une question sur un sujet précis, assujéti ou non à la compétence du PNE. Pour répondre à cette demande, il peut s'agir de fournir la réponse si elle est connue, d'expliquer la compétence du PRE/PNE et la procédure pour déposer une plainte ou encore de diriger le demandeur vers la ressource appropriée. L'équipe de l'accueil et de la recevabilité peut, au besoin,

obtenir du soutien de la part de l'équipe professionnelle de la DCE pour prêter assistance au demandeur.

Pour être considérée comme une demande de renseignements, la démarche du demandeur ne doit toutefois pas être de la nature d'une plainte, d'une contestation ou d'un reproche à l'égard d'un organisme scolaire. La réponse donnée au demandeur peut avoir été précédée d'une courte recherche ou être assortie d'un service, par exemple l'obtention d'un rendez-vous auprès d'une instance. Suivant cette réponse, le dossier est fermé.

Les requêtes suivantes doivent être dirigées vers un collaborateur de la DAI pour traitement, qui interpellera le pne au besoin, selon la nature de la requête :

- plainte à l'égard d'un PRE ou de l'institution;
- demande d'accès à l'information;
- demande d'entrevue ou de commentaire d'un média (cc. Responsable des communications);
- demande de renseignement général (i.e. sur l'institution et non en lien avec la procédure de plainte).

4.3.3 Dossier à portée collective

L'équipe de la DCE a la responsabilité d'assurer le suivi quant aux sujets touchant les réseaux scolaires dans leur ensemble (ou du moins largement) et pour lesquels les solutions envisageables sont de nature systémique. Ces sujets peuvent provenir de veilles (voir 4.3.9), mais pas exclusivement. Des recommandations à portée collective pourront être formulées dans le rapport annuel d'activités du PNE (a. 60 LPNE). Ce type de dossier peut aussi s'appliquer aux plaintes à réception massive dont le traitement est interrompu et dont l'analyse, la conclusion et le suivi sont effectués dans le cadre d'un dossier collectif. Il revient au pne d'autoriser l'ouverture d'un dossier à portée collective, qui peut être assigné à un ou des PRE.

4.3.4 Entrave aux fonctions d'inspecteur (infraction pénale)

Conformément à l'article 48 LPNE, le PRE ou toute personne autorisée par le pne peut agir comme inspecteur dans le cadre du traitement de signalements et de dossiers d'initiative en matière d'AVCS. L'article 67 LPNE précise que :

« Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, notamment en le trompant par des réticences ou de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un document ou un renseignement [...] commet une infraction et est passible d'une amende [...] ».

En cas d'entrave, la personne agissant comme inspecteur doit aviser sans délai le pne et le directeur de la DCE. **La procédure à suivre dans de telles circonstances est à définir.**

4.3.5 Plainte

Pour l'application de la LPNE, une « plainte » est une manifestation d'insatisfaction⁵⁶ relativement aux services qui ont été reçus, qui sont reçus, qui auraient dû être reçus ou que les élèves, parents ou enfants requièrent des centres de services scolaire et établissements d'enseignement privés. Cette insatisfaction peut notamment prendre la forme d'un désaccord, d'une mésestimation ou d'une incompréhension à l'égard d'une situation.

Le PNE favorise une interprétation large de ce qui constitue une plainte, dans une perspective d'accessibilité à la procédure de traitement des plaintes.

Pour les actes d'intimidation ou de violence, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (a. 24 al. 2 et 28 LPNE), puis au PRE.

Conformément à l'a. 33 LPNE, le PRE peut examiner une plainte malgré que les étapes de la procédure de traitement des plaintes n'aient pas été suivies dans les cas suivants :

- Lorsque le PRE est d'avis que le respect des deux premières étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation;
- Lorsque le PRE est d'avis que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rendrait son intervention inutile;
- Lorsque la plainte concerne un AVCS (voir section 4.3.6).

La section 3.4 présente plus précisément la notion de pouvoir discrétionnaire permettant de traiter directement une plainte.

Les plaintes peuvent être classifiées selon divers motifs. Le système ARISTOTE comprend une liste de motifs potentiels, lesquels doivent être identifiés selon l'analyse de la requête, qui peut par ailleurs présenter plus d'un motif. Dans un tel cas, chacun des motifs relevés doit être indiqué. Le choix des bons motifs est important à des fins de statistiques et de reddition de compte. En cas de doute, consulter la DCE.

4.3.6 Plainte et signalement en matière de violence à caractère sexuel

Lorsque la plainte concerne un AVCS, le plaignant peut s'adresser directement au PRE, nonobstant les étapes préalables prévues à la procédure de traitement des plaintes.

Dans le cadre de l'application de la LPNE (a. 46), le signalement est l'acte par lequel toute personne détenant des renseignements susceptibles de démontrer qu'un AVCS a été commis à l'endroit d'un élève les porte à la connaissance d'un PRE. Seuls les AVCS peuvent faire l'objet d'un signalement recevable par un PRE. Le signalement anonyme est possible, bien que la possibilité d'intervenir soit tributaire de la qualité des renseignements reçus.

Le signalement prévu à l'a. 46 LPNE doit être distingué de deux autres types de signalements :

⁵⁶ L'a. 23 LPNE réfère à cette idée d'insatisfaction (soulignement ajouté) : « L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service [...] ».

- celui fait au directeur de la protection de la jeunesse (voir section 4.5) lorsqu'il y a compromission à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'a. 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- celui fait auprès d'un établissement conformément au plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ces derniers signalements peuvent concerner des AVCS, mais aussi plus généralement des actes d'intimidation et de violence (a. 75.1 et 96.12 LIP; a. 63.1 et 63.5 LEP). En cas d'insatisfaction sur le traitement de ce signalement par l'établissement, une plainte peut être formulée au RTP (a. 24 et 28 LPNE).

La section 4.14 expose davantage de détails en matière d'AVCS et l'outil A/R-AVCS permet d'orienter les actions à prendre lors de telles situations

4.3.7 Représailles, menaces, intimidation

En plus de diffuser l'information relative à la procédure de traitement des plaintes, les PRE doivent informer les personnes plaignante et signalantes des mesures de protection contre les représailles prévues par la LPNE (a. 20). Ainsi, en vertu de l'a. 56 LPNE :

« Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. »

En outre, une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi (a. 53 al. 2 LPNE).

Enfin, l'a. 66 LPNE prévoit des sanctions pécuniaires pour quiconque menace, ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne, ou exerce ou tente d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction.

En cas d'allégations de représailles, un dossier est ouvert pour traitement par la DCE. Dans l'éventualité où les vérifications permettent d'établir la présence d'une situation de représailles, de menaces de représailles, de menaces ou d'intimidation, un rapport doit être transmis au DPCP afin de recommander des poursuites pénales. [ajustements possible – orientations à venir]

Les allégations de représailles, menaces ou intimidations peuvent aussi constituer un motif de plainte dans le cadre de la procédure habituelle de traitement des plaintes.

4.3.8 Dossier d'initiative

À l'égard des AVCS, la loi confie également au PRE le pouvoir d'intervenir à la suite d'un signalement ou de sa propre initiative et, à cette fin, lui confère des pouvoirs d'inspections. Ainsi, lorsque le PRE est d'avis que les renseignements dont il dispose sont susceptibles de démontrer qu'un AVCS a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement sous compétence, il peut ouvrir un dossier d'initiative (a. 46 LPNE).

En plus des plaintes et des signalements, diverses sources d'information peuvent être à l'origine d'une telle démarche, notamment un dossier médiatisé et l'information transmise par l'intermédiaire des rapports sommaires rédigés par les organismes scolaires.

Les EEP doivent transmettre un rapport sommaire au PRE au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un AVCS (a. 63.5 LEP). Ces rapports doivent faire état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Pour le réseau public, le directeur de l'école doit transmettre au DG du CSS ou de la CS, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un AVCS dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un AVCS doit également être transmis au PRE (a. 96.12 LIP). Ces rapports constituent une source d'information pouvant motiver un dossier d'initiative. La DCE doit être informée lors de l'ouverture d'un dossier d'initiative (notification dans le système de mission).

4.3.9 Dossier de veille

Ce type de dossier s'applique aux situations relevant d'enjeux médiatisés, d'actualités, sensibles ou à surveiller. Il permet de consigner des notes au dossier, de télécharger du contenu pertinent, voire scientifique ou relatif aux bonnes pratiques. En résumé, il s'agit d'une préparation à un éventuel dossier à portée collective. Le système ARISTOTE permet de conserver les données recueillies et de modifier la catégorie à partir de la section *Type de requête*.

4.4 Langue et modes de communication

Suivant la *Charte de la langue française* (CLF), le PNÉ et tous ses employés doivent communiquer uniquement en français, sauf lors de situations exceptionnelles précisées dans la CLF et la réglementation en découlant. Les PRE et les employés doivent se rapporter aux documents de régie interne pertinents pour valider la possibilité de communiquer, par écrit ou verbalement, avec une personne ou un organisme dans une autre langue que le français. Ces documents précisent aussi dans quelles situations et à quelles personnes du matériel promotionnel comportant une autre langue que le français peut être distribué.

4.5 Arrimage avec les autres recours ou mécanismes de traitement des plaintes

En plus de la LPNE, divers recours ou mécanismes de traitement des plaintes sont accessibles pour les élèves et leurs parents, en accord avec le contexte dans lequel s'inscrit la situation. En outre, certains de ces recours présentent un croisement avec les actions prévues par la LPNE, d'où la nécessité de bien saisir leur portée, de même que les conditions d'arrimage essentielles au bon déroulement des procédures qui y sont prévues. Certains de ces recours sont brièvement exposés ci-dessous.

L'équipe de l'accueil et de la recevabilité peut également orienter les personnes réclamant les services du PNE à diverses ressources répertoriées dans [ajouter référence à « bottin »]

Rappelons que le PRE *doit*, s'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent⁵⁷, transmettre l'information relative à la plainte à cette personne ou à cet organisme (a. 35 al. 2 LPNE; voir section 3.3).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Responsable d'assurer la promotion et le respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (CDLP), la [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#) (CDPDJ) assure notamment la protection de l'intérêt de l'enfant, de même que le respect et la promotion de ses droits en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵⁸ (LPJ).

Le protecteur régional de l'élève, conformément à l'article 75 de la CDLP, doit transmettre à la CDPDJ toute plainte relevant de sa compétence d'enquête, à moins que le plaignant ne s'y oppose. Pour la transmission, le PRE utilise le gabarit mis à sa disposition dans ARISTOTE.

La compétence d'enquête de la CDPDJ⁵⁹ porte sur les cas de discrimination au sens des articles 10 à 19 de la CDLP. Il y a discrimination lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de ses caractéristiques personnelles et qu'elle est empêchée d'exercer ses droits. La CDLP prévoit 14 caractéristiques personnelles qui sont des motifs de discrimination interdits, soit : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

⁵⁷ Sauf dans les cas permis par la LPNE (a. 47) ou une autre loi, aucune communication de renseignements personnels ne peut être effectuée sans le consentement de la personne concernée (53 et 59 LAI). Pour être valide, un tel consentement doit respecter les critères de l'article 53.1 de la LAI (tel que modifié par L.Q., 2021, c. 35, a. 9). Il doit notamment être :

- manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques;
- demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs;
- Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée.

L'institution doit être prêtée assistance à la personne concernée qui le requiert afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé. Pour le consentement d'un mineur, voir la section 4.6. De plus, le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

⁵⁸ [RLRQ, c. P. 34-1.](#)

⁵⁹ A. 71 al. 2(1) de la Charte.

La compétence d'enquête de la CDPDJ porte également sur les cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes handicapées énoncé à l'article 48⁶⁰.

Les coordonnées de la CDPDJ sont les suivantes :

1-800-361-6477/ information@cdpdj.qc.ca

La transmission de la plainte à la CDPDJ n'équivaut pas nécessairement à la fermeture du dossier par le PRE. Considérant les finalités distinctes de ces recours, le PRE doit évaluer la pertinence d'aborder une partie de la plainte sous l'angle de la mission spécifique du PNE (qualité des services, respect des droits dans la prestation de ces services) et considérer les délais de traitement propres à la CDPDJ.

Commission des services juridiques

Organisation gouvernementale sous la responsabilité du ministère de la Justice, la Commission des services juridiques (CSJ) est responsable de l'application de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*⁶¹. Elle a pour mission de s'assurer que l'aide juridique soit accessible à toute personne qui en fait la demande et qui y est admissible.

La LPNE fait référence à cet organisme en tant que ressource pour les plaignants concernant un AVCS et prévoit l'obligation de transmettre l'information à l'élève quant à la possibilité de s'adresser à cet organisme. Lorsque la victime alléguée est âgée de moins de 14 ans, le PRE doit également en informer ses parents alors que, si elle est âgée de plus de 14 ans, il peut en informer ses parents, sous réserve d'avoir obtenu son consentement (a. 43 LPNE). Les coordonnées suivantes sont à transmettre aux requérants :

- 1-833-REBÂTIR (732-2847)
- projet@rebatir.ca
- Plus de renseignements sur leur [site Web](#)

Directeur de la protection de la jeunesse

Le [DPJ](#) intervient auprès d'un enfant et de ses parents, dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Son intervention doit viser :

- à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- à éviter que cette situation se reproduise.

Les articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) précisent les motifs de compromission de la sécurité ou du développement des enfants. Cette même loi prévoit l'obligation, pour toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis pour des motifs d'abus sexuels ou d'abus physiques de signaler sans délai la situation de cet enfant au DPJ.

⁶⁰ Cette disposition réfère en fait également au droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées, non-applicable dans le contexte d'intervention des PRE et du PNE.

⁶¹ [RLRQ, c. A-14.](#)

Bien que l'article 40 de la LPJ prévoit que les avocats ou les notaires soient dispensés de l'obligation de signalement dans l'exercice de leurs fonctions, tous les PRE qui reçoivent une plainte ou un signalement, les reçoivent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de PRE et non dans le cadre de l'exercice de leur profession de notaire ou d'avocat. Ce faisant, tous les PRÉ et tous les membres de l'équipe du PNE, malgré un titre de notaire ou d'avocat, sont visés par l'obligation de signalement lorsqu'un motif de compromission est constaté.

Les situations sont la plupart du temps portées à l'attention du DPJ par téléphone (signalement), étape essentielle pour procéder à l'évaluation de la situation. Cette évaluation permet au DPJ de statuer sur la rétention ou non du signalement, et de déterminer les suites à y donner.

Au besoin, consulter [l'aide-mémoire pour faire un signalement](#).

Les [coordonnées](#) pour joindre les diverses centrales de signalement sont distinctes, selon les régions.

En matière d'allégation d'AVCS, lorsqu'un demandeur ou un interlocuteur mentionne avoir déjà procédé à un signalement, il est fortement recommandé de tout de même contacter la centrale de signalement afin de vérifier que le signalement a bien été fait. Qu'il s'agisse d'un signalement ou d'une vérification, il est souhaitable de détenir certaines informations minimales sur l'élève et sa famille : nom de l'enfant, sa date de naissance, nom des parents et adresse de la résidence. Ces informations permettront de bien identifier l'enfant dont il est question. Notons toutefois que la non-disponibilité de certaines informations ne devrait pas justifier une décision de ne pas signaler. Pour chacune de ces situations, les actions doivent être consignées au système ARISTOTE.

- ***Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*** (ci-après Entente multisectorielle)

L'Entente multisectorielle peut être déployée dans trois situations : abus sexuels, abus physiques et situation de négligence grave. Cette Entente multisectorielle vise l'engagement des parties à agir en concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit. Le DPJ agit en tant que coordonnateur de l'Entente multisectorielle et, par conséquent, se positionne quant à son déploiement. L'Entente multisectorielle est appuyée par un [Guide de pratique](#) qui précise le contexte d'application de l'Entente ainsi que la procédure d'intervention judiciaire.

Les parties signataires de l'Entente multisectorielle sont :

- Le ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- Le ministre de la Justice ;
- Le ministre de la Famille ;
- Le ministre de l'Éducation
- Le ministre de la Sécurité publique ;
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Lorsque la procédure d'intervention sociojudiciaire est déclenchée conformément à l'Entente multisectorielle, des représentants du DPCP, du DPJ et du corps de police concerné se réunissent afin d'orienter les étapes subséquentes et déterminer les parties à impliquer (ex. : responsable de l'Entente multisectorielle au sein d'un organisme scolaire).

L'outil **A/R-AVCS** permet de préciser les actions à prendre en matière d'AVCS, précisément dans le contexte d'un signalement au DPJ.

Ministère de l'Éducation

Le MEQ peut recueillir les plaintes au sujet d'une insatisfaction relative à un service offert, un programme dont une personne a bénéficié ou une décision prise par le MEQ. Une plainte peut être formulée à partir du [formulaire de plainte](#) ou en composant le 1-866-747-6626 (renseignements généraux). Plusieurs motifs de plaintes ne sont toutefois pas recevables, notamment, les services offerts par les établissements d'enseignement publics ou privés.

Le MEQ dispose d'une Direction des enquêtes. Ainsi, le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de LIP (a. 478.0.2). Il peut désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'un organisme scolaire (a. 478.3 LIP, a. 118 LEP). Il peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves (a. 266.1 LIP, a. 118 LEP). L'équipe de la Direction des enquêtes a pour mandat de prévenir, détecter et corriger les manquements aux lois, règlements et meilleures pratiques auxquels sont soumis le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur et les réseaux, afin d'assurer la saine gestion des ressources. En matière d'enquêtes et de vérifications, cette équipe peut procéder à des enquêtes administratives, pénales ou internes, de même qu'à des vérifications aléatoires ou ciblées en cas de soupçons d'infraction. Elle peut donc être sollicitée, par exemple, lors d'indices de fraude ou de mauvaise gestion des fonds publics. Des renseignements obtenus en cours d'intervention du PNE pourraient être pertinents aux fins du mandat de la Direction des enquêtes du MEQ. En pareille situation, il convient de s'adresser à la coordonnatrice de l'équipe de la conformité et des enquêtes (DCE), et au directeur de la DCE, afin de convenir des éléments pouvant être communiqués au Ministère, de même que les modalités pour ce faire. Ceux-ci consultent les Affaires juridiques avant de déterminer les actions à prendre. L'a. 52 LPNE doit être considéré et, selon les circonstances, il pourra être requis d'inviter la personne à s'adresser au MEQ directement⁶² ou d'obtenir un consentement pour la transmission de renseignements (a. 35 al. 2 LPNE).

Officier des plaintes de la protection de l'intégrité dans l'exercice du sport

En charge de recevoir les plaintes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence en vertu de la politique d'intégrité, l'Officier des plaintes est un recours accessible dans le monde du sport, pour autant que celui-ci soit fédéré. Les plaintes sont ainsi analysées par un comité de protection de l'intégrité, composé de trois personnes indépendantes, suivant une procédure d'audition menant à des conclusions et des recommandations. Les plaintes peuvent être transmises à partir de cet hyperlien [Alias \(alias-solution.com\)](https://denonciation.education.gouv.qc.ca/index.php?page=transmission1&L=fr) ou en composant le 1 833 211-AIDE.

[lien à venir vers document résumant l'information à transmettre et la procédure à suivre]

⁶² <https://denonciation.education.gouv.qc.ca/index.php?page=transmission1&L=fr>.

Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen est l'ombudsman parlementaire du Québec. Il veille au respect des droits des citoyens dans leurs relations avec les ministères et organismes publics, avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et avec les établissements de détention québécois. Il agit également en matière d'intégrité publique (divulcation d'actes répréhensibles). Bien qu'il puisse agir auprès des ministères et organismes, le Protecteur du citoyen n'a toutefois pas compétence sur les organismes scolaires. C'est le Protecteur du citoyen qui a compétence à l'égard des actions du MEQ⁶³. Les informations nécessaires afin de pouvoir déposer une plainte sont accessibles à partir de cet hyperlien [Comment porter plainte? | Protecteur du citoyen](#).

Services de police

L'article 47 de la LPNE impose au PRE de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de préserver la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement (AVCS), mais prévoit toutefois qu'il peut communiquer l'identité de celle-ci au DPJ et au corps de police concerné.

Lorsqu'il communique de telles informations à un service de police, le PRE complète l'avis de divulgation en vertu de l'a. 59.1 LAI, annexé à la *Directive sur la divulgation de renseignements personnels en vue d'assurer la protection de personnes en danger* (a. 47 LPNE & 59.1 LAI) et s'assure de respecter les conditions et modalités établies par celle-ci. [ajouter référence lorsque cette directive sera adoptée]

Prévention d'un acte de violence ou d'un suicide – menace urgente

Un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide (a. 59.1 LAI). Pour que cette exception s'applique, il doit exister un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne (ou un groupe de personnes identifiable). La nature de cette menace doit aussi inspirer un sentiment d'urgence.

Sont considérées comme des blessures graves, toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable (a. 59.1, al. 4 LAI).

Ceux-ci peuvent être communiqués à la ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant (parent, tuteur...) ou à toute personne susceptible de leur porter secours, (a. 59.1, al. 3 LAI). Seuls les renseignements nécessaires pour prévenir l'acte de violence peuvent être communiqués (a. 60.1 LAI). Toute demande d'accès à des renseignements supplémentaires de la police ou d'une autre personne devra être traitée par le Responsable de l'accès à l'information du PNE, suivant les particularités de l'a. 52 LPNE et de la LAI.

Lorsqu'il communique de telles informations, le PRE complète l'avis de divulgation en vertu de l'a. 59.1 LAI, annexé à la *Directive sur la divulgation de renseignements personnels en vue d'assurer la*

⁶³ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 42e législature, 2e session, jeudi 24 mars 2022, vol. 46 No 27, entre 14 h 10 et 14 h 20.

protection de personnes en danger (a. 47 LPNE & 59.1 LAI) et s'assure de respecter les conditions et modalités établies par celle-ci. [ajouter référence lorsque cette directive sera adoptée]

Une telle communication de renseignements doit être portée à la connaissance du directeur de la DCE (concertation@pne.gouv.qc.ca), lequel informe le pne et le Responsable de l'accès à l'information du PNE, qui doit inscrire cette communication dans un Registre qu'il tient à cette fin (a. 60.1 LAI).

4.6 Requêtes impliquant des personnes mineures

L'âge de la majorité étant fixé à 18 ans, la personne mineure n'a pas la capacité légale d'exercer pleinement ses droits civils, sauf dans les cas prévus par la loi (a. 153, 155, 598 C.c.Q.). Hormis les cas où elle peut agir seule, la personne mineure doit donc obligatoirement être représentée par son tuteur pour l'exercice de ses droits (a. 158 C.c.Q.).

Les tuteurs sont, généralement, les parents (titulaires de l'autorité parentale). Or, un jugement peut retirer cette faculté de manière partielle ou totale. Dans un tel cas, si aucun nouveau tuteur est désigné, le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) assume d'office ce rôle (a. 192 à 199, 199.2, 600, 607 C.c.Q.).

La garde de l'enfant est une question distincte de la tutelle. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les parents conservent la tutelle et le droit de surveiller son éducation, sauf si un jugement en décide autrement (a. 195; 601; 605 C.c.Q.).

Par ailleurs, en matière d'accès à l'information, les articles 53.1 et 64.1 de la LAI⁶⁴ prévoient notamment que le consentement à la collecte et à la communication de renseignements personnels de la personne mineure de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de cette personne. Le consentement de la personne mineure de 14 ans et plus peut être donné par cette dernière, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ainsi, chaque fois que la loi prévoit la nécessité de recueillir le consentement du plaignant pour recueillir ou communiquer ses renseignements, il faudra se référer à cette disposition. Voir la section 4.5 pour plus de détails sur les exigences de formalité du consentement à la divulgation de renseignements en vertu de l'a. 53.1 LAI.

Dans le contexte de la LPNE, le terme « parent » est plus large et peut viser à la fois le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant et - sauf si ce dernier s'y oppose - la personne qui assume de fait sa garde (a. 16, al. 4 LPNE). Ainsi, dans la situation où le plaignant « parent » est une personne qui assume *de fait* la garde, il faudra en informer le titulaire de l'autorité parentale pour confirmer la recevabilité de la plainte.

De plus, en matière de plainte concernant un AVCS, le PRE a l'obligation d'informer les parents de l'élève de moins de 14 ans de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (CSJ). Si l'élève a plus de 14 ans, le consentement de ce dernier est requis pour permettre au PRE d'informer ses parents de ce recours (a. 43 LPNE). Cette nuance en matière d'AVCS permet d'induire la nécessité de respecter la confidentialité pour une situation de cette nature (plainte par un élève

⁶⁴ Tel que modifié par L.Q., 2021, c. 35, a. 9.

de plus de 14 ans concernant un AVCS) qui serait dénoncée directement au PRE (sans toutefois exclure un éventuel signalement au DPJ).

Outre cette disposition en matière d'AVCS, la LPNE ne réfère pas à l'âge des élèves. Toutefois, l'enfant – donc un mineur – recevant un enseignement à la maison peut formuler une plainte (a. 23 LPNE). Ainsi, il faut interpréter la loi de manière équitable et permettre aussi à l'élève mineur recevant des services d'un CSS ou ÉEP de porter plainte directement.

Les éléments légaux décrits ci-dessus permettent de circonscrire, pour le PNE et les PRE, les modalités suivantes quant à la recevabilité et le traitement de plaintes et signalements provenant de personnes mineures :

- Le père ou la mère d'un élève peut déposer une plainte au PNE. Si la plainte est formulée par une personne qui assume une garde « de fait », il faudra en informer le titulaire de l'autorité parentale (ou tuteur) au moment de déterminer la recevabilité de la plainte. Ainsi, en cas de silence (abstention de réponse), la plainte est recevable ;
- L'élève mineur, tout comme l'enfant recevant l'enseignement à la maison, peut déposer une plainte ou un signalement directement au PNE ;
- Selon la nature de la situation et en tenant compte de la recevabilité de la requête, il est possible que le PRE se voit dans l'obligation de communiquer avec les parents de cette personne. Le cas échéant, la personne mineure en est informée ;
- Si le plaignant est mineur, il ne sera pas requis de communiquer avec le tuteur à l'étape de la recevabilité ;
- Toutefois, si la requête est considérée recevable, il sera nécessaire de communiquer avec le tuteur pour les étapes subséquentes du traitement de la plainte pour assurer l'exercice des droits de la personne mineure, suivant le Code civil du Québec. Le cas échéant, cette dernière en est informée ;
- Lorsque la plainte est formulée par un élève de plus de 14 ans et qu'elle porte sur un AVCS, le consentement de l'élève est requis avant de communiquer avec le tuteur, pour respecter l'esprit de l'a. 43 LPNE .
- Toujours en matière d'AVCS, le PRE doit donner l'information relativement à la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (voir la section 4.5) aux parents du plaignant de moins de 14 ans. Si l'élève a plus de 14 ans et qu'il y consent, le PRE peut également les informer de cette possibilité (a. 43 LPNE).

À noter qu'en matière de violence et d'intimidation (ce qui inclut un AVCS), la LIP et la LEP prévoient déjà l'obligation pour le personnel de direction de l'organisme scolaire de communiquer avec les parents de l'élève, sans égard à l'âge de celui-ci (a. 96.12 LIP et a. 65.5 LEP).

Enfin, dans un contexte de soutien offert à des personnes mineures, chacune de ces situations nécessite une analyse en vue d'évaluer s'il y a matière ou non à procéder à un signalement auprès du DPJ par la DCE ou le PRE, suivant les articles 39 à 41 de la LPJ.

4.7 Assistance à la formulation des plaintes et signalement (a. 30 et 46 LPNE)

Conformément à la mission du PNE et en vertu des articles 30 et 46 LPNE, le PRE et le personnel de l'assistance et de la recevabilité fournissent l'accompagnement nécessaire afin d'aider le parent ou

l'élève, ou la personne signalante, dans la complétion ou la rédaction de sa demande, ainsi qu'en situation de crise. Le plaignant ou le signalant est aussi informé de son droit d'être accompagné de la personne de son choix, et ce, à toute étape du traitement de la plainte ou du signalement.

Ainsi, un accompagnement doit être offert afin de s'assurer que le plaignant ou le signalant :

- Soit informé des différentes étapes liées au traitement d'une plainte ou d'un signalement ;
- Sache, au besoin, où trouver les différents documents requis ou que ces derniers lui soient transmis directement ;
- Comprenne bien les différentes constituantes de l'information requise au dépôt de sa plainte ou de son signalement ;
- Puisse être assisté dans la rédaction de l'information nécessaire lorsque requis (ex : enjeux de littératie, de maîtrise de la langue d'usage, de situation de stress compromettant la complétion adéquate des documents).

Précision sur l'obligation de formuler une plainte par écrit

L'a. 31 al. 1 LPNE prévoit que la plainte au PRE doit être faite par écrit. Lors de la prise d'appels téléphoniques, le personnel de l'assistance et de la recevabilité dirige donc les personnes requérantes vers le formulaire de plainte en ligne, après s'être assuré que ce mode d'accès convient aux personnes. Toutefois, si cette façon de procéder peut constituer un frein à l'accessibilité ou à l'efficacité du recours, la plainte ou le signalement est consigné par le personnel de l'assistance et de la recevabilité au système ARISTOTE, sur la base des informations fournies à l'oral ou par la documentation du plaignant ou du signalant.

Le personnel de l'assistance et de la recevabilité ou le PRE s'assure que les documents sont complets. Le cas échéant, une communication est effectuée auprès du plaignant ou du signalant afin de valider ou de compléter l'information requise au traitement.

De plus, certaines attitudes sont à privilégier quant à l'accueil et la conduite d'entrevue en matière d'AVCS et ce, afin de sécuriser le demandeur. Des précisions à cet effet sont présentées à la section 4.14.

4.8 Avis au responsable des ressources humaines et au Ministre

La LPNE prévoit, aux articles 26 et 39, l'obligation pour le RTP et le PRE d'aviser par écrit et sans délai le responsable des ressources humaines d'un organisme scolaire lorsqu'il estime que des faits portés à sa connaissance soulèvent des questions d'ordre disciplinaire.

Ces articles précisent également l'obligation d'aviser par écrit le ministre des faits relatifs à une faute grave ou un acte dérogatoire concernant un enseignant, en vertu du premier alinéa de l'a. 26 LIP :

- *Question d'ordre disciplinaire*: Décision par laquelle le supérieur hiérarchique applique une sanction à son subordonné à la suite d'un manquement à une règle de conduite que devrait respecter l'employé. Les processus disciplinaires et les sanctions sont généralement prévus par les conventions collectives.

- *Faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'enseignant ou d'un acte dérogatoire* : Vise d'emblée, mais non limitativement, toute faute grave commise dans le cadre des fonctions ou acte qui se rapporte à de l'intimidation, de la violence, à caractère sexuel ou qui est contraire à la dignité et l'honneur de la fonction enseignante. Dans le doute, mieux vaut porter la situation à l'attention du Ministre qui pourra juger de la gravité de la faute ou du caractère dérogatoire de l'acte.

Lorsqu'il se retrouve devant l'obligation d'aviser par écrit le ministre des faits relatifs à une faute grave ou à un acte dérogatoire, le PRE informe le plaignant ou le signalant des étapes à venir, c'est-à-dire qu'une fois l'information transmise au Ministre, le requérant sera contacté afin de connaître son intention de porter plainte. Le cas échéant, cette plainte devra être transmise par écrit et assermentée (pour trouver un commissaire à l'assermentation, autre qu'un avocat, notaire, maire, conseiller municipal, etc.: [Rechercher un commissaire à l'assermentation](#)). devra indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Si la plainte est jugée recevable par le ministre de l'Éducation, un processus d'enquête sera enclenché.

Ainsi, bien que le PRE informe le Ministre de la situation, le plaignant ou le signalant pourrait refuser de porter plainte à ce niveau.

Il importe d'aviser le pne (par concertation@pne.gouv.qc.ca) lorsqu'un avis au responsable des ressources humaines ou au Ministre est envoyé. L'équipe de concertation avise alors le pne et le directeur de la DCE.

Nonobstant la décision prise quant au processus de plainte auprès du Ministre, le PRE poursuit de son côté l'examen de la plainte ou du signalement, en accord avec son rôle (a. 26 al. 4 LPNE). Ainsi, il est possible que les deux processus se poursuivent en parallèle. Il est nécessaire d'aviser le plaignant de cette éventualité.

Les informations relatives à une telle situation peuvent être communiquées à l'aide des coordonnées ci-dessous.

Ministre de l'Éducation	Adresse : 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 Courriel : ministre@education.gouv.qc.ca Téléphone : 418-644-0664
Direction de l'encadrement de la profession enseignante	Adresse : 1035, rue De La Chevrotière, 28e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 Courriel : titularisation@education.gouv.qc.ca Téléphone : 418 646-6581

4.9 Les relations avec les personnes plaignantes et signalantes

Premier contact et gestion des attentes

Lors du premier contact, l'employé désigné ou le PRE se présente en précisant son titre et sa fonction au sein de l'institution. Il doit accueillir avec ouverture, empathie et impartialité la personne

plaignante ou signalante. Il doit par ailleurs l'informer de ce qu'elle peut attendre du processus de traitement de la plainte ou du signalement, et de ce qui sera attendu d'elle en retour. Ainsi, les éléments suivants devraient être communiqués, lesquels sont approfondis dans les pages suivantes :

Rôles, processus et droits :

- le rôle de l'institution ainsi que celui de la personne en son sein;
- le processus de traitement prévu, caractérisé par l'impartialité et une méthode de travail qui implique que tous les points de vue pertinents seront entendus et considérés avant d'en arriver à des conclusions et, le cas échéant, des recommandations;
- les délais prévus pour l'exécution des principales tâches liées à la plainte ou au signalement;
- les résultats possibles du traitement de sa plainte ou du signalement, et les limites au pouvoir d'examen;
- le droit d'être accompagné de la personne de son choix, tout au long du processus;
- la protection prévue contre les mesures de représailles.

Responsabilité de la personne plaignante ou signalante :

- définir clairement l'objet de sa plainte ou de son signalement;
- fournir tous les renseignements pertinents;
- coopérer au processus de traitement et d'enquête;
- traiter les personnes qui s'occupent de sa plainte ou de son signalement de façon courtoise et respectueuse.

La personne plaignante ou signalante est porteuse d'une insatisfaction face à une situation qu'elle souhaite voir corrigée. L'informer sur le processus et sur ses responsabilités à l'intérieur de celui-ci permet de lui donner une certaine prévisibilité sur le déroulement et sur les suites et, ainsi, minimiser les risques de générer des conduites déraisonnables.

Une attitude empreinte d'écoute, d'empathie et d'assurance sera essentielle pour rendre les gens à l'aise, tout en maintenant une posture objective. Laisser place à l'accueil des émotions favorise le sentiment de confiance et permettra de se centrer sur les faits par la suite. L'usage de questions précises est indiqué afin d'orienter la discussion.

Comportement

Dans les communications et les interactions requises par l'enquête, l'employé désigné ou le PRE doit favoriser une attitude calme et courtoise, en privilégiant une posture d'ouverture et d'écoute. La conduite des échanges doit faire en sorte d'éviter la confrontation et la personnalisation du débat. Les faux-fuyants et l'intimidation ne doivent toutefois pas être tolérés, et une indication claire à cet effet doit être signalée à l'interlocuteur si la situation le requiert.

Consultez le document [Bonnes pratiques de communication](#) pour obtenir davantage de pratiques à privilégier.

Conduites déraisonnables

Dans les cas de conduites déraisonnables il importe de rester calme, objectif et de garder le contrôle de ses émotions et de ses réactions. Une attitude de respect, à l'égard de tous les requérants -et peu importe leur conduite- est requise afin d'éviter une éventuelle escalade. Les insultes et les menaces ne doivent toutefois pas être tolérées. Il importe d'être ferme en réitérant les responsabilités de la personne plaignante ou signalante et en fixant le cadre et les limites dans lesquels peuvent se dérouler l'entretien.

Propos présentant une menace grave à la vie, la santé ou la sécurité

Si les propos tenus représentent un risque pour l'employé désigné, le PRE, la personne elle-même ou un tiers, la *Directive sur la divulgation de renseignements personnels en vue d'assurer la protection de personnes en danger* (a. 47 LPNE & 59.1 LAI) doit être suivie afin d'évaluer l'urgence de prévenir les personnes pouvant faire l'objet d'une menace ou d'un risque, ou d'intervenir pour porter assistance à la personne elle-même. Dans les cas où la divulgation de renseignements personnels s'impose, il est essentiel de compléter *l'Avis de divulgation de renseignements personnels en cas de menaces graves à la vie, santé ou sécurité d'une personne* annexé à la Directive et de respecter les conditions et modalités établies par celle-ci (Voir la section 4.5 du manuel - *Prévention d'un acte de violence ou d'un suicide – menace urgente*)

Rôle de l'institution

Le PNE agit de manière neutre, objective et impartiale afin de proposer des solutions à un différend entre des personnes. Il le fait dans une perspective d'amélioration continue des services, milieux et contextes d'intervention scolaires et en respect des droits des élèves et de leurs parents. Il conserve un esprit ouvert (éviter les idées reçues, une vision tunnel) et ne cherche pas à tout prix à faire primer un point de vue sur un autre, et ce, que ce soit celui d'un parent, d'un élève ou d'une instance scolaire ou communautaire, qu'elle soit publique ou privée.

Protection contre les représailles

L'a. 56 LPNE prévoit qu'il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes précités. La LPNE prévoit également une disposition pénale (a. 66) en cette matière.

L'employé désigné ou le PRE doit, en vertu de l'a.20 al. 2 LPNE, informer la personne plaignante ou signalante de l'interdiction de telle mesure et de la possibilité pour le PNÉ, d'intervenir dans une telle situation.

S'il y a crainte de représailles consultez la section 4.3.7.

Demande de rencontre en personne

Si une demande de rencontre en personne est formulée à un employé désigné ou à un PRE, ces derniers examinent avec la personne plaignante ou signalante la nécessité et la plus-value d'une rencontre en personne. Si cette rencontre est jugée nécessaire, elle doit être prévue dans les meilleurs délais.

Ces rencontres peuvent se tenir dans les bureaux du Protecteur national de l'élève, à Québec ou à Montréal. Dans les autres régions, il est possible d'obtenir l'accès à une salle de rencontre dans un des bureaux de Services-Québec [hyperlien à ajouter].

Dans tous les cas, le PRE avise la réception du bureau visé (Québec, Montréal ou Services-Québec selon le cas) du moment de la rencontre et du nom de la personne qui y sera rencontrée.

Pour des raisons de confidentialité et de sécurité ces rencontres doivent avoir lieu dans des salles fermées. L'employé ou le PRÉ doit se charger lui-même de la réservation de la salle. [à valider selon l'évolution du dossier avec Services Qc.]

Suivis en cours de traitement

Conformément à ce qui est prévu à la LPNE et afin de soutenir la gestion des attentes du plaignant ou du signalant, l'employé désigné ou le PRE doit:

- S'assurer d'offrir un suivi diligent tout au long du traitement de la demande en offrant un rétro-information aux moments opportuns;
- Offrir une réponse diligente pour toute demande de suivi (ex. : message sur boîte vocale) idéalement en un jour ouvrable;
- Lorsqu'exceptionnellement un délai dépassant les normes de traitement est requis ou qu'une suspension de l'étude de la demande est prévue (notamment, lorsqu'une démarche de médiation est entreprise), un avis écrit doit être soumis au plaignant.

Toutefois, un plaignant ou un signalant faisant montre de conduite déraisonnable, notamment par des sollicitations répétées, pourra être avisé par écrit des moments auxquels les communications, suivis et décisions peuvent-être attendus. Ces restrictions sont consignées au système ARISTOTE.

4.10 Relation avec le personnel et les représentants d'organismes scolaires, de ministères ou d'organismes ou instances mandataires

Explication du rôle de l'institution

Le PRE agit de manière neutre, objective et impartiale afin de proposer des solutions à un différend entre des personnes. Il le fait dans une perspective d'amélioration continue des services, milieux et contextes d'intervention scolaires et en respects des droits des élèves et de leurs parents. Il conserve un esprit ouvert (éviter les idées reçues, une vision tunnel) et ne cherche pas à tout prix à faire primer un point de vue sur un autre, et ce, que ce soit celui d'un parent, d'un élève ou d'une instance scolaire ou communautaire, qu'elle soit publique ou privée.

Ainsi, il est important que cette posture soit communiquée et comprise de la part des intervenants et ce, que ceux-ci soient plaignants ou signalants, mis en cause ou employés d'une instance scolaire ou communautaire publique ou privée. Assurer l'assise de cette approche facilite les rapports et permet à ces différents interlocuteurs de mieux comprendre le rôle du PRE et du PNE.

L'employé désigné ou le PRE doit donc s'assurer que ses interactions, tant à l'oral qu'à l'écrit, reflètent par leur rigueur, leur écoute et par leur ouverture, le caractère impartial de l'enquête.

Identification comme PRE ou membre du personnel du PNE

Lors d'une prise de contact ou d'un déplacement en personne en raison d'une enquête, le PRE ou l'employé désigné détient une carte d'identité personnelle avec photographie, délivrée par le PNE. Cette carte devra, au besoin, être présentée au personnel de sécurité dans les édifices auxquels désire accéder le PRE ou l'employé désigné, de même qu'à tout personnel ou gestionnaire d'une école, d'un centre de services scolaires ou d'une commission scolaire, d'un ministère, d'un organisme ou d'une instance visée par l'enquête.

Comportement

Dans les communications et les interactions requises par l'enquête, l'employé désigné ou le PRE doit favoriser une attitude calme et courtoise, en privilégiant une posture d'ouverture et d'écoute. La conduite des échanges doit faire en sorte d'éviter la confrontation et la personnalisation du débat. Les faux-fuyants et l'intimidation ne doivent toutefois pas être tolérés et une indication claire à cet effet doit être signalée à l'interlocuteur si la situation le requiert.

Réticence ou refus de collaborer

L'a. 51 LPNE prévoit que les PRE et les employés désignés sont investis des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (LCE).

Si des représentants d'organismes scolaires, de ministères ou d'organismes ou instances mandataires manifestent des réticences ou refusent de répondre à des questions ou de donner accès à des documents, à des renseignements ou à des lieux, le PRE ou l'employé désigné doit rappeler à l'interlocuteur qu'il a les pouvoirs d'exiger des documents et des renseignements.

Si, après ce rappel, la collaboration n'est toujours pas acquise, l'employé désigné ou le PRE de l'élève doit :

- Faire rapidement parvenir aux représentants de l'organisme visé, une communication présentant l'institution et rappelant l'obligation de se conformer aux demandes en vertu des pouvoirs d'enquêtes conférés par l'a. 51 LPNE. L'utilisation du gabarit de communication [à venir] à cet effet est à privilégier.
- Suivant cette transmission, si la collaboration des représentants n'est toujours pas acquise, une requête doit être soumise au Bureau du pne afin d'obtenir l'autorisation expresse de recourir aux pouvoirs de contrainte.

Les Affaires juridiques de l'institution collaborent à la démarche du PRE auprès de l'organisme scolaire.

Relation spécifique avec les RTP

Les relations avec les responsables du traitement des plaintes sont guidées par deux dimensions distinctes. D'une part, une relation de collaboration et de coopération doit être développée pour la transmission d'informations, d'outils et de bonnes pratiques.

D'autre part, le rôle de traitement de la plainte par le PRE, suivant celui préalablement réalisé par le RTP, commande une posture de réserve quant aux demandes en cours de traitement ou aux dossiers visant spécifiquement le CSS, la CS ou l'EEP.

Cette dualité commande une certaine agilité relationnelle permettant d'assurer une saine collaboration balisée par la diplomatie et un jugement sûr quant à la nature des échanges possibles.

4.11 Droit de se faire entendre

Le PRE ou l'employé désigné doit être équitable et respecter les règles de justice naturelle et d'équité procédurale. Ainsi :

- il fait preuve d'impartialité;
- il traite tous les intervenants, qu'ils soient plaignants, signalants ou mis en cause, de façon juste et sans discrimination;
- il ne se place pas en situation de conflits d'intérêts.

Il doit de plus donner au plaignant ou au signalant l'occasion de faire valoir son point de vue. Il en va de même pour les personnes ou les organisations mises en cause, qui doivent aussi se voir accorder l'opportunité d'être entendues afin de fournir des explications, de faire valoir leurs points de vue et leurs commentaires. L'a. 36 al. 2 LPNE prévoit que cela s'applique à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. En outre, il importe d'identifier en cours d'intervention toutes les autres personnes à qui l'on doit donner l'occasion de se faire entendre pour assurer un traitement respectueux de l'équité procédurale.

En matière d'acte d'intimidation ou de violence, y compris en matière d'AVCS, l'a. 36 al. 3 LPNE vient préciser que le droit de se faire entendre vaut pour le plaignant et le directeur de l'établissement ou, pour les établissements privés, la personne désignée conformément à l'a. 63.5 LEP. Dans ces situations, la « personne directement concernée par la plainte » n'a donc pas nécessairement à être entendue, bien qu'il faille néanmoins considérer cette possibilité selon les circonstances.

Le plaignant ou le signalant doit être avisé que des tiers seront aussi entendus dans le cadre du traitement de la plainte ou du signalement.

4.12 Présence de tiers

Les représentants d'organismes scolaires, de ministères ou d'organismes ou instances mandataires, lorsqu'ils sont convoqués par l'employé désigné ou par le PRE, peuvent demander d'être assistés d'une personne (par ex.: collègue, représentant syndical ou légal). La personne qui les assiste ne doit toutefois pas être impliquée, directement ou indirectement, dans le traitement de la plainte ou du signalement en cours et ne peut interférer dans la conduite de l'entrevue. Le cas échéant, le PRE peut être légitimé d'exiger l'exclusion de ce tiers.

4.13 Suspension de traitement

En cours de traitement, le PRE peut considérer qu'une suspension du traitement de la plainte ou du signalement permettrait de mieux orienter la suite. Deux situations peuvent mener à cette avenue.

- Dans l'éventualité où l'intervention apparaît prématurée eu égard à la procédure de traitement des plaintes, le PRE peut -lorsque le demandeur y consent- suspendre le traitement (a. 34 al. 3 LPNE). Cette décision peut survenir dans le contexte où le PRE considère que les étapes préalables de traitement de la plainte n'ont pas été suivies et qu'elles pourraient permettre de résoudre en tout ou partie la situation. Le dossier peut aussi être fermé et la personne plaignante ou signalante invitée à communiquer de nouveau avec le PNE une fois les deux premières étapes complétées.
- Lorsque le PRE le juge utile, que les circonstances s'y prêtent et que toutes les personnes concernées y consentent par écrit, il peut proposer un processus de médiation, lequel nécessite une suspension de traitement pour la durée de ce processus (a. 40 LPNE). Un processus de médiation a pour effet de suspendre le délai de 25 jours ouvrables prévu à l'a. 44 al. 6 (voir al. 7). Au terme du processus, le PRE inscrit le résultat au système de mission. Si la médiation n'a pas permis aux parties de s'entendre, le traitement de la plainte (et la computation du délai) reprend.

Un avis informant de la suspension de traitement est envoyé au plaignant ou au signalant.

4.14 Acte de violence à caractère sexuel (AVCS)

La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*⁶⁵ définit la violence à caractère sexuel comme étant :

[...] toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre conduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Le PNE fait sienne cette définition pour les fins de l'exercice de sa mission en matière d'AVCS.

La LPNE prévoit des actions précises au regard de situations de violence à caractère sexuel, notamment, la possibilité de communiquer directement avec le PRE, le pouvoir d'initiative accordé aux PRE ainsi que la possibilité pour un tiers de procéder à un signalement. Ce type de requête se voit attribuer une priorité élevée ([section 4.1.4](#)) et doit être traité urgentement (a. 42 LPNE).

Considérant le caractère particulièrement sensible de ce type de situation, il s'avère essentiel d'être bien préparé et de connaître les questions qui peuvent ou ne peuvent pas être posées, de même que les actions subséquentes à réaliser, puisque le demandeur devra en être informé. En ce sens, le site Info-aide violences sexuelles propose des attitudes pouvant aider à recevoir des informations de cette nature [Comment aider une personne victime? | Info-aide violence sexuelle \(infoaideviolencesexuelle.ca\)](#).

⁶⁵ RLRQ, c. P-22.1.

Les notes de l'entretien doivent être consignées avec soin et précision puisqu'elles seront possiblement nécessaires pour communiquer certains renseignements dans le cadre d'un signalement auprès du DPJ.

Qu'il s'agisse d'une plainte ou d'un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel, certaines attitudes sont à privilégier en matière d'accueil et de conduite d'entrevue et ce, afin de sécuriser le demandeur tout en évitant de compromettre une éventuelle enquête. Dans ce contexte, les éléments suivants s'ajoutent à l'accompagnement devant être offerts aux personnes plaignantes ou signalantes :

- Assurer que la personne puisse être assistée d'une ressource professionnelle d'accompagnement si elle en ressent le besoin ;
- Dans le cas d'une personne mineure, informer que le signalement ou la plainte pourrait faire l'objet d'un signalement auprès du directeur de la protection de la jeunesse (a. 47 LPNE) – voir section 4.5;
- Informer la personne de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (a. 43 LPNE) – voir section 4.5.

Enfin, ce type de situation peut également comprendre certains éléments de preuve pouvant constituer du matériel de pornographie juvénile. Pour éviter d'être en contact ou en possession de tel matériel, il est essentiel de ne pas tenter d'obtenir, ni d'avoir accès à ce type de preuve et de faire en sorte que celui-ci soit plutôt transmis au service de police, dans les meilleurs délais.

[Cette section pourra être ajustée selon l'issue des échanges en cours avec les parties à l'Entente multisectorielle]

L'outil **A/R-AVCS** permet d'orienter les actions à prendre lors de telles situations.

Dans certaines situations complexes, un appui d'expertise et d'aide à la réflexion pourrait être requis afin de préciser l'analyse ou de valider des pistes de conclusions ou de recommandations. Dans cette situation, il est possible de recourir à l'appui de l'équipe de professionnelles cliniciennes de la Fondation Marie-Vincent, avec qui un partenariat de services-conseils a été conclu. Les demandes permettant de recourir à ces services sont transmises à l'adresse concertation@pne.gouv.qc.ca.

4.15 Services professionnels externes

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de recourir à l'expertise de certains professionnels afin de soutenir l'analyse, de même que l'élaboration de conclusions et recommandations. Cette option doit être considérée au cas par cas et la décision est prise en tenant compte de l'ensemble des particularités d'une situation et des délais de traitement. Le domaine d'expertise des professionnels consultés peut varier selon la nature de la situation : psychologue, orthophoniste, psychoéducateur, interprètes, traducteurs, etc.

Les demandes d'expertise professionnelles extérieures sont soumises à la DCE via l'adresse concertation@pne.gouv.qc.ca.

4.16 Conclusions ou recommandations, examen par le PNE et transmission aux personnes plaignantes ou signalantes et à l'organisme scolaire

Qu'il choisisse de procéder à une enquête ou non, le PRE doit terminer l'analyse d'une requête par des conclusions et, si applicable, une ou des recommandations. Les conclusions et, le cas échéant, les recommandations sont déterminées pour chacun des motifs.

En vertu de l'a. 44 LPNE, la DCE dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le PRE de son intention d'examiner la plainte. Cette décision est consignée au système ARISTOTE. Le cas échéant, la DCE dispose de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et soumettre un avis au pne de substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du PRE. Ainsi, après approbation du pne, la DCE indique au système ARISTOTE ce qui devrait être modifié et s'assure d'en discuter avec le PRE concerné. L'examen effectué par la DCE peut comprendre la tenue d'une enquête.

Après avoir obtenu l'approbation de ses conclusions ou une fois les corrections demandées apportées, le PRE les transmet par écrit au demandeur et à l'organisme scolaire (voir section 2.5). Une bonne pratique à adopter, particulièrement pour les dossiers sensibles, est de communiquer verbalement avec le demandeur préalablement à l'envoi des conclusions. Lorsqu'un tiers souhaite être informé du résultat d'une intervention, il doit fournir au PRE une procuration écrite.

Recommandations « S.M.A.R.T. »

Afin de favoriser l'implantation des recommandations des PRE et du PNE, leur formulation doit être guidée par les principes « S.M.A.R.T. » :

- ✓ **Spécifique**
Chaque recommandation doit traiter d'un **seul problème** ou d'une question précise. Ce besoin de précision s'applique tant aux mesures demandées qu'à son (seul) destinataire.
- ✓ **Mesurable**
Il doit y avoir un moyen de mesurer l'efficacité de la recommandation afin de déterminer si elle a été mise en œuvre avec succès. Chaque recommandation doit inclure ou sous-entendre un **indicateur pour le suivi** (ex. : une demande d'informer le PRE des mesures prises) qui permettra d'évaluer sans équivoque si, oui ou non, la recommandation a été implantée. La recommandation devrait être rédigée en **évitant les qualificatifs vagues** (ex. : adéquat, suffisant, étroit, rapide) de façon à rendre cette évaluation aussi aisée que possible.
- ✓ **Axée sur les résultats**
Chaque recommandation doit être rédigée dans un langage simple et direct tout en identifiant la **situation à atteindre** ou les **actions concrètes** à mener pour y parvenir. Elle ne doit pas demander une simple amélioration de la situation sans davantage de précision.
- ✓ **Réalisable**
La mise en œuvre de la recommandation doit être **possible** en termes pratiques et opérationnels. Les recommandations plus ambitieuses et à long terme doivent être **scindées en étapes** plus courtes et demeurer dans les limites du raisonnable.

- ✓ Temporellement définie

La recommandation doit préciser **quand** la mise en œuvre doit être lancée ou achevée.

4.17 Suivi d'implantation des recommandations

Puisqu'il faut distinguer l'acceptation d'une recommandation de son implantation, le PRE assure le suivi de ses recommandations jusqu'à leur pleine implantation (ou annulation ou refus, le cas échéant). La mise en œuvre de certaines recommandations peut en effet être plus ou moins longue selon la complexité de la situation. C'est notamment le cas pour les recommandations à portée collective.

Le PRE convient avec l'organisme scolaire des échéanciers de suivis et de mise en œuvre et s'assure de leur raisonnable. Ces suivis sont primordiaux pour assurer la crédibilité de l'institution et contribuent à la force de son pouvoir de persuasion. Ils permettent surtout de s'assurer que les recommandations produisent bien leurs effets, au bénéfice des élèves et des parents.

L'organisme scolaire dispose de 10 jours ouvrables pour informer le plaignant et le PRE des suites qu'il entend donner aux recommandations et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite (a. 45 LPNE). Pour assurer le suivi d'implantation, il est recommandé de demander à l'organisme scolaire de fournir un plan afin de documenter les éléments suivants :

- Recommandation(s) acceptée(s)
- Actions proposées/réalisées
- Etat d'avancement
- Échéancier
- Date d'implantation/appréciation du PRE

À terme, ce plan permettra d'optimiser le suivi de l'évolution de la mise en œuvre des recommandations pour lesquelles l'organisme scolaire s'est engagé. Si les mesures retenues impliquent un changement de pratiques ou encore des améliorations qui doivent être implantées plus graduellement, l'échéancier sera modulé en adéquation avec ces particularités.

L'intensité du suivi d'implantation peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment de l'importance des impacts pour les élèves ou du niveau de confiance envers la capacité de l'organisme scolaire à réaliser les changements requis dans les délais impartis. L'acceptation de l'implantation peut notamment être réalisée par :

- La confirmation de l'organisme scolaire de l'implantation des mesures recommandées.
- Une vérification par le PRE de l'implantation des résultats obtenus pour l'ensemble des changements requis.
- La mise en œuvre d'un programme d'implantation effective ou de pérennité des recommandations.

Le processus de suivi prend fin lorsque l'ensemble des recommandations ont été mises en œuvre. C'est à ce moment que le dossier est indiqué comme *fermé* au système ARISTOTE.

À noter qu'il est aussi possible pour le PRÉ de solliciter le CA d'un CSS ou le conseil des commissaires d'une CS, qui peut infirmer en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations du PRÉ et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu (a. 9 LIP tel que modifié par l'a. 78 LPNE).

4.18 Gabarits de documents

Afin de faciliter les communications écrites lors du traitement des requêtes, divers gabarits sont intégrés au système ARISTOTE. Certains peuvent être utilisés intégralement, comme c'est le cas en matière d'accusé de réception (lequel sera transmis automatiquement dès la réception de demandes par l'entremise du formulaire Web); d'autres nécessiteront quelques ajouts ou modifications pour moduler le contenu selon la situation.

Les principaux gabarits accessibles à partir du système ARISTOTE sont indiqués ci-dessous.

- ✓ Accusé réception ;
- ✓ Avis de traitement ;
- ✓ Nouveau courriel.

D'autres gabarits sont accessibles au répertoire commun et devront être transmis à l'aide d'un hyperlien sécurisé. Il s'agit des gabarits de communication susceptibles de contenir des informations personnelles ou sensibles. Il s'agit des gabarits suivants :

- ✓ Consentement pour amener les personnes concernées à s'entendre (a. 40) ;
- ✓ Formulaire d'autorisation à échanger des renseignements avec un tiers;
- ✓ Avis de non-recevabilité ;
- ✓ Avis au demandeur – Avis de refus ou de cessation de traitement (a. 35 al. 1) ;
- ✓ Avis au demandeur - Avis au responsable RH de l'OS, questions d'ordre disciplinaire (a. 39 et 26) ;
- ✓ Avis au demandeur – Faute grave ou acte dérogatoire (a. 39 et 26) ;
- ✓ Avis au ministre – Faute grave et acte dérogatoire (a. 39 et 26) ;
- ✓ Avis au demandeur – Délai supplémentaire pour traitement (a. 44 al. 6) ;
- ✓ Avis OS – Délai supplémentaire pour traitement (a. 44 al. 6) ;
- ✓ Avis OS – Acte de violence à caractère sexuel (a. 37 al. 1)
- ✓ Avis OS examen d'une requête (a. 36) ;
- ✓ Avis RH - Question d'ordre disciplinaire
- ✓ Communication avec un tiers en matière de violence à caractère sexuel (a. 47)
- ✓ Lettre de transmission du rapport annuel d'activités du PRE aux OS de son territoire (a. 58) ; [à venir dans Aristote]
- ✓ Rapport de fin de traitement (conclusions et recommandations, a 44 al. 4). [à venir dans Aristote]

Il est à noter que certains d'entre eux pourraient être retirés, ou que de nouveaux gabarits pourraient être ajoutés au fil du temps, en accord avec l'évolution des besoins.

5. Soutien du PNE en cours de traitement

En plus de l'examen des conclusions et des recommandations à la fin du traitement d'une plainte ou d'un signalement (a. 44 al. 2 et 3), l'a. 17 al.4 LPNE prévoit que :

[...] le protecteur national de l'élève apporte son soutien au protecteur régional de l'élève qui le requiert aux fins du traitement d'une plainte, et ce, dans le respect de ses fonctions et de la confidentialité des renseignements. Il peut ainsi lui donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Concrètement, ce soutien est offert au PRE par la DCE, qui veille à soutenir la recherche d'information et l'analyse et qui, au besoin, assigne un conseiller ou une conseillère au dossier. Le pne est sollicité pour les cas les plus complexes, inusités, sensibles ou nécessitant une position institutionnelle. Les contributions de la DCE et du pne sont consignées au système ARISTOTE, conformément aux orientations présentées à la section 4.2.

Dans les faits, une approche de collaboration est privilégiée entre les PRE et le PNE. L'intervention du PNE, qu'elle intervienne en cours de traitement ou au moment de l'examen des conclusions et recommandations, doit être vue dans un continuum. Elle permet au pne d'assumer ses responsabilités légales en matière de cohérence et d'application adéquate et optimale de la procédure de traitement des plaintes et des signalements.

La décision d'examiner ou non les conclusions et recommandation (a. 44 al. 2 LPNE) doit être prise en considérant le soutien accordé en cours de traitement.

Le PNE peut également apporter son soutien pour la rédaction des avis des PRE formulés conformément à l'a. 19 al. 2 LPNE (voir section 4.3.1).

6. Intervention en équité

Bien que l'intervention en équité relève de l'exception, elle fait partie des moyens d'action à la disposition de l'ombudsman et qui lui est spécifique.

L'équité vise à intervenir lorsqu'une situation donnée respecte la lettre de la loi mais pas son objet, et qu'il en résulte une injustice. Elle complète ou renforce la valeur de justice, en permettant une adaptation des règles établies pour en respecter l'esprit dans le cadre de situations particulières où la stricte application de l'égalité de traitement n'apporte pas de solutions satisfaisantes.

Elle permet ainsi de corriger une trop grande dureté d'une règle, de la compléter lorsqu'elle présente des lacunes dans une situation donnée et de l'interpréter lorsqu'elle est obscure. Elle renvoi au sentiment naturel de ce qui est juste.

Comme l'écrit le Protecteur du citoyen :

L'égalité devant la loi et son corollaire, l'égalité de traitement, constituent le fondement d'un État de droit. Par ailleurs, dans une société démocratique, le principe d'égalité n'est pas synonyme d'uniformité. Il est inévitablement tempéré pour tenir compte des besoins

de tous les citoyens, y compris ceux qui, de par leur condition ou leur situation se situent en dehors des règles établies. Cette égalité dans la différence se nomme l'équité.

L'équité ne s'oppose pas à l'égalité. Au contraire, ces deux concepts, bien que distincts, sont complémentaires. [...]

Puisant dans l'esprit de la loi, [l'équité] cherche à améliorer l'application de la norme. Son domaine est l'exception et ses balises, la finalité de la loi.⁶⁶

L'intervention en équité doit être guidée par les principes suivant :

- ✓ Respect de l'intention du législateur
- ✓ Gravité du préjudice
- ✓ Détermination de l'opportunité de la recommandation

⁶⁶ Protecteur du citoyen, *L'intervention en équité*, 2013, en ligne : https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/equite_0.pdf, p. 19-20.